

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie.....	40 fr.	20 fr.	10 fr.	18 fr.	10 fr.	5 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	60 .	30 .	15 .	30 .	15 .	7 50
Etranger.....	76 .	38 .	19 .	54 .	28 .	14 .

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge de sociétés financières; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

Les abonnés sont instamment priés de toujours joindre une des dernières bandes à leurs demandes de renouvellement, de changement d'adresse ou à leurs réclamations.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

- Loi instituant des pupilles de la nation (page 5892).
- déclarant d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation (page 5895).

Ministère de l'intérieur.

- Décret attribuant à la commune de Saint-Hilaire-des-Landes (Mayenne) la dénomination de Saint-Hilaire-du-Maine (page 5895).
- attribuant à la commune de Dun-les-Places (Nièvre) la dénomination de Dun-les-Places (page 5895).
 - attribuant à la commune de Granges (Vosges) la dénomination de Granges-sur-Valogne (page 5895).

Ministère des finances.

- Décret portant à 550 millions le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie (page 5895).
- Arrêté portant nominations dans le personnel de l'administration centrale (page 5895).

Ministère de la guerre.

- Arrêté relatif à l'application de la loi du 9 août 1849 dans certaines communes du département de la Loire-Inférieure (page 5895).
- relatif à l'industrialisation des travaux de la zone des armées (page 5896).
- Inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (page 5896).
- Décisions portant affectations, mutations, nominations, promotions :
- Service d'état-major (page 5904).
 - Interprètes militaires (page 5904).

- Infanterie (page 5905).
- Service du recrutement (page 5907).
- Cavalerie (page 5907).
- Service de santé (page 5907).
- Service de la justice militaire (page 5907).
- Troupes coloniales (page 5907).

Ministère de la marine.

Décret modifiant le décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire, précédé d'une circulaire notifiant ce décret (page 5909).

- modifiant le décret du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes (page 5912).
 - modifiant le décret du 17 juillet 1908, relatif le 15 juillet 1914, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte (page 5912).
 - et décisions portant nomination à l'emploi de sous-chef d'état-major général de la marine, nomination à un commandement, promotions, maintien dans la réserve, maintien dans ses fonctions :
- Officiers de marine (page 5913).
 - Commissariat de la marine (page 5913).
 - Service de santé (page 5913).

Circulaire relative à la fixation des prix de la journée d'alimentation dans les hôpitaux de la marine pour le troisième trimestre de 1917 (page 5914).

Note relative aux examens d'admissibilité aux grades de mécanicien principal de 2^e classe et d'officier des équipages de la flotte (page 5914).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret relatif au certificat d'études primaires supérieures (page 5914).

- modifiant les articles 106 et 113 du décret du 18 janvier 1887 et instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (page 5914).
 - modifiant l'article 129 du décret du 18 janvier 1887, relatif aux attributions des inspecteurs primaires (page 5914).
- Arrêté relatif au certificat d'études primaires supérieures (page 5914).

- modifiant l'arrêté du 18 janvier 1887 et fixant les conditions de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (page 5915).
- modifiant les articles 254 à 260 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (page 5915).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Liste des candidats admis à l'école centrale à la suite du concours de 1917 (page 5916).

Nominations à des emplois réservés (page 5916).

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, à la manifestation franco-roumaine à la Sorbonne, le samedi 28 juillet 1917 (page 5917).

Communiqués relatifs aux opérations militaires (page 5918).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 5918).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 5919).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif aux emplois réservés aux blessés de la guerre (page 5920).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indo-Chine (page 5920).

Annonces (page 5921).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 2093 à 2130).

PARTIE OFFICIELLE

LOI instituant des pupilles de la nation.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Art. 2. — Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application de la présente loi.

Art. 3. — Toute personne qui, civile ou militaire, aura été tuée par l'ennemi, ou bien aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail, est considérée comme victime, dans sa personne, de la guerre de 1914.

Art. 4. — Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la nation assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille.

Art. 5. — Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la nation supplée à cette réduction, en cas d'insuffisance de ressources de la famille, dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille.

Art. 6. — Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ».

Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée et sans frais.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministre public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée

sans frais, adressée au greffier en chef de la cour.

Il est statué par celle-ci comme il est dit à l'article suivant.

Art. 7. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... ».

Art. 8. — Après l'expiration d'un mois après le prononcé du jugement si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

TITRE I^{er}

DES ORGANISMES DESTINÉS À ASSURER LA PROTECTION DES PUPILLES DE LA NATION

Art. 9. — Sous la dénomination d'office national des pupilles de la nation, il est créé à Paris un établissement public, rattaché au ministère de l'instruction publique.

Art. 10. — Au chef-lieu de chaque département, il est créé un établissement public appelé office départemental des pupilles de la nation.

Art. 11. — L'office national a pour attributions de :

1^o Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la nation ;

2^o Répartir entre les offices départementaux les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;

3^o Donner son avis sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnelles, les fondations ou les particuliers pour recevoir, par l'intermédiaire des offices, la garde de pupilles ;

4^o Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux ;

5^o Diriger et coordonner l'action des offices départementaux en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 12. — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la

Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies ;

Le président de la chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail.

Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ;

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent ;

Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'académie de médecine.

L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances.

Art. 13. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

Art. 14. — Les offices départementaux ont pour attributions de :

1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

3° Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux la garde des pupilles de la nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

5° Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18.

Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leur collègues ;

Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

L'office départemental nomme une section permanente dont les membres sont pris dans son sein et dont un tiers est re-

présenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

Art. 16. — Les ressources de chaque office départemental comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par le conseil supérieur sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la nation, sur le produit des dons et legs faits à l'office central des pupilles de la nation sans affectation à un office déterminé.

Art. 17. — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les élus cantonaux, les délégués cantonaux, les maires, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

Les correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente, qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Art. 18. — Les sections cantonales ont pour attributions de :

1° Seconder l'action de l'office départemental et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les communes ;

2° Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la présente loi ;

3° Faciliter les relations entre l'office départemental et les particuliers, associations ou groupements qui auront en garde des pupilles de la nation ;

4° Présenter éventuellement à l'agrément de l'office départemental des personnes de confiance, de l'un ou l'autre sexe, prises ou non parmi ses membres, qui pourraient faire partie des conseils de famille, dans les cas prévus à l'article 20, ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle définies à l'article 23.

TITRE II

DES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION PRISES EN FAVEUR DES PUPILLES DE LA NATION

Art. 19. — L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation.

Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de

convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental.

Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, le dernier mourant des pères ou mères des pupilles pourra nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou une grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve.

Les sœurs, tantes et grand'tantes des pupilles pourront être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions et être nommées tutrices.

En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de famille postérieurement à leur entrée en fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 395 et 396 du code civil à la requête, s'il y a lieu, d'un membre dudit conseil.

Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

La manutention des deniers et la gestion des biens du pupille sont confiées au trésorier-payeur général. Les fonds sont placés aux caisses d'épargne ou en rentes sur l'Etat. Le tuteur peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Art. 22. — L'office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de la guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit.

L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la vo-

lonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement.

L'office départemental requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais.

Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, il y aura lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge pourra la confier à l'office départemental.

Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément.

Art. 24. — Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.

L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office.

Si le conseil de famille estime qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 25. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles 19 à 24. Chaque année il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce

qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

A leur tour, les offices départementaux adressent, chaque année, à l'office national, des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur le fonctionnement de la loi.

TITRE III

DU PLACEMENT DES PUPILLES DE LA NATION

Art. 26. — A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'article 22, par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'office national, fixera les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles.

L'autorisation sera accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action sera limitée à un seul département, par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental; elle le sera par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étendra à plusieurs départements.

Tout refus ou retrait d'agrément devra être motivé. Mais les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil supérieur de l'office national, par arrêté du ministre de l'instruction publique.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément pourront être attaqués par voie de recours devant le conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux.

Art. 27. — Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 28. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations pourront être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux.

Art. 29. — Jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suivra celle pendant laquelle les hostilités se termineront, les pupilles de la nation bénéficieront du régime créé par le décret du 8 décembre 1914, d'après lequel, à titre exceptionnel, dans les lycées, collèges, cours secondaires et écoles primaires supérieures de garçons et de filles, les exemptions de frais d'études et de pension peuvent être accordées, en dehors des condi-

tions prévues par les décrets des 6 août 1895 et 18 janvier 1897, à des enfants dont le père, le tuteur ou le soutien aura été victime de la guerre.

Art. 30. — Le bénéfice de la présente loi est étendu aux enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

Toutefois, les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne leur seront appliquées que dans les limites où elles seront compatibles avec leur statut personnel.

Art. 31. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération sera fixé par décret.

Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail, prévu implicitement à l'article 3 ;

2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12 ;

3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15 ;

4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26 ;

5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis.

Art. 33. — Les recours contre les décisions de l'office départemental ne seront pas suspensifs.

Un règlement d'administration publique fixera les formes et délais de la procédure à intervenir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
A. RIBOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
T. STREIB.

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale*
LÉON BOURGEOIS

LOI portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés à l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation, conformément aux dispositions des avant-projets en date des 29 janvier, 8 et 15 février 1913, savoir :

1^o Elargissement du bras gauche de la Seine, dit de la Monnaie, à Paris;

2^o Approfondissement du lit de la Seine jusqu'à Bougival;

La dépense totale desdits travaux étant évaluée à soixante-sept millions trois cent quarante-six mille francs (67,346,000 fr.)

Art. 2. — Il est pris acte des engagements souscrits par la ville de Paris, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil municipal des 26 décembre 1912 et 23 juin 1915, et par le département de la Seine, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil général des 24 décembre 1912 et 29 juin 1915.

La ville de Paris sera substituée à l'Etat pour l'exécution, à ses frais, risques et périls, de la partie urbaine de l'opération relative à l'élargissement du bras de la Monnaie (expropriations, travaux de viabilité et d'assainissement).

La ville de Paris, avec le département de la Seine, versera dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, la somme forfaitaire de dix-huit millions deux cent trente-huit mille francs (18,238,000 fr.).

Les versements seront effectués par acomptes successifs aux époques déterminées par le ministre des travaux publics, en égard aux besoins des travaux.

Art. 3. — Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics, soit pour les travaux de défense contre les eaux, soit pour l'établissement et l'amélioration des voies de navigation intérieure.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics
et des transports,
DESPLAS.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret en date du 24 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, est attribué, à la commune de Saint-Hilaire-

des-Landes, canton de Chaillaud, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, la dénomination de Saint-Hilaire-du-Maine.

Par décret en date du 24 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, est attribuée, à la commune de Dhun-les-Places, canton de Lormes, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, la dénomination de Dun-les-Places.

Par décret en date du 24 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, est attribuée à la commune de Granges, canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, la dénomination de Granges-sur-Vologne.

MINISTÈRE DES FINANCES

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911, et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances »;

Vu les décrets rendus en conseil d'Etat les 26 septembre 1914 et 27 novembre 1915, qui ont porté successivement à 450 et à 500 millions de francs le chiffre maximum des émissions de la Banque de l'Algérie et de ses succursales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à 500 millions par l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 1915, est porté à 550 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Par arrêté du ministre des finances en date du 26 juillet 1917, ont été nommés sous-chefs de bureau de 8^e classe :

MM. Chapelain et Clerc, rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Les ministres de la guerre et de l'intérieur,
Vu l'article 2 du décret 2 décembre 1913 sur le service en campagne;
Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer;
Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège;

Vu la circulaire du 1^{er} septembre 1915 du ministre de l'intérieur, relative à l'application des articles 7 et 9 de la loi du 9 août 1849,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la circulaire du 1^{er} septembre 1915 du ministre de l'intérieur susvisée ne s'appliqueront pas dans les cantons suivants du département de la Loire-Inférieure : Pont-Château, Savenay, Paimbœuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Etienne-de-Montluc, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, le Pellerin, Bouaye, Vertou, Saint-Nazaire, Nantes.

Les pouvoirs de police, tels qu'ils sont définis par la loi du 9 août 1849 et l'instruction secrète d'octobre 1913, seront de nouveau exercés dans ces cantons par l'autorité militaire.

Art. 2. — Les télégrammes émanant ou à destination des communes de ces cantons ne peuvent être reçus aux guichets des bureaux de poste qu'après avoir été visés par les commissaires de police ou les maires.

Art. 3. — La circulation des Français et des étrangers est réglementée ainsi qu'il suit :

1^o Personnes en résidence dans les cantons soumis à un régime spécial :

Français. — Pour se déplacer, les Français doivent être munis d'une carte d'identité avec photographie, délivrée par le préfet, ou par les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Paimbœuf. Cette carte donne la libre circulation dans toute la zone spéciale.

Les Français, non munis de cette carte, qui veulent sortir de la zone spéciale, doivent demander un sauf-conduit aux autorités civiles de leur résidence.

Etrangers. — Un carnet d'étranger, tel qu'il est prévu par l'arrêté du 1^{er} janvier 1916 du général commandant en chef, est obligatoire dans les arrondissements de Nantes, de Saint-Nazaire et de Paimbœuf. Ce carnet est délivré par les soins du général commandant la 11^e région.

Les intéressés adressent leur demande aux autorités civiles de leur domicile (préfet, sous-préfet, maire ou commissaire de police). Ces dernières transmettent les demandes avec leur avis motivé au général commandant la 11^e région qui statue et retourne directement les pièces aux intéressés.

Les étrangers qui sortent de la zone spéciale doivent se faire délivrer un sauf-conduit au moyen de leur carnet d'étranger.

2^o Personnes en résidence hors de la zone spéciale et qui veulent y entrer :

Français. — Pour pénétrer et séjourner dans la zone spéciale, les Français doivent être munis d'un sauf-conduit délivré par les autorités civiles de leur résidence, ou de la carte de circulation délivrée par les préfets et les sous-préfets, valable dans la zone non réservée de la zone des armées et dans la partie de la zone de l'intérieur soumise au régime spécial.

Etrangers. — Tous les étrangers doivent être munis du carnet d'étranger dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, la procédure de transmission des demandes reste celle qui a été fixée pour la délivrance des carnets d'étranger dans la zone des armées.

Art. 4. — Le sauf-conduit, la carte de circulation ou le carnet d'étranger est exigé de toutes les personnes qui traversent la zone spéciale, toutes les fois qu'il est nécessaire de changer de train ou de mode de locomotion dans une commune comprise dans la zone spéciale.

Art. 5. — Les militaires en uniforme des armées alliées sont dispensés des titres de circulation prévus à l'article 3.

Art. 6. — Est également dispensé du carnet d'étranger, le personnel civil appartenant à l'armée américaine, à condition d'être porteur d'une lettre de service.

Art. 7. — Le général commandant la 11^e région et le préfet de la Loire-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 31 juillet 1917.

Paris, le 6 juillet 1917.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'organisation industrielle des travaux de la zone des armées entrera en vigueur le 1^{er} août, dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les travaux de la zone des armées, relevant du général en chef, seront exécutés soit par l'intermédiaire d'entreprises civiles, soit par l'autorité militaire. Ceux de la zone avant seront exécutés entièrement par l'autorité militaire ; ceux de la zone arrière seront, en principe, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des nécessités militaires, confiés à des entreprises civiles.

Art. 3. — Les marchés des entreprises visées à l'article 2 seront passés par l'autorité militaire, suivant les règlements en vigueur.

Les entrepreneurs seront tenus d'outiller leur chantier de tout le matériel le plus propre à réaliser la plus grande économie de main-d'œuvre. Ce matériel sera, en principe fourni par eux ; l'administration militaire leur viendra en aide, suivant ses ressources, dans des conditions qui seront réglées, dans chaque cas particulier, par convention amiable.

Art. 4. — Les entrepreneurs se procureront le personnel nécessaire à l'exécution des travaux. L'autorité militaire pourra mettre à leur disposition des prisonniers de guerre et des travailleurs indigènes suivant ses ressources.

Les contremaîtres et ouvriers spécialistes indispensables, présents aux armées, pourront bénéficier d'un sursis dans les conditions prévues pour les ouvriers des usines de guerre et être mis à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

Art. 5. — Exceptionnellement, et à titre transitoire, l'autorité militaire pourra mettre à la disposition des entrepreneurs, du personnel mobilisé ; mais cette mesure n'aura d'autre but que d'assurer, le cas échéant, la substitution d'une entreprise civile à un chantier militaire existant, et elle prendra fin dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour où l'entrepreneur civil assurera la conduite des travaux.

Art. 6. — Pour les travaux à exécuter directement par l'autorité militaire, le général en chef est autorisé à accorder au personnel de travailleurs des primes de bon rendement proportionnées au travail produit. Ces primes ne pourront en aucun cas dépasser le taux de l'indemnité de combat ; elles seront payées avec le prêt, dans les mêmes conditions que cette indemnité.

Art. 7. — Les travaux relevant du sous-secrétaire d'Etat des transports, conformément au décret du 9 mai 1917, seront assurés par l'entreprise civile, à l'exception de tous ceux de la zone de l'avant, lesquels seront exécutés par du personnel militaire, et de ceux de la zone de l'arrière dont le général en chef aura demandé l'exécution par le même personnel, en raison de leur caractère d'urgence spéciale.

Du personnel relevant de l'autorité militaire, ainsi que du matériel, seront mis à la disposition des entrepreneurs civils, sur la demande du sous-secrétaire d'Etat des transports, dans les conditions indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Paris, le 27 juillet 1917.

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

Arrête :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, à compter du 10 juillet 1917, les militaires de l'armée active dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

Pour officier.

COURTIN (C.-J.-E.), lieutenant-colonel, chef d'état-major, 14^e région.

MIMEY (Albert-Edmond), chef d'escadron d'artillerie à la mission française en Russie.

Pour chevalier.

BOINOT (Rémy-Gaston), capitaine aux affaires

indigènes d'Algérie (adjoinct de 2^e classe au bureau du territoire de Biskra).

DESPRES (Emile-Marie-Louis), capitaine d'artillerie, commandant une escadrille au Maroc : remarquable chef d'escadrille, excellent pilote. A fait preuve d'un allant, d'une hardiesse et d'une science technique militaire au-dessus de tout éloge. A obtenu de son escadrille le maximum de rendement, malgré les circonstances atmosphériques des plus défavorables et dans une région où tout atterrissage eût été mortel. Du 8 avril au 15 mai, a survolé toute la région montagneuse à l'est et au sud de Tiznit, bombardant les rassemblements ennemis et la kasbah d'El-Hiba, rapportant les renseignements topographiques les plus exacts et les indications les plus précieuses pour le commandement (Croix de guerre).

MAURER (Charles-Louis-Rémy), capitaine d'artillerie à la section technique de l'aéronautique.

MATHIEU (Maurice), lieutenant d'infanterie au service des prisonniers de guerre.

MÉDAILLE MILITAIRE

Infanterie.

GALAN (Joseph-Jean-Marie), surnom PORTERIE, adjudant au 1^{er} rég. de marche d'Afrique : sous-officier brave et dévoué. Brillante conduite au feu. A été blessé deux fois.

GERMIER (Paul-Gaston), adjudant au 1^{er} rég. de marche d'Afrique : excellent sous-officier. Beaux états de services, très belle conduite au feu. Une blessure. Une citation.

BOUIN (Henri), sergent au 2^e rég. de marche d'Afrique : vieux légionnaire d'un courage et d'un sang-froid admirables. Observateur strict des consignes les plus dures. Blessé deux fois, est revenu toujours à peine guéri.

REMY (Victor), sergent au 1^{er} rég. de marche d'Afrique : sous-officier brave et dévoué. Brillante conduite au feu. Deux citations. Une blessure.

NICOLLE (Georges-Félicien-Léon), sergent-major au 242^e rég. d'infanterie : vieux brave. Exemple de devoir et de ténacité patriotique, toujours volontaire pour les postes de combat. Arrivé au corps comme sergent-major, a décliné cet emploi de comptable pour prendre sur la ligne de feu un rôle plus actif.

ALLEMAND (Adelin-Antonin), adjudant-chef au 157^e rég. d'infanterie : sous-officier très courageux, dévoué. A fait toute la campagne et s'est souvent distingué par sa belle tenue au feu.

RIBERA (Pablo), adjudant au 284^e rég. d'infanterie : très belle attitude au feu : a notamment contribué à reprendre à l'ennemi une pièce de mitrailleuses dont les servants avaient été tués. Nombreuses campagnes.

FOUNS (Michel Jean-Pierre), adjudant au 176^e rég. d'infanterie : excellent sous-officier. S'est fait remarquer par son calme et son courage depuis le début de la campagne. Deux blessures. Deux citations.

CAMPINCHI (Charles), adjudant chef au 2^e bis rég. de zouaves de marche : très belle attitude au feu. Une blessure. Trois citations.

JEANDEL (Fernand), sous-officier au 40^e rég. d'infanterie : sous-officier ancien et dévoué. Nombreuses annuités. A collaboré d'une façon efficace au service d'évacuation des blessés.

DECUGIS (Emile), adjudant au 61^e rég. d'infanterie : sous-officier dévoué, consciencieux et courageux. A été blessé à Verdun.

VARLET (Raymond-Jean-Baptiste), sergent-major au 148^e rég. d'infanterie : excellent chef de section. Sur le front depuis le début de la guerre, a rendu les meilleurs services.

CASANOVA (Philippe-Marie), sergent au 227^e rég. d'infanterie : sous-officier très brave. Garde républicain venu au front sur sa demande. Blessé une fois. Cité pour avoir ramené dans nos lignes son lieutenant grièvement blessé.

BULLO (Victor), adjudant au 40^e rég. d'infanterie : sous-officier énergique et dévoué qui,

malgré une santé précaire, a été volontaire pour venir au front.

GOUBIN (Jean-Baptiste), adjudant au 45^e rég. d'infanterie : excellent gradé. S'est fait remarquer au cours de la campagne par son entrain, sa bravoure, son allant. Une citation. Une blessure.

GUENIFFEY (Camille), adjudant au 148^e rég. d'infanterie : a rendu les plus grands services en faisant exécuter à une compagnie d'ouvriers civils des travaux particulièrement pénibles. Excellent sous-officier. Ancien deservice.

ALI BEN EL HADJ MOHAMED BEN HASSINE, sergent au 9^e bataillon mixte d'étapes du 8^e rég. de tirailleurs algériens : très bon sous-officier indigène, très dévoué, rend d'excellents services en toutes circonstances. Campagnes au Tonkin et au Maroc.

ALI BEN EL HADJ MOHAMED DJEBARRA, sergent au 9^e bataillon mixte d'étapes du 8^e rég. de tirailleurs algériens : très bon sous-officier indigène, actif, dévoué, rend d'excellents services. Nombreuses campagnes au Maroc.

AFER SALAH BEN SAAD, caporal au 1^{er} rég. de tirailleurs algériens : 30 ans de services. 13 campagnes. Une blessure. Une citation.

MANGEMATIN (Léon), mle 35498, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

LADJY (Sidibé), mle 7999, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

BERA (Louis-Léon), mle 7720, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

GASPARD (Cyprien), mle 27421, sergent au 2^e rég. étranger.

AUTONELLI (Jean-Dominique), mle 832, soldat de 1^{re} classe au 173^e rég. d'infanterie.

VARREY (Jules-Marie-Joseph), mle 2801, adjudant au 3^e bataillon d'Afrique.

ARLAUD (Charles), mle 10137, caporal au 9^e rég. de tirailleurs.

PARIGI (Juge-Antoine), mle 1471, adjudant aux gouds marocains.

HUBERT (Georges-Edmond), mle 36259, adjudant au dépôt du rég. de marche de la légion étrangère.

BERTRAND (Julien-Joseph-Ghislain), mle 70, adjudant au 84^e rég. d'infanterie.

GENIN (Henri), mle 1518, adjudant au 60^e rég. d'infanterie.

CHAUVET (Arnaud-Octave), mle 24, adjudant au 18^e rég. d'infanterie.

PECAL (Guillaume), mle 40, adjudant-chef au 9^e rég. d'infanterie.

ANTOMARCHI (Simon-François-Dominique), mle 103, adjudant au 142^e rég. d'infanterie.

ROUZE (Auguste-Alexandre), mle 7229, adjudant au 2^e rég. de tirailleurs.

VAUCHEZ (Julien-François), mle 6607, adjudant au 91^e rég. d'infanterie.

PERQUIS (Léon-Jean-Ange), mle 40, adjudant au 202^e rég. d'infanterie.

GILBERT (Théophile-Isidore), mle 801, adjudant au 77^e rég. d'infanterie.

LEMAIRE (Jean-Baptiste), mle 5353, adjudant au 31^e bataillon de chasseurs.

MARCHAL (Eugène-Cyrille), mle 12615, adjudant au 164^e rég. d'infanterie.

PERROT (François), mle 152, adjudant au 26^e bataillon de chasseurs.

GENILLON (André-Stéphane), mle 11127, adjudant au 171^e rég. d'infanterie.

CAUVIN (Gustave), mle 14517, adjudant au 4^e rég. de zouaves, détaché instructeur, centre de Joinville.

CASSOU MOUNAT (Eugène), mle 8984, adjudant-chef au 4^e bataillon d'Afrique.

DEVEAU (André-Marie), mle 15103, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

PEBEYRE (Louis-Philippe), mle 15335, sergent au 95^e rég. d'infanterie.

SEBAUX (Louis-Henri), mle 1716, adjudant au 2^e rég. étranger.

RAILLON (Hippolyte-Emile), mle 12414, soldat de 1^{re} classe aux troupes marocaines, 1^{re} compagnie du génie.

MURACCIOLE (Jules-François), mle 2317, adjudant-chef au 1^{er} rég. étranger.

BEAUGENT (Pierre), mle 170, adjudant au 1^{er} rég. de zouaves.

BART (Aimé-Charles-Olivier), mle 5065, adjudant-chef au 2^e bataillon d'Afrique.

GENTY (Eugène), mle 1556, adjudant au 1^{er} rég. de zouaves.

BESSA (Alexandre), mle 27092, adjudant au 2^e rég. étranger.

ESPAGNE (Michel-Jean), mle 6335, adjudant au 8^e rég. d'infanterie.

GACHET (Henri-Aimé), mle 16625, adjudant au 23^e rég. d'infanterie.

FILIOR (Joseph-Mathurin), mle 820, adjudant au 62^e rég. d'infanterie.

HÉLIAS (Baptiste), mle 75, sergent-major au 63^e rég. d'infanterie.

THEVENON (François), mle 799, adjudant au 1^{er} groupe d'aviation.

GRANDIN (François), mle 7008, sergent au 117^e rég. d'infanterie.

SCHIER (Frédéric-Alphonse), mle 18156, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

MENDIBOURE (Henri), mle 8950, adjudant-chef au 4^e bataillon d'Afrique.

LE BOT (Gabriel-Joseph), mle 26748, sergent au 2^e rég. étranger.

FOULON (Emile), mle 18218, adjudant au 1^{er} rég. de tirailleurs indigènes.

THIRIAT (François-Christophe), mle 130, sergent fourrier au rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

DOUS (Jean-Savin), mle 825, sergent au 8^e rég. de tirailleurs.

COUDRAY (Charles-Auguste), mle 17496, sergent au 2^e rég. de tirailleurs.

KRENGER (Alexandre), mle 1645, tambour au 1^{er} rég. étranger.

NASICA (Joseph), mle 27318, sergent au 2^e rég. étranger.

MULLER (Jean), mle 31564, adjudant au 1^{er} rég. étranger.

HENRY (Jules), mle 19378, soldat de 2^e classe au 1^{er} rég. de tirailleurs.

MARKERT (Jean-Baptiste), mle 14893, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

REINHARDT (Jean-Baptiste), mle 20888, sergent au 2^e rég. étranger.

BACKHAUS (Edouard), mle 3579, soldat de 1^{re} classe au 1^{er} rég. étranger.

PARIOT (André-Frédéric-Henri), mle 235, adjudant au 3^e zouaves.

MOUSON (Jean-Joseph-François), mle 39, sergent au 4^e rég. de tirailleurs.

AGUERRE (Jean), mle 27116, sergent au 2^e rég. étranger.

MONTAUT (Jean), mle 10714, sergent au 5^e bataillon d'Afrique.

MATTEI (François-Antoine), mle 514, caporal au rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

RIVEL (Albert-Eugène), mle 90, sergent-major au rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

GALLOIS (Eugène-Lucien), mle 265, adjudant au rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

BOUCHENAF Mohammed Benatti, mle 2164, sergent au 5^e rég. de tirailleurs.

HACHENI Abdelkader, mle 14823, sergent au 6^e rég. de tirailleurs.

MERGHROUA Kaddour ould Mohamed, mle 17963, soldat de 2^e classe au 1^{er} rég. de tirailleurs.

MESSAI Mohammed ben Saad, mle 10463, soldat de 1^{re} classe au 3^e rég. de tirailleurs.

REZIGA Tahar ould Mohamed ould Addjal,

mle 18394, soldat de 2^e classe au 2^e rég. de tirailleurs.

SIBOUS Amar ben Bialil, mle 10449, sergent au 7^e rég. de tirailleurs.

AMOR ben Tayeb Zelani, mle 744, sergent au 4^e rég. de tirailleurs.

DENKHEIDJA Mohammed ould Miloud, mle 11755, soldat de 1^{re} classe au 6^e rég. de tirailleurs.

MOHRA Habib ould Abdelkader, mle 25933, sergent au 2^e rég. de tirailleurs (détachement français de Palestine).

AMZIANE Slimane, mle 21157, sergent au 1^{er} rég. de tirailleurs.

ABDEL Akim ben Ali Djereir, mle 609, soldat de 2^e classe au 4^e rég. de tirailleurs.

HABOUCHI Abdelkader ould Mekdi ould Abdelkader, sergent au 6^e rég. de tirailleurs, mission militaire du Hedjaz.

REZGUI Ahmed, mle 2743, sergent au 2^e rég. de tirailleurs (détachement français de Palestine).

MESKINE AMEUR BEN AHMED, mle 1591, sergent au 1^{er} rég. de tirailleurs.

LABRECHE MOHAMED BEN HOCINE, mle 1525, soldat de 1^{re} classe au 5^e rég. de tirailleurs.

MOHAMED BEN OUIS, mle 350, soldat de 1^{re} classe à la compagnie saharienne du Touat Gourara.

POMMIER (Pierre), mle 1, adjudant à la compagnie saharienne de Touggourt.

BELGACEM BEN EL OUAFI, mle 9, maréchal des logis à la compagnie saharienne de Touggourt.

OUENNI AG EL MENIR, mle 112, maréchal des logis à la compagnie saharienne du Tidikelt.

MOHAMMED BELGACEM SAHARIEN, soldat de 2^e classe à la compagnie saharienne du Touat Gourara.

LALA BEN CHIKI, mle 217, brigadier méhariste à la compagnie saharienne d'Ouargla.

MOHAMED BEN CHEIKH, mle 423, brigadier à la compagnie saharienne du Touat-Gourara.

ABDESSELEM BEN TASSOUBIT BEN HADJ, mle 5137, sergent au 8^e régiment de tirailleurs.

BONNARD (M.-L.), sergent-major au 7^e rég. de tirailleurs : blessé sur un autre front et cité à l'ordre de son régiment, s'est particulièrement distingué par son sang-froid et son courage au combat du 13 février 1917, où, avec une poignée d'hommes, il a arrêté à coups de grenades un mouvement débordant de l'assaillant jusqu'à l'arrivée d'une mitrailleuse (Croix de guerre).

CRISCUOLO (R.-N.), brigadier à la compagnie saharienne du Tidikelt : a été blessé grièvement au combat du 13 février 1917, en défendant bravement le poste qui lui était confié (Croix de guerre).

KIMOUCHE Ali ben Zeghoud, méhariste de 2^e classe à la compagnie saharienne de Tidi de Tidikelt : a montré un moral élevé au combat du 13 février 1917, blessé au ventre en se battant bravement, n'a voulu être pansé qu'après tous ses camarades et les a soutenus de ses encouragements (Croix de guerre).

DJEBALLA, chérif ben Mohammed, caporal au 7^e rég. de tirailleurs : s'est particulièrement fait remarquer par son audace et son entrain au combat du 13 février 1917 enlevant vigoureusement ses hommes dans une charge à la baïonnette qui a dégagé le poste, assailli par un ennemi supérieur en nombre (Croix de guerre).

KADRI ABDERRAHMANE ben AHMED, tirailleur de 2^e classe au 7^e rég. de tirailleurs : déjà blessé sur un autre front ; s'est particulièrement distingué au combat du 13 février 1917, par son courage et son endurance. Blessé à la tête, est resté à son poste. Atteint d'une deuxième blessure au bras droit, a continué à tirer d'une seule main jusqu'à ce qu'un troisième projectile lui eût brisé le bras gauche (Croix de guerre).

OUARET Saïd ben Saïd, caporal au 7^e rég. de tirailleurs : déjà cité à l'ordre de son régiment,

sur un autre front : s'est particulièrement distingué au combat du 13 février 1917 ; commandant l'escouade de veille, a combattu avec ses hommes sur l'ennemi, qui tentait une attaque brusquée. Atteint d'une balle, a continué à combattre et a permis ainsi à la défense de s'organiser. A été encore gravement atteint d'un coup de sabre (Croix de guerre).

EMBARECK ben Mohamed, tirailleur de 2^e classe : tirailleur d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. A été grièvement blessé, le 24 mars 1917, en se portant à l'assaut avec sa crânerie habituelle. S'est toujours admirablement comporté dans les différents combats auxquels il a pris part (Croix de guerre).

GERVAISE (Emile-Alfred), mle 120, adjudant au rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

GUILLECO (Théodore-Marcelin), adjudant au 18^e rég. d'infanterie.

Cavalerie.

JOUBE (Léon), adjudant au rég. de marche de spahis marocains : quinze ans de bons services. Cinq campagnes de guerre.

MALLET (Louis), adjudant-chef au 13^e rég. de chasseurs à cheval (groupe léger) : très bon serviteur, ancien de services. Belle tenue au feu.

DERIVIERE (Georges-Emile), adjudant au 4^e rég. de chasseurs d'Afrique : serviteur consciencieux. Au front depuis le début. Ancien de services.

FLEURANCEAU (Joseph-Auguste), maréchal des logis au 1^{er} rég. de chasseurs d'Afrique : très bon sous-officier, très méritant ; a acquis des titres sérieux par son ancienneté de services et sa manière de servir.

RONDET (Philippe), adjudant au 1^{er} rég. de chasseurs d'Afrique : excellent sous-officier, très énergique. Fait preuve de très bonnes qualités militaires.

POUMEYROL (René), maréchal des logis au 2^e bis rég. de marche de zouaves : très brave au feu, plein d'allant. Nombreuses campagnes en Algérie avant la guerre actuelle, à laquelle il participe depuis le début des hostilités et où il a été blessé.

METAIS (Fernand-Léon), brigadier au 5^e rég. de chasseurs d'Afrique : a pris part aux violents combats qui nous ont valu la prise de Marakech et dans lesquels de brillantes charges de cavalerie ont précipité la fuite de toutes les hordes descendues de l'Atlas. Pendant la campagne actuelle s'est distingué en toutes circonstances et a été blessé deux fois.

MOHAMED Ould el Kreir, maréchal des logis au rég. de marche de spahis marocains : vieux serviteur, loyal et brave ; 16 ans de services.

MOHAMED ben Kouider, brigadier au rég. de marche de spahis marocains : brave et bon soldat ; 12 ans de services, 1 citation.

DECAZES (Jean-Baptiste-Ernest), mle 2913, adjudant au 7^e rég. de chasseurs.

MARTIN (Cyprien-Clovis), mle 228, maréchal des logis au 3^e rég. de chasseurs d'Afrique.

JURDEY (Pierre-Célestin), mle 29, adjudant au 3^e rég. de spahis.

DUBOIS (Louis-Etienne), mle 492, chef armurier au 6^e rég. de dragons.

STEFFANN (Joseph), mle 4048, maréchal des logis chef, hôpital vétérinaire, Bourg.

GIBAUT (Ernest), mle 3720, adjudant au 32^e rég. de dragons.

HOULNE (Isidore-Alfred), mle 58, maréchal des logis au 12^e rég. de chasseurs.

GREIL (Armand-Raymond), mle 1499, chef armurier au 21^e rég. de chasseurs.

ROUGON (Paul-Camille), mle 1943, maréchal des logis au 11^e rég. de hussards.

CHATELOT (Jean-Marie), mle 237, ouvrier bottier au 15^e groupe de cavaliers de remonte.

COURATIN (Julien-Pierre), mle 168, maréchal des logis au 1^{er} rég. de spahis.

TOUYÈRE (Raymond-Bernard-François), mte 670, adjudant au 3^e rég. de spahis.

PRETOT (Paul-Jean-Baptiste-Gabriel), mte 15, adjudant à la 1^{re} compagnie de remonte.

BOISSIÈRES (Armand), mte 4192, adjudant au 8^e rég. de chasseurs d'Afrique.

RESTES (Prosper), mte 1138, maréchal des logis, maréchal à la 1^{re} compagnie de remonte.

DEBOUT (Jules-Joseph), adjudant-chef au 5^e rég. de spahis.

DELORD (Gabriel), mte 216, brigadier au 4^e rég. de spahis.

SAYAH MOHAMED (ben Akmed), mte 601, maréchal des logis à l'escadron de spahis marocains du dépôt de passage des troupes marocaines.

OUICI ABDEL KADER (ben Saïd), mte 816, brigadier au 1^{er} rég. de spahis.

SIFFER (ben Ali), mte 126, cavalier de 1^{re} classe au 1^{er} rég. de spahis.

Gendarmerie.

BACCELLI (Dominique), maréchal des logis à la prévôté d'une armée : sous-officier modèle, d'un dévouement et d'un esprit parfaits. Donne le constant exemple du devoir modeste.

PAROT (Arsène), gendarme à pied à la prévôté d'une armée : très bon gendarme, actif, zélé et dévoué. Assure son service avec entrain. Sait faire acte d'initiative.

GARNIER (Eugène-Jean-Baptiste), maréchal des logis à pied à la prévôté d'une armée : très bon sous-officier. Intelligent et dévoué. Dirige son personnel avec compétence et autorité.

REDON (Auguste), gendarme à pied à la prévôté d'une armée : bon gendarme. Remplit ses devoirs avec zèle et dévouement. Très bonne tenue, très bonne conduite.

RACAPÉ (Jean-Marie-Eugène), gendarme à la prévôté d'une armée : très bon gendarme. Zèle et dévouement absolus.

DUPUY (Gabriel-François), maréchal des logis à cheval à la prévôté d'une armée : sous-officier discipliné, actif, entreprenant et dévoué, dirigeant son personnel avec autorité.

BERRET (Gabriel-Louis), gendarme à cheval à la prévôté d'une armée : très bon gendarme. Connaît très bien ses obligations.

GAYRAUD (Charles-Pierre-Eugène), gendarme à cheval à la prévôté d'une armée : zèle et dévouement entiers. A fait preuve au cours de la campagne de beaucoup d'entrain et d'énergie.

QUILICHINI (Jean-Simon), gendarme à pied à la prévôté d'une armée : très bon gendarme, discipliné, modeste et dévoué. Excellent esprit.

FOUJANET (Pierre), gendarme à pied à la prévôté d'une armée : bon gendarme au courant de son métier, 22 ans de services.

Garde républicaine.

VIENNOT (Charles-Joseph), garde.

PAULET (Julius-Auguste), brigadier.

MICHEL (Auguste), garde.

SOULÉ (Jean), garde.

COZ (François-Marie), garde.

CLAUX (Casimir), garde.

FORT (Honoré), garde.

CHRÉTIENNOT (Jean-Constant), garde.

LOISEAU (Athanasie - Saturnin - Florentin), garde.

COURTADE (Alexandré), musicien de 1^{re} classe.

GUITTÉ (Paul), maréchal des logis.

DEYDIER (Paul-Joseph-Marius), garde.

CABUT (Jules), maréchal des logis fourrier.

REBUFFEL (Jules-Marie-Joseph-Ferréol), garde.

SAUNIER (Ambroise-Maximilien), tambour.

FOUACHE (Henri-Aimé), musicien de 2^e classe.

AUBRUN (Léon), garde.

COUSY (Joseph), garde.

MIROUX (François-Louis-Joseph), clairon.

GOUTIÈRE (Philippe-Célestin), garde.

DUCOS (Jean-Antoine), brigadier.

BLOUIN (Jean-Marie-Louis), garde.

MACHEFAUX (Jean-Marie-Armand), garde.

HARTON (Auguste-François-Xavier), garde.

VERSTRAETE (Gaston), maréchal des logis.

BRIEND (Henry-Alfred-Marie), mrréchal des logis.

TABY (Georges), garde.

Légion de Paris.

LAFFONT (Osmin-Jean-Joseph), gendarme.

MOISSONNIER (Louis-Alphonse), maréchal des logis.

LIÈGE (Henri), gendarme.

DONATI (Louis-François), gendarme.

PEYNET (Jean), maréchal des logis chef.

LOUVEAU (Jean), maréchal de logis chef.

COUILLEAU (Victor-Louis-Auguste), gendarme.

DUBOIS (Alexandre), gendarme.

BABIN (Léon-Joseph-Edouard), brigadier.

BONNARD (Jules-Arthur-Gaston), gendarme.

1^{re} légion.

VAIMBOIS (Auguste), gendarme.

BENOIT (Xavier-Joseph), maréchal des logis.

MOULINET (Gilbert), gendarme.

DENYS (Joseph-Victor-Désiré), gendarme.

CRAMET (Jules-Alphonse-Joseph), gendarme.

VERMESSE (Edouard-Louis-Joseph), maréchal des logis chef.

THELLIER (Albert-Cyprien), gendarme.

DELVAL (Laurent-François), maréchal des logis.

ROUSSEL (Abel-Gusman), gendarme.

BRUWAERT (Jérémie-Tobie-Rémi), gendarme.

LANTOINE (David-Oscar-Louis), brigadier.

GIRARD (Constant-Alfred), gendarme.

PROVENCE (Jules-Ferdinand), gendarme.

LENNE (Clément-Fidèle-Joseph), maréchal des logis.

HAUTECOEUR (Auguste-Louis-Joseph), gendarme.

VOISEUX (Achille-François-Hippolyte), maréchal des logis chef.

DELHAL (Alphonse), maréchal des logis.

2^e légion.

JECHOUX (Jules-Joseph), maréchal des logis chef.

BALLIER (Auguste-Jacques), maréchal des logis.

DUFLOT (Prosper-Eugène), maréchal des logis.

HÉNON (Nicolas-Eugène), brigadier.

CAMERLINCK (Albert-Henri), gendarme.

GUILBERT (Camille-Adrien-Alfred), gendarme.

GUITTON (Pierre-Joseph-Virgile), gendarme.

DUPUIS (Nicolas-Ernest-Jean-Baptiste), gendarme.

CHARPENTIER (Nicolas-Belloni), brigadier.

DANCOISNE (Louis-Joseph), gendarme.

GAUTHIER (Gabriel), brigadier.

DÉSIMEUR (Léopold-Edouard), gendarme.

MEUNIER (Charles-Louis-Arthur), gendarme.

LIZOT (Jean), maréchal des logis.

PRIOL (Jean-Marie), gendarme.

3^e légion.

BONNY (Olivier-François-Marie), gendarme.

STORHAYE (Jean-Auguste), brigadier.

COTE (Auguste-François-Joseph), gendarme.

LACAISSÉ (Ferdinand-Louis), gendarme.

BINOT (Henri-Abdon), gendarme.

PELLISSARD (Jean-Baptiste-Clérial), maréchal des logis chef.

MILLE (Gérasime-Stéphane-Polydore), gendarme.

BOEZ (César), gendarme.

LAFFLY (Ernest-Alexis), gendarme.

PÉROTIN (Émile-Josué), maréchal des logis.

4^e légion.

MESSY (Jean-Stéphane), maréchal des logis chef.

PASQUIER (Paul-Arsène), maréchal des logis chef.

MATHIEU (Germain-Albert-Antonin), gendarme.

CHAMPIN (Charles-Achille), maréchal des logis.

TAUPIN (Alexandre-Eugène), maréchal des logis.

DECRESSAC (Théodore), maréchal des logis.

LOUVRIER (Alcide-Charles-Isidore), maréchal des logis.

BERNARD (Jean-Baptiste), maréchal des logis.

5^e légion.

VARENNES (Georges-René), gendarme.

CHATELAIN (Henri-Alexandre-Célestin), gendarme.

MIGNARD (Hilaire-Louis), gendarme.

BONNET (Anathase-Eugène), maréchal des logis.

RENARD (Louis-Gabriel-Arthur), brigadier.

PHILIPPEAU (Octave-Jules), maréchal des logis.

MIGNOT (Eugène), maréchal des logis.

DESREAU (Emilien-Olivier), maréchal des logis.

RICHARD (Gaston-Edgard), brigadier.

GIRARD (Jean-Baptiste), maréchal des logis.

DE PAULE (Joseph-Georges), gendarme.

6^e légion.

GÉRARD (Henri), maréchal des logis chef.

VIGNERONT (Emile-Ernest), gendarme.

BALLAN (Arthur), brigadier.

BOURNAISON (Célestin-Emile), gendarme.

HENNEGUY (Aimé-Flore), maréchal des logis.

VIGNOL (Jules-Edmond), gendarme.

COMEL (Joseph), gendarme.

LINDEN (Alfred), gendarme.

CLEVINOT (Charles), maréchal des logis.

DUMONT (Julien-Sylvain-Léon), gendarme.

SAUVEGRAIN (Armand), brigadier.

LAROCHE (Henri), brigadier.

MAYER (Alfred-Joseph), maréchal des logis.

PIERSON (Achille-Léon), gendarme.

CHARLOT (Fernand-Alphonse), brigadier.

PRUVOT (Eugène-Jean-Baptiste), brigadier.

WATTRE (Paul-Adhémar), brigadier.

DESCHAMPS (Arthur), brigadier.

ARNOULD (Jean-Baptiste-Lucien), gendarme.

FRÉROT (Alphonse-Valentin), gendarme.

MESSIN (Jean-Baptiste-Eugène-Emile), brigadier.

THOREL (Louis-Ernest), gendarme.

7^e légion.

GAUCHET (Célestin-Théodore), gendarme.
 CHARTON (Joseph-Léon), brigadier.
 CHAMPLON (François-Joseph-Alfred), gendarme.
 MARCHAND (Pierre-Jules), gendarme.
 VUILLAUME (Jules-Joseph), gendarme.
 MUGNIER (Léon-François), gendarme.
 STOLL (Marc-François-Joseph), gendarme.
 FONTANEZ (Henri-Emile-Anatole), gendarme.
 DIÉNARD (Etienne), maréchal des logis.
 CHARPILLET (François), gendarme.
 BLANC (Lucien-Onézime-Célestin), gendarme.
 FERRY (Joseph-Auguste), brigadier.
 THIÉBAUT (Camille-Georges), maréchal des logis.
 BERNARD (Constant-Emile), gendarme.
 BOLLINET (Simon-Marius), brigadier.
 CHAVET (Jean-Baptiste-Edouard-Pierre), brigadier.
 JAGOZ (Lucius-Achille), gendarme.
 BOUCOT (Pierre-Joseph-Prospère), gendarme.
 BOREY (François-Joseph-Victor), gendarme.

8^e légion.

LHOMME (Victor-Edmond), gendarme.
 MAGDELENAT (François-Charles-Armand), gendarme.
 AUROUET (Jean-Joseph-Alexandre), gendarme.
 AUGÉY (Pierre-Joseph), gendarme.
 PELLETIER (Jean-Louis), gendarme.
 MAZUÉ (Paul-Léon), gendarme.
 ROY (Jules-Honoré), maréchal des logis.
 CONFURON (Paul-Eugène), maréchal des logis chef.
 RUBEN (Pierre-Auguste), maréchal des logis.
 THEVENOT (Jean-Marie-Pierre), maréchal des logis chef.
 LAMBERT (Jules-Gabriel), maréchal des logis chef.
 BAROIN (Pierre), maréchal des logis.
 CRETIN (Antoine), brigadier.
 CASSIER (Louis), brigadier.

9^e légion.

GEORGES (Gustave-Félicien), gendarme.
 LEDUC (Simon), gendarme.
 MARATON (Célestin), gendarme.
 RIPOCHE (Jean-Baptiste-Henri), brigadier.
 BOUDAULT (Pierre-Emmanuel), maréchal des logis.
 COUHÉ (Jules-Auguste-Marie), gendarme.
 BÉNÉSY (Auguste-Antoine), gendarme.
 PORTAL (Henri-René-Marie-Auguste), gendarme.
 DAIRE (Silvain), gendarme.
 GRÉGOIRE (Gédéon-Georges), maréchal des logis.
 THIBAUT (Edouard-Désiré), gendarme.
 CHAVEGRAND (Jean-Baptiste-Auguste), gendarme.
 BROUARD (Alexandre-Eugène), maréchal des logis.
 BILLEAU (Henri), maréchal des logis.
 PILLOT (Pierre), brigadier.

10^e légion.

MALIER (François-Désiré), gendarme.
 COCHERIL (Joseph-Marie), brigadier.
 MENIER (Léon-Marie), gendarme.

HELLARD (Pierre-Marie), maréchal des logis.
 BURVINGT (Victor-Joseph), gendarme.
 MACÉ (Jean-Baptiste-François), brigadier.
 CORDON (Jules-Prospère-Joseph), brigadier.
 HOBÉ (Jean-Marie), maréchal des logis.
 MARIE (Auguste-Joseph-François), gendarme.
 HELARY (François-Marie), gendarme.
 ROBEE (Alexandre-Jean-Claude), brigadier.

11^e légion.

MEVEL (Jean-Marie), maréchal des logis chef.
 PAPIN (Henri-Pierre-Julien), maréchal des logis.
 MAHE (Louis-Marie-Ernest), maréchal des logis chef.
 GILBERT (Alphonse-Marie), maréchal des logis.
 MAEZAC (Joseph-Marie), brigadier.
 GUINET (Alphonse-Alfred-Pascal), gendarme.
 MARQUET (René-Joseph-Auguste), gendarme.
 LEGRAIS (Julien-Marie), gendarme.
 MIGEON (Louis-Elie-Jules), gendarme.
 MOULÉ (Jean-Marie), brigadier.
 BARBOT (Pierre-Marie), brigadier.
 MOIZEAU (Philbert-Alphonse), gendarme.
 KERGUEN (Victor-François-Marie), gendarme.
 DENIS (Arthur-Aristide-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
 BOUREAU (Gustave-Célestin-François), maréchal des logis.
 URCUN (Pierre-Yves), brigadier.

12^e légion.

BERTIN (Pierre), gendarme.
 CAUTE (Laimé-Pierre), gendarme.
 CADIOU (Yves), gendarme.
 LAPIERRE (Adrien-Pierre), gendarme.
 FAUGERES (François), gendarme.
 CLAVEL (Jean-Raymond), gendarme.
 LACOMBE (Guillaume), gendarme.
 LARGE (Anatole), maréchal des logis chef.
 PRADEAU (Martial), gendarme.
 POULANGE (Jacques), brigadier.
 DEVAUD (Isidore-Jean), brigadier.
 CERCLIER (Tonin), gendarme.
 NOUAILHAS (Martial), maréchal des logis chef.
 AUTHIER (Léonard), maréchal des logis chef.

13^e légion.

FOUGEROUSE (Jean-Marie), gendarme.
 BLANZAT (Guillaume-Antoine), maréchal des logis.
 CANTE (Gabriel), maréchal des logis.
 LAMBERT (Jean), maréchal des logis.
 VILLADIEU (Albert-Elie), brigadier.
 LACARDE (Jean), gendarme.
 FROMENT (Jean), brigadier.
 LICHERON (Joseph-Gilbert), maréchal des logis.
 GOURNILLAT (Michel), maréchal des logis chef.
 CELLARD (Jean-Antoine), maréchal des logis.
 BRUGEADE (Georges), gendarme.
 CHOUVY (Camille), gendarme.

14^e légion.

MANY (Valentin-Alexandre-Adrien), maréchal des logis.
 CHASSIN (Jean), maréchal des logis chef.

DOULAT (Marius-Auguste), maréchal des logis.

FERROUD (Séraphin), gendarme.
 JUILLET (Aimé-Marie-Jovite), gendarme.
 CHABERT (Paulin), gendarme.
 TOUTOIX (Jean-Marie), brigadier.
 RENOUD-GRAPPIN (Claude-Marie), gendarme.
 ANNEQUIN-DIGOND (Pierre-Joseph-Etienne), maréchal des logis chef.
 LEAUTIER (Camille-Auguste), gendarme.
 CHABERT (Armand-Henri), gendarme.
 NIEL (Emile-Auguste), gendarme.
 ROSSET-BOULON (Jean-Antoine-Justin), gendarme.

14^e légion bis.

ARNAUD (Antoine-Gaspard), gendarme.
 BOURGEOIS (Jules-Auguste), maréchal des logis.
 OPINET (Auguste-Théophile-Jean-Baptiste), brigadier.
 RITTAUD (Jean-Louis), brigadier.
 BRUN (Jean-François), gendarme.
 VERRI (François), brigadier.
 BEAULIEU (Emile-Emmanuel), brigadier.
 DALBIGNAT (Francisque), maréchal des logis.

15^e légion.

PÉRIÉ (Germain-Célestin), gendarme.
 LAFAGE (Joseph), brigadier.
 COLOMB (Emile-Adolphe), brigadier.
 LINOL (Henri), maréchal des logis.
 FRACH (Bénoni-Joseph), brigadier.
 AUGÉ (Barthélémy), maréchal des logis chef.
 LAFONT (Adolphe-Joseph-Marius), gendarme.
 BARRY (Jean-Pierre), maréchal des logis.
 OTTAVI (Pierre-Jean), gendarme.
 BRUN (Baptistine-François), brigadier.
 AUGÉ (Pierre-Justin-François), brigadier.
 REBOUL (Marcelin), gendarme.
 MAJESCAS (Martin), brigadier.
 JOURDAN (Joseph-François-Xavier-Gabriel), maréchal des logis.
 RICHARD (Léonce-César), brigadier.
 SISTERON (Bienvenu-Marcellin), gendarme.

15^e légion bis.

GRAVEREAU (Bernard), maréchal des logis.
 JEANPIERRE (Emile-Louis), maréchal des logis chef.
 ESMIOL (Louis-Casimir), gendarme.
 MARTINENQ (Victor-Auguste), brigadier.
 SUMIAN (Jeanin-André-Clément), maréchal des logis.
 FLEURET (Arthur-Louis-Jacques), maréchal des logis.
 CAMAIL (Philippe-Adolphe-Henri), maréchal des logis.
 GOUDARD (Louis-Théodore), gendarme.
 MARTIN (Antoine-Joseph), gendarme.

15^e légion ter.

VAISSE (Armand), brigadier.
 GUIDERDONI (Jacques-François), gendarme.
 RAFALLI (Jules-François), gendarme.
 LEONETTI (Barthélémy), gendarme.
 TASSÉA (François), gendarme.
 VITTINI (Mathieu), gendarme.
 GADAL (Henri), brigadier.
 GERONIMI (Vital-Antoine), gendarme.
 VELLUTINI (Polo-François), gendarme.

16^e région.

AVES (Pierre), maréchal des logis chef.
 RESSOUCHE (Marie-Joseph-Eugène), gendarme.
 BABY (François), maréchal des logis.
 BARRÈRE-CASSAGNET (Janvier) gendarme.
 CABADY (Adrien-Philippe), brigadier.
 ROUX (Auguste-Théophile-Elie), gendarme.
 GRIFFON (Girons), maréchal des logis chef.
 FLOURENS (Germain) gendarme.
 DEBONS (Jean-Antoine), gendarme.
 DUFAUD (Joseph-Gustave), gendarme.
 MONTEILLET (Ernest-Lucien-Casimir), gendarme.
 REY (Bernard) maréchal des logis.

16^e légion bis.

BOURDIL (François), gendarme.
 ALRIC (Clément-François), gendarme.
 GRIMAL (Charles-Edouard-François), gendarme.
 CAZANAVE (Léon), maréchal des logis.
 ANDRIEU (Jean), gendarme.
 CAZEAUX (François), gendarme.
 SONNIER (Edouard-Alphonse - Camille-Bellis-saint), gendarme.
 LENCOU (Jules), gendarme.
 IZARN (Auguste-Benjamin), gendarme.

17^e légion.

ESPIAUBE (Léon), maréchal des logis.
 RAULET (Emile), maréchal des logis.
 PAILHES (Joseph-Jean-Baptiste), brigadier.
 AZUM (Jean-Bertrand), gendarme.
 GÉLARIÉ (Pierre), gendarme.
 DUPLAN (Bernard), brigadier.
 CATINEL (Louis), maréchal des logis.
 FOURNIER (Jean-Alphonse), maréchal des logis.
 SARDA (Jean), maréchal des logis chef.
 LERREUIL (Olivier-Charles-Pierre), maréchal des logis.
 ASTAUT (Alexandre), maréchal des logis.
 SARREAU (Joseph), maréchal des logis.
 DUPLA (François), brigadier.
 DUMAS (Jean), brigadier.
 FENDARIES (Elie-Jean-Joseph), brigadier.
 HIGOUNENC (Guillaume), brigadier.
 FABART (Eugène-Jean), gendarme.
 L'ESCALIÉ (Jean-Baptiste), maréchal des logis.

18^e légion.

LITOUX (Jules), gendarme.
 BASTIÉ (Jules-Louis), gendarme.
 FOURCADE (Jean), gendarme.
 BALEIX (Jean-François), gendarme.
 BOUVRY (Théodore-Antoine), gendarme.
 LAURANCEAU (Aminthe-Henri), gendarme.
 LAMON (Jean-Marie), gendarme.
 BENTEN (David-Eugène), gendarme.
 PÉRÉS (Jean-Pierre), gendarme.
 SOUMET (Antoine), gendarme.
 CLAVERIE (Pierre-Charles), maréchal des logis.
 ROUDIER (Emile), gendarme.
 GUILLOT (Ernest-Léon), maréchal des logis.
 VIDAL (Marcelin-Joseph), maréchal des logis.
 BAILA (Victorien-Maximien), brigadier.

GIRARD (François-Léon), maréchal des logis.
 AUGER (Camille-Etienne), gendarme.

19^e légion.

DURAND (Louis-Félix-Hippolyte), maréchal des logis.
 REBEROL (Jean-Victor), brigadier.
 BARDEY (Paul-Célestin), gendarme.
 DAVID (Roch), gendarme.
 ETCHARRY (Auguste-Alexandre), brigadier.
 MARTY (Jean-Pierre-Alexis-Charles), maréchal des logis.
 VERJUS (Auguste-Séraphin-Alix), gendarme.
 FIGON (Marius-Louis), brigadier.
 BIGNAND (Henri-Jules), maréchal des logis.
 MONIER (Daniel-Louis), maréchal des logis.
 FONTEIX (Baptiste-Michel), brigadier.
 LAGORD (Alphonse-Etienne), brigadier.
 DAT (Vital), brigadier.
 BRUN (Robert), maréchal des logis.
 NÉAIMA (Mohammed ben Djilali), auxiliaire indigène.
 PEYRE (Jean), maréchal des logis.
 COSTE (François-Henri), brigadier.
 BOHER (François-Gaudérique-Laurent), gendarme.
 GOTTELAND (Joseph), maréchal des logis.
 MATHIEU (Marius-Edouard), gendarme.
 GISQUET (Etienne), brigadier.
 BOZON (Ernest-Adolphe), gendarme.
 PRAT (Yves), gendarme.
 COUTURIER (Albert-Cléophas), brigadier.

20^e légion.

DEFrance (Jules-Georges), brigadier.
 RIETTE (Jean-Joseph-Nicolas-Auguste-Charles), maréchal des logis.
 FAIVRE (Albin-Lucien), gendarme.
 LORRAIN (Léon-Augustin), gendarme.
 CARRE (Joseph-Achille), maréchal des logis chef.
 CAT (Jules-Adonis), gendarme.
 GUILLEMOT (Albert-Nicolas), gendarme.
 BOULON (Jules-Mathieu), gendarme.
 DUBOIS (Jean-Joseph-Jules), maréchal des logis chef.
 FÉRAT (Louis-Henri), gendarme.
 COUSIN (Etienne-Silvain), gendarme.
 TRUCHY (Léon-Ernest), gendarme.

21^e légion.

CABLÉ (Alphonse - Marie-Joseph), maréchal des logis.
 COURTOIS (Joseph-Adolphe), brigadier.
 BOUXIN (Amand-Anatole-Jules), maréchal des logis chef.
 VERNOS (Louis-Auguste), maréchal des logis.
 MALOUVET (Emile-Louis), brigadier.
 SABATUT (Bernard) (surnom : Bayet), brigadier.
 LUCAND (Auguste-Jean-Baptiste), brigadier.
 FIJEAN (Adolphe-Eugène), maréchal des logis.
 MARTIN (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef.
 LALLEMENT (Jules-Laurent), maréchal des logis.
 Tunisie.
 FIRROLONI (Antoine-Pierre), maréchal des logis en Tunisie.
 ARGOUT (Pierre), gendarme en Tunisie.

Maroc.

NONY (Auguste-Léonard), brigadier au Maroc.
 ASSIER (Auguste-Alphonse), gendarme au Maroc.
 BONTTHONOU (Clot-Yves), gendarme au Maroc.
 ANCELOT (Justin-Léon), maréchal des logis au Maroc.
 CHARPENTIER (Léonce-Gabriel), gendarme au Maroc.
 AYADI (Miloud Ould Mohammed Ould Ouadah Ould Adda), auxiliaire indigène au Maroc.

Colonies.

OUSMAN-DIALLO, auxiliaire indigène au Sénégal.
 DURAZZI (Octave), brigadier à la Réunion.
 ROBIN (Isale-Jean-Baptiste), gendarme à la Réunion.
 GAILLARD (Lucien), gendarme en Annam-Tonkin.
 BARBE (François-Emile), gendarme à la Réunion.
 CARRÈRE (Henri-Marc-Pierre-Paul), brigadier en Cochinchine-Cambodge.
 GRAOUILHET (Emile), gendarme au Sénégal.
 TESSERAUD (Ernest), gendarme en Cochinchine-Cambodge.
 CLAIREMBAULT (Pierre-Léon), gendarme à la Nouvelle-Calédonie.
 ROUDIL (Pierre-Louis), brigadier en Annam-Tonkin.
 SCHWARTZ (Georges-Antoine), gendarme à la Réunion.

Artillerie.

HEBRARD (Georges-Auguste), adjudant-chef au 2^e rég. d'artillerie de montagne, 1^{re} batterie : excellent sous-officier énergique et très dévoué, s'est acquitté à l'entière satisfaction de ses supérieurs de toutes les fonctions qui lui ont été confiées.
 BASCOU (Jean), adjudant-chef au 21^e rég. d'artillerie coloniale : très bon adjudant, sur le front depuis le début de la campagne. A toujours assuré son service dans d'excellentes conditions.
 BOUCHER (Louis-Félix), maréchal des logis au 242^e rég. d'artillerie, 22^e batterie : excellents services de guerre. Énergique et courageux, a participé à de nombreuses campagnes.
 CAZALET (Auguste-Gabriel-Joseph), adjudant au 114^e rég. d'artillerie lourde : bon sous-officier, a fait preuve en maintes circonstances de sang-froid et de courage.
 ARIBA (Mohamed Benkallem ben Brick), brigadier au 1^{er} groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, 15^e section de munitions : vieux serviteur très dévoué et consciencieux. Nombreuses annuités.
 CORMIER (Pierre-Marie-Joseph-Samson), adjudant au 2^e rég. d'artillerie de montagne, 8^e S. M. M. : très bon serviteur, dévoué et courageux, 18 ans de services.
 RICHER (Aristide-Henri-Xavier), adjudant au 242^e rég. d'artillerie, 21^e batterie : excellent sous-officier énergique, zélé et actif. Bons services de guerre.
 SAVATIER (Clément-Valentin), adjudant au 274^e rég. d'artillerie, 15^e S. M. I. : excellent sous-officier, rend les meilleurs services.
 CHAUVEAU (Edmond), adjudant au 204^e rég. d'artillerie, 24^e batterie : excellent serviteur. Sur le front depuis le début de la campagne, a toujours fait preuve de zèle et de dévouement.
 BOULANGIER (Louis-Jules-François), adjudant au 241^e rég. d'artillerie, 23^e S. M. A. : sous-officier de premier ordre. Calme, pondéré réfléchi, actif, dévoué, a beaucoup de commandement.
 RABRET (Henri), maréchal des logis au 201^e.

rég. d'artillerie, 23^e batterie : excellent sous-officier. Blessé le 5 mai d'un éclat d'obus, est revenu à son poste aussitôt pansé. Blessé grièvement une deuxième fois le 22 mai au cours d'un violent bombardement. A toujours fait preuve du plus grand dévouement et du plus grand courage.

TORREILLES (Jacques), adjudant au 19^e rég. d'artillerie, 7^e batterie : excellent sous-officier sur le front depuis le début, a toujours fait preuve de dévouement et montré de sérieuses qualités militaires.

GOIRAND (Léopold-Alexis), adjudant au 19^e rég. d'artillerie, 2^e batterie : très bon adjudant, très dévoué et très actif. Longs et bons services.

ROCHE (François-Casimir), adjudant à la mission militaire française près l'armée hellénique au 145^e rég. d'artillerie lourde : bons services de guerre. Très bon instructeur d'artillerie.

PFRIES (Edmond-Jean-Louis), adjudant au 21^e rég. d'artillerie coloniale, 26^e batterie : très bon adjudant. Sur le front depuis le début de la campagne. A toujours donné toute satisfaction dans l'exécution de son service.

HERISSANT (Eugène-Xavier), maréchal des logis, maître sellier au 109^e rég. d'artillerie lourde.

SOLDEVILLE (Eugène), adjudant, maître-armurier au 25^e rég. d'artillerie de campagne.

THIBAUT (Henri-Camille), adjudant maître-armurier de 1^{re} classe au 13^e rég. d'artillerie de campagne.

HENRY (Camille-Claude-Henry), adjudant maître maréchal ferrant au 61^e rég. d'artillerie de campagne.

MESSY (Julien-Philippe), adjudant maître maréchal ferrant au 32^e rég. d'artillerie de campagne.

PIZOT (Ernest-Jacques), adjudant maître armurier de 2^e classe au 10^e rég. d'artillerie à pied.

PAULY (Jules-Joseph-Marie-Louis), adjudant maître maréchal ferrant au 12^e rég. d'artillerie de campagne.

MATRAY (Claude-Emile), adjudant, maréchal ferrant au 37^e rég. d'artillerie de campagne.

SUTTER (Emile-Victor), adjudant maître armurier de 1^{re} classe au 53^e rég. d'artillerie de campagne.

GANGLOFF (Joseph-Jean), adjudant maître-armurier de 1^{re} classe au 7^e rég. d'artillerie de campagne.

BRASSIN (Gustave-Albert-Charles), adjudant-chef au 2^e groupe de campagne d'Afrique.

ROGER (Marie-Emile-Michel), adjudant au 102^e rég. d'artillerie lourde.

BLANC (Gustave-Jean), adjudant au 102^e rég. d'artillerie lourde.

POIDEVIN (Jules-Louis), adjudant au 50^e rég. d'artillerie de campagne.

JOFFRAUD (Jean-Marie-Siméon), adjudant au 51^e rég. d'artillerie de campagne.

OLIVE (Charles-Etienne-Jules), adjudant au 18^e rég. d'artillerie de campagne.

CASTAING (Jean-Marie-Louis-Joseph), adjudant au 26^e rég. d'artillerie de campagne.

CALS (Joseph-Séverin), adjudant-chef au 108^e rég. d'artillerie lourde.

MOUYSET (Louis-Baptiste), adjudant au 9^e rég. d'artillerie de campagne.

GOULET (Gabriel-Jules-André), adjudant au 105^e rég. d'artillerie lourde.

PETITFILS (Pierre-Joseph), adjudant au 1^{er} rég. d'artillerie de campagne.

PICOT (Antoine-Julien), maréchal des logis mécanicien au 2^e groupe de campagne d'Afrique.

NYS (Alfred-Laurent), adjudant au 13^e rég. d'artillerie de campagne.

RAYNAUD (Julien-Jacques-Pierre), adjudant au 1^{er} groupe d'aviation.

SINOT (Alphonse), adjudant au 90^e rég. d'artillerie lourde.

MAISONNIER (Henri-Théodore), adjudant au 104^e rég. d'artillerie lourde.

FORET (Charles-Martin-Félix), adjudant au 51^e rég. d'artillerie de campagne.

LÉGER (Georges-Charles), adjudant au 22^e rég. d'artillerie de campagne.

TEISSIER (Marius-Auguste), maréchal des logis chef au 9^e rég. d'artillerie de campagne.

TORRENS (Raymond-Marius), maréchal des logis au 3^e groupe de campagne d'Afrique.

BAGDADI (Abd-el-Kader ben Chirk), deuxième canonier indigène au 1^{er} groupe de campagne d'Afrique.

AMMOUCHI (Chabane ben Deradji), maréchal des logis indigène au 1^{er} groupe de campagne d'Afrique.

BENSENOUCI (Abdelkader Ould Ahmed), premier canonier indigène au 8^e groupe de campagne d'Afrique.

BOUYACOUN (Mohammed ben Ali), canonier de 2^e classe au 3^e groupe de campagne d'Afrique.

MEGNIN (Paul-Henri), adjudant au 13^e rég. d'artillerie.

ZEFEL (Louis-Auguste), au 8^e groupe d'artillerie de campagne au Maroc.

LAGARDE (Etienne-Edmond), mie 48, maréchal des logis au 10^e groupe d'artillerie d'Afrique : pendant le combat du 6 avril 1917, a été grièvement blessé à son poste de chef de pièce alors que sa section étant prise sous un feu d'enfilade très violent, il se dépenait avec un grand sang-froid et un complet mépris du danger pour exécuter un tir rapide commandé par son chef de section (Croix de guerre).

EMPLOYÉS MILITAIRES

ALQUIER (Henri-Charles), gardien de batterie à un grand parc d'artillerie : gardien de batterie zélé et actif ; assure dans les meilleures conditions un service très chargé.

BRILLE (Gustave-Claude-Alfred), gardien de batterie à un grand parc d'artillerie : excellent gardien de batterie, consciencieux et dévoué. A rendu d'excellents services au moment de la réorganisation d'une armée alliée.

MARTINET (Pierre-Simon), gardien de batterie de 3^e classe au parc d'artillerie de place de Versailles.

GUENAIRE (Albert-Emile), adjudant-chef, ouvrier d'état à l'inspection des forges de Lyon.

COHENDET (Louis-Constant-Clément), gardien de batterie de 2^e classe au parc d'artillerie de place d'Alger.

BATARD (Alphonse-Pierre-Marie), gardien de batterie de 3^e classe au dépôt du parc du 11^e corps d'armée.

MAZENS (Albert-Auguste-Emile), adjudant-chef, ouvrier d'état à l'inspection des forges de Toulouse.

ANGELI (Jules-Antoine), gardien de batterie de 2^e classe au parc d'artillerie de place de Constantine.

MOLNIER (Toussaint-Louis), gardien de batterie à l'inspection des forges de Lyon.

BRAJUS (Louis-Eugène), gardien de batterie au parc d'artillerie de place de Bizerte.

ROYER (Pierre-Marie), gardien de batterie au parc d'artillerie de place de Bizerte.

GÉRARD (Jean-Arsène), gardien de batterie au parc d'artillerie de place de Besançon.

Train des équipages militaires.

RAFFALLI (César), adjudant au 7^e escadron du train des équipages militaires : 11^e compagnie : sous-officier très dévoué, actif et zélé. Nombreuses annuités et campagnes.

MORLOT (Jules-Charles), adjudant chef au 18^e escadron du train des équipages militaires, 16^e compagnie : excellent sous-officier, sérieux dévoué et énergique. Très bon chef de peloton, qui obtient un très bon rendement du personnel sous ses ordres.

BLANCHARD (Célestin), maréchal des logis

chef au 5^e escadron du train des équipages, 62^e compagnie : très bon serviteur, nombreuses annuités. S'est signalé le 8 avril 1917, au cours du bombardement du bivouac de sa compagnie.

PASQUET (Louis-François-Emile), maréchal des logis chef au 18^e escadron du train des équipages, 111^e compagnie bis : très bon sous-officier énergique et dévoué. Ancien de services.

BADUEL (Moïse), adjudant au 20^e escadron du train des équipages (61^e compagnie routière) : très bon sous-officier. Ancien de services. Venu au front sur sa demande, possède de grandes qualités militaires et est animé du meilleur esprit.

CHEDDAD (Mohamed ould Djilali), soldat au 5^e escadron du train des équipages, 62^e compagnie : nombreuses annuités et campagnes. A assisté, comme tirailleur au Maroc oriental et occidental à vingt-deux combats ou affaires.

GAU (Auguste), maréchal des logis maître sellier au 2^e escadron du train.

FOURRIER (Antoine), brigadier premier ouvrier tailleur au 8^e escadron du train.

AUPHELLE (Jean), maréchal des logis maréchal ferrant au 19^e escadron du train.

VINCENT (Auguste), adjudant-chef au 17^e escadron du train.

RACLE (Pierre), brigadier au 18^e escadron du train.

CRESPO (Eugène-Marius-Jean), adjudant au 18^e escadron du train.

JACOB (Adolphe), adjudant au 5^e escadron du train.

MERCIER (Jean-Baptiste-Aristide), adjudant-chef au 16^e escadron du train.

DELMAS (Auguste), adjudant au 5^e escadron du train.

PERNEZ (Jean-René-Marie), adjudant au 16^e escadron du train.

VIVÈS (Manuel), maréchal des logis au 18^e escadron du train.

HASNAOUI (Ménouard ben Ahmed), soldat de 2^e classe au 17^e escadron du train.

MORALLI (Mohamed ben Guerin), soldat de 2^e classe au 17^e escadron du train.

ABDALLAH (Ben Mohamed Djéridi Zélassi), soldat de 1^{re} classe au 16^e escadron du train.

ABDALLAH (Ben Mohamed Sliman ben Mohamed ben Sliman), soldat de 2^e classe au 16^e escadron du train.

BENHAFED (Ben Ahmed Smani), soldat de 2^e classe au 18^e escadron du train.

SEBA (Ahmed ben Saïd), soldat de 1^{re} classe au 17^e escadron du train.

KHEMADJI (Benbacine Omar ben Mohamed), soldat de 2^e classe au 17^e escadron du train.

DJEDDIA (Amor ben Bachir), soldat de 2^e classe au 5^e escadron du train.

BOULHENDI (Moubrouk ben Mohammed), soldat de 2^e classe au 5^e escadron du train.

HAMDI (ben Messaoud ben Hamdi Ahmed), soldat de 2^e classe au 5^e escadron du train.

LEMEZZERI (Larbi ben Abdallah), soldat de 2^e classe au 18^e escadron du train.

CHEURFA (Larbi-Benabdallah), soldat de 2^e classe au 17^e escadron du train.

BAHBAH (Mohamed), maréchal des logis au 18^e escadron du train.

BELDJILALI (Abdelkader ben Mohamed), soldat de 1^{re} classe au 18^e escadron du train.

HADDAR (Miloud ben Moktar), maréchal des logis au 18^e escadron du train.

BELABDOUN (Mohammed Ould Dala), maréchal des logis au 18^e escadron du train.

LARBI (ben Hadjar), maréchal des logis au 18^e escadron du train.

Génie.

PICHON (Alexandre-Joseph), adjudant au

2^e rég. du génie, compagnie H. 6 : sous-officier énergique et dévoué. Longs et bons services.

VINGIGUERRA (Joseph-Marie), adjudant-chef au 2^e rég. du génie, compagnie 4/15 : excellent sous-officier. Rend les meilleurs services.

ROUX (Edouard) sergent au 1^{er} rég. du génie, compagnie 4/14 : sous-officier courageux et dévoué qui s'est distingué lors de plusieurs attaques par sa bravoure et l'à-propos des mesures qu'il avait prises. Trois citations. Deux blessures.

ALLÈGRE (Séraphin-Jean-Jules), adjudant au 2^e rég. du génie, compagnie 16/26 : sous-officier méritant. Nombreuses années de services.

BOURAOUI (Amar ben Abdallah), sergent à la direction du génie des étapes, compagnie Y/2 : nombreuses annuités ; gradé d'un dévouement absolu qui s'est acquis de nouveaux titres au cours de la campagne. Deux blessures.

ROUX (Edouard), sergent au 2^e rég. du génie.

BOUDONIS (Bernard), adjudant au 5^e rég. du génie.

PRENAT (Siméon-Pierre), sergent-major au 7^e bataillon du génie.

POISSON (Charles-Armand), adjudant au 6^e rég. du génie.

NÈVE (Henri), adjudant du génie en Afrique occidentale.

ROUX (Jean), adjudant du génie au 1^{er} groupe d'aviation.

SEHIB SI SAID BEN MOHAND, sergent au 19^e bataillon du génie.

ADJUDANTS D'ADMINISTRATION DU GÉNIE

BOURDIER (Antoine), adjudant d'administration de 2^e classe du génie : nombreuses annuités ; s'acquiesce avec beaucoup de dévouement et de compétence des fonctions qu'il occupe dans un pareil génie d'armée.

MOINE (Gaston-Charles-Frédéric-Bernard), adjudant d'administration de 2^e classe à Marseille.

LARIDA (Jean), adjudant d'administration de 2^e classe à Constantine.

BASCOUL (Jean-Joseph), adjudant d'administration de 2^e classe à Tlemcen.

DEBORDE (Jules-Henri), adjudant d'administration de 1^{re} classe à Montpellier.

SEILLER (Joseph-Auguste-Pascal), adjudant d'administration de 2^e classe au Maroc.

CAMPANA (Antoine), adjudant d'administration de 2^e classe, à Nancy.

NICOL (Hippolyte-Alexandre), adjudant d'administration de 1^{re} classe du génie à l'établissement central du matériel spécial du génie.

GERVOIS (Charles-Louis), adjudant d'administration de 1^{re} classe, à Versailles.

GROIZET (Raphaël-Philippe), adjudant d'administration de 1^{re} classe, à Lyon.

LEBLANC (Paul-Henri-Eugène), adjudant d'administration de 1^{re} classe, à Cherbourg.

Sections de commis et ouvriers d'administration

LASSALAS (André), adjudant à la 15^e section de commis et ouvriers d'administration : adjudant de toute confiance, très belle attitude militaire qui lui a valu une citation à l'ordre de l'armée pendant le bombardement de Verdun.

LARFAILLOU (Louis), adjudant à la 15^e section de commis et ouvriers d'administration : adjudant des bureaux de l'intendance. Etant détaché temporairement au service des vivres, a eu une très belle tenue au cours de bombardement par avions. Très méritant. Ancien de services.

GALLAND (Marius-Pétras-Camille), adjudant à la 15^e section de commis et ouvriers d'administration : adjudant très méritant. Nombreuses annuités.

LECLAIR (Pierre), mle 10, sergent à la 21^e section de commis et ouvriers d'administration.

CORVENNE (Joseph-Augustin), mle 12, sergent à la 11^e section de commis et ouvriers d'administration.

BATARD (François), mle 29, adjudant à la 17^e section de commis et ouvriers d'administration.

CHASSARD (Louis-Jean-Baptiste), mle 987, adjudant à la 4^e section de commis et ouvriers d'administration.

GAUTHIER (Alphonse-Léon), sergent à la 15^e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

Sections d'infirmiers militaires.

PICOUREIX (Léonard), adjudant à la 15^e section d'infirmiers militaires : excellent sous-officier. Nombreuses campagnes.

JOUANEM (Alphonse), sergent à la 15^e section d'infirmiers militaires : n'a cessé de rendre les plus grands services par sa ponctualité et ses qualités d'intelligente initiative. A fait preuve d'une expérience consommée et d'un très grand dévouement envers les malades.

MAGNAN (Alcide-Jean-Pierre), adjudant à la 6^e section d'infirmiers militaires.

MAURY (Georges), adjudant à la 15^e section d'infirmiers militaires.

TOURNANT (Arthur-Alexandre), sergent à la section de marche d'infirmiers militaires du Maroc.

Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

CRUZEL (Henri-Joseph-Marius), sergent à la 20^e section de secrétaires d'état-major : excellent gradé, dévoué et zélé. Nombreuses campagnes. Belle attitude durant la guerre actuelle. Blessé à son poste, le 9 septembre 1916.

FLOURET, sergent à la 2^e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

GIRAUD, adjudant à la 1^{re} section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Aéronautique.

BONNET (Armand), soldat de 1^{re} classe au 3^e groupe d'aviation : bon soldat. Très nombreuses campagnes et blessures.

Justice militaire.

BATTESTI (Paul-Marie), sergent huissier appariteur au conseil de guerre de Rouen.

VEYSSIE (Antoine), mle 23, sergent-major surveillant à la prison militaire de Rouen.

COME (Henri-Emile-Ambroise), mle 18, sergent-major surveillant à la prison militaire de Rouen.

POINCOT (Marie-Joseph-Albert), mle 18, sergent-major comptable à la prison militaire de Besançon.

TOURNERIE BACHEL (Martin), mle 30, adjudant greffier à l'établissement militaire pénitentiaire de Tunisie.

SALESSE (Auguste-Paul), mle 20, sergent-major surveillant à la prison militaire de Châlons-sur-Marne.

LE BELLEGUIC (Jean-François-Joseph), mle 50, adjudant greffier au dépôt d'exclus d'Aïn-El-Hadjar.

BARICOS (Baptiste), mle 9, sergent-major, surveillant de travaux publics Orléanville.

CALAVRESSE (Antoine-Joseph), sergent-major comptable à la prison militaire d'Oran.

CHEVROULET (Mari-Lucien-Jules-Anatole), adjudant greffier à la prison militaire de Paris, détaché au ministère de la guerre.

PLESSIER (Léon-Léopold), mle 35, sergent-major comptable à la prison militaire de Marseille.

DAVY (Auguste-Clément), adjudant-greffier à la prison militaire du Mans.

GAUDIN (Sauveur), sergent-major comptable à

l'établissement pénitentiaire de Bossuet, prison militaire de Rennes.

PIEDAGNEL (Auguste-Jean), adjudant agent principal à la prison militaire de Rennes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

REY (Paul-Louis), adjudant au 49^e bataillon de tirailleurs sénégalais : excellent sous-officier. Nombreuses annuités. Bon serviteur qui ne mérite que des éloges.

ESPAGNOL (François), adjudant-chef au 20^e bataillon de tirailleurs sénégalais : vigoureux, actif, consciencieux et très dévoué. Sous-officier parfait.

MUNICH (Charles-Alexandre), adjudant-chef au 35^e rég. d'infanterie coloniale : excellent sous-officier. Après de nombreuses campagnes, s'est acquis de nouveaux titres par son entrain pendant la guerre actuelle.

DUBOIS (Louis-Alexis), adjudant au 38^e rég. d'infanterie coloniale : excellent sous-officier, énergique, très bon esprit. Nombreuses campagnes coloniales.

PECH-LAPASTRAQUE (Antoine), adjudant au 40^e bataillon de tirailleurs sénégalais : adjudant actif, consciencieux, bon serviteur. Nombreuses campagnes coloniales.

CALBRIS (Louis-Armand), adjudant au 1^{er} bataillon de marche indo-chinois : très bon adjudant, dévoué, actif. Nombreuses campagnes coloniales.

LECORDER (Vital-Victor), adjudant-chef au 26^e bataillon de tirailleurs sénégalais : excellent sous-officier qui, après avoir rendu de bons services aux colonies, a commandé avec décision une section pendant les combats très meurtriers livrés par son unité au cours de juillet 1916. Nombreuses annuités.

BEAUTHEAC (Jules-Joseph-Ernest), adjudant-chef au 47^e bataillon de tirailleurs sénégalais : longs services. Nombreuses campagnes. Sous-officier d'élite.

MARSELLI (François), adjudant-chef au 4^e rég. d'infanterie coloniale : s'est toujours signalé par sa bonne conduite son esprit militaire et son entrain. A fait preuve sur différents fronts d'un grand courage, donnant à tous l'exemple d'un sang-froid remarquable.

COUTOU (Louis-Marius), adjudant au 4^e rég. d'infanterie coloniale : vieux sous-officier mitrailleur. Nombreuses campagnes. S'est distingué au combat du 9 mai 1917.

PILLET (Martial-Pierre-Elie), sergent au 4^e rég. d'infanterie coloniale : très bon chef de section sérieux et dévoué. Nombreuses annuités.

PLANCON (Charles-Emile), adjudant au 3^e rég. d'infanterie coloniale : adjudant des plus méritants. Nombreuses annuités. Une blessure.

ANGELI (Philippe), adjudant au 38^e rég. d'infanterie coloniale : très bon adjudant. Nombreuses campagnes coloniales. Une blessure. Une citation.

MALLEVILLE (Pierre), adjudant-chef, 34^e rég. d'infanterie coloniale : sous-officier actif, brave, très dévoué. Belle conduite au feu, dans la nuit du 14 au 15 juillet 1915. Une blessure. Une citation.

DAVID (Claude-Léon), adjudant-chef, au 35^e rég. d'infanterie coloniale : excellent sous-officier qui s'est distingué par son dévouement sur différents fronts, depuis le début des hostilités jusqu'en mars 1917, où il a dû être évacué. Nombreuses campagnes coloniales.

BARRAUTE (Jean), sergent-major clairon, au 4^e rég. d'infanterie coloniale : vieux serviteur, titulaire de nombreuses campagnes. A fait preuve en toutes circonstances d'un grand dévouement et de beaucoup de courage.

ARCOUR (François), adjudant au 4^e rég. d'infanterie coloniale : ancien de service. Nombreuses campagnes. S'est signalé par sa belle attitude pendant l'affaire du 9 mai 1917.

BOUTTIER (Eugène), adjudant-chef au 26^e bataillon de tirailleurs sénégalais : nombreuses annuités. Nombreux et longs séjours aux colo-

nies. Sous-officier dont l'excellente manière de servir ne s'est jamais démentie. A commandé pendant longtemps avec calme et énergie une section sur le front.

MONDOLINI (Antoine-Toussaint), adjudant au 20^e bataillon de tirailleurs sénégalais : sous-officier qui s'est conduit très bravement dans toutes les circonstances de guerre où sa compagnie a été engagée. Ancien de service. Nombreuses annuités.

DELBREIL (Jean-Lucien), adjudant au 54^e rég. d'infanterie coloniale : s'est toujours fait remarquer par son zèle et son assiduité dans le service. A une grande autorité sur ses hommes par son exemple et sa bravoure. Une citation.

CANTEGRIL (Julien), adjudant au 30^e bataillon de tirailleurs sénégalais : très bon sous-officier, ancien de services. Nombreuses campagnes coloniales. A fait montre, en toutes circonstances, de calme, de sang-froid et de courage, notamment au combat du 25 septembre 1915 au cours duquel il a été blessé.

MILLET (Jean-Baptiste), adjudant au 26^e bataillon de tirailleurs sénégalais : nombreuses annuités, conduite et manière de servir parfaites. A été blessé le 30 août 1914 et, le 20 juillet 1916, les officiers de sa compagnie étant tous tombés, a pris le commandement de sa compagnie qu'il a maintenue près des tranchées ennemies sous un violent tir de barrage.

LEJARD (Ernest-Marcel), adjudant au 54^e rég. d'infanterie coloniale : vieux sous-officier fort discipliné et très dévoué. Nombreuses campagnes coloniales. Deux citations.

OMER (Albert), adjudant-chef au 37^e rég. d'infanterie coloniale : chef de section énergique et brave. Au front depuis le début de la guerre. Une blessure. Deux citations.

MONERA (Antoine-Dominique), adjudant au 1^{er} rég. d'infanterie coloniale : sous-officier énergique, ayant de l'ascendant sur ses subordonnés. Conduite et tenue très bonnes.

LAVAUD (François), adjudant au 8^e rég. d'infanterie coloniale : très bon adjudant, s'est très bien comporté dans les derniers combats.

SABATE (Jean), adjudant au 54^e rég. d'infanterie coloniale : très bon sous-officier qui s'est toujours distingué par son excellente manière de servir. Belle tenue, très bonne conduite.

RUGGIERI (Oscar-Alfred), adjudant au 34^e rég. d'infanterie coloniale : très bon sous-officier, deux fois blessé. Au combat du 16 mai 1917 tous les officiers de sa compagnie ayant disparu, a pris le commandement qu'il a assuré en faisant preuve de courage et d'initiative.

DUBIEF (Charles-Joseph), adjudant au 34^e rég. d'infanterie coloniale : excellent sous-officier âgé de cinquante ans et qui, libéré de toute obligation militaire, s'est engagé pour la durée de la guerre. S'est montré courageux et plein d'allant en toutes circonstances. Une blessure.

SICOT (Emile-Louis-Joseph), adjudant au 23^e rég. d'infanterie coloniale, détaché à l'aviation : très bon pilote qui s'est signalé par de nombreux combats aériens. A descendu un avion ennemi le 29 octobre 1916 et soutenu un combat heureux dans les lignes ennemies le 23 octobre 1916.

GUYOT (Victor-Emile), adjudant au 1^{er} rég. d'infanterie coloniale : modèle du vieux sous-officier, dévoué, discipliné, très brave. Obtient de ses hommes le maximum de rendement. Blessé deux fois.

DOMERGUE (Augustin-Alphonse-Philémon), adjudant au 44^e rég. d'infanterie coloniale : a montré de sérieuses qualités comme chef de section. Actif, consciencieux, dévoué. Blessé grièvement, en 1916, a été de nouveau blessé, le 15 mai 1917.

SALAMITE (André-Vigile), sergent artificier au 8^e rég. d'infanterie coloniale : très bon sous-officier, nombreuses annuités. Une blessure, une citation. Assure avec dévouement un service modeste, mais souvent pénible.

HAUSTEINS (Jean), sergent au 3^e rég. d'infanterie coloniale : sous-officier des plus méritants par son courage et ses annuités. Une blessure. Une citation.

BONNET (Henri), caporal pionnier, 56^e rég.

d'infanterie coloniale : vieux serviteur, nombreuses annuités, brave et d'un absolu dévouement. Au cours du combat du 9 mai 1917, s'est présenté pour aller rechercher, sous un violent tir de barrage, le corps d'un officier resté entre les lignes ; a été blessé lui-même et n'est rentré à la tranchée de départ qu'après l'accomplissement de sa mission.

TOUSSAINT (Eugène), soldat de 1^{re} classe, au 54^e rég. d'infanterie coloniale : vieux serviteur. Nombreuses campagnes coloniales. S'est montré fort brave au combat du 9 mai 1917. A été blessé le lendemain en assurant son service d'agent de liaison sous un violent bombardement.

FAHRE (Ulysse), caporal au 54^e rég. d'infanterie coloniale : vieux caporal, actif, énergique et fort brave. Beaux états de services. Trois blessures.

ROBERT (Félix), soldat de 1^{re} classe au 42^e rég. d'infanterie coloniale : sert avec entrain et a fait preuve en toutes circonstances de sang-froid et de courage. Au front depuis le mois de novembre 1914. Réunit de très nombreuses annuités. S'est acquis de nouveaux titres au cours de la campagne actuelle.

CHARRAIS (Adrien-Emile), soldat de 1^{re} classe au 38^e rég. d'infanterie coloniale : excellent soldat, très dévoué et discipliné. Nombreuses campagnes coloniales. Une blessure une citation.

PÉRON (Alain), soldat de 1^{re} classe au 38^e rég. d'infanterie coloniale : très bon soldat, compact de nombreuses campagnes coloniales. Au front depuis août 1914. A été blessé et cité.

CHANET (Jean), soldat de 1^{re} classe au 42^e rég. d'infanterie coloniale : soldat dévoué, discipliné, ayant beaucoup d'entrain, courageux. S'est très bien comporté au cours des dernières opérations. Nombreuses annuités.

BURTIN (Joseph-Eugène), soldat de 1^{re} classe au bataillon sénégalais de la Guinée.

GARCIA (Miguel), soldat de 2^e classe au dépôt du 5^e rég. d'infanterie coloniale.

JOLLY (Julien-Pierre), soldat de 2^e classe au dépôt du 3^e rég. d'infanterie coloniale.

DEROUET (Joseph-Camille), adjudant au 1^{er} rég. de tirailleurs tonkinois.

KERBELEC (Louis-Paul), adjudant au dépôt du 7^e rég. d'infanterie coloniale.

GLABACH (Henri), soldat de 2^e classe au dépôt du 4^e rég. d'infanterie coloniale.

ERARD (Charles), adjudant au 73^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

MACARIO (Emilio), sergent au bataillon du Pacifique.

PHILIP (Jean), adjudant au 98^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

FONTANIE (Lucien-Antoine), adjudant-chef au 7^e bataillon de tirailleurs malgaches.

LECUGY (Laurent), sergent au 56^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

VOLAND (Jules-Pierre-Louis), sergent-major au dépôt des isolés coloniaux.

ROBIN (Joseph), sergent au 83^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

HERNOT (Gouven-Jean), soldat de 1^{re} classe au 16^e rég. d'infanterie coloniale.

CASTETBERT (Jean-B.-Paul), sergent au dépôt des prisonniers de guerre de la Pallice.

LE ROY (Gabriel), sergent au 53^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

CHAVERONDIER (Eugène-Antoine), soldat de 1^{re} classe au dépôt du 4^e rég. d'infanterie coloniale.

FAGES (Laurent-Emile-Georges), sergent au 18^e bataillon sénégalais du Maroc.

DORÉ (Gabriel-Gustave), sergent au 97^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

GOURVÈS (Paul-Marie), caporal au dépôt du 2^e rég. d'infanterie coloniale.

RAISON (Waldemar-Auguste-Emile), adjudant-chef au 97^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

PANCHER (Marie-Henri), sergent au dépôt du 23^e rég. d'infanterie coloniale.

CANIONI (Dominique), adjudant-chef au dépôt des isolés coloniaux.

TROADEC (François-Marie), soldat de 1^{re} classe au dépôt du 8^e rég. d'infanterie coloniale.

DELPHINE (Joseph), sergent au dépôt du 4^e rég. d'infanterie coloniale.

CHASTAGNER (Roche-Valéry-Anselme), sergent au 99^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

SADOC (Paul), clairon au dépôt du 8^e rég. d'infanterie coloniale.

BLANCHARD (Jean-Louis), soldat de 2^e classe au dépôt du 2^e rég. d'infanterie coloniale.

MOULIN (Lucien), sergent-major au 99^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

MEUNIER (Jules-Auguste), sergent-major au 18^e bataillon sénégalais du Maroc.

POUX (Michel-Joseph), sergent au 33^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

NAVARRÉ (Auguste-Laurent), sergent au 53^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

HAMEL (Henri-Edouard), sergent au 78^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

PINELLI (Ange-Pascal), adjudant au dépôt des travailleurs coloniaux.

BACLET (Jules), adjudant au 98^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

HERAUD (Louis-Julien), soldat de 1^{re} classe au dépôt du 22^e rég. d'infanterie coloniale.

BOZOC (Marie-Noël), adjudant au 94^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

LEDAY (Jacques), adjudant au 7^e bataillon de tirailleurs malgaches.

PRIGENT (Ernest-Etienne), adjudant au dépôt du 3^e rég. d'infanterie coloniale.

DROUIN (Marius-René), sergent au 53^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

BIVERAGGI (Jean), sergent au 83^e bataillon de tirailleurs sénégalais d'étapes.

MARCOTTE DE QUIVIÈRES (Max), adjudant au 98^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

GIUDICELLI (Simon-Pierre), adjudant au dépôt du 22^e rég. d'infanterie coloniale.

PAUC (Jean-Camille), sergent fourrier au 7^e bataillon de tirailleurs malgaches.

DE MARCO (Eugène-Joseph), sergent-major au dépôt du 5^e rég. d'infanterie coloniale.

LENOIR (Albert-Jules), adjudant au dépôt du 23^e rég. d'infanterie coloniale.

CARRIÉ (Marceau-Gérard-Anatole), sergent au 99^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

MONTHIEU (Soter-François), sergent au 96^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

IMPORTUNA (Pascal-François), caporal au 18^e bataillon sénégalais du Maroc.

GROSSY (Eugène-Alfred), chef armurier au dépôt du 3^e rég. d'infanterie coloniale.

DJELLOUL ABDOL EL MILOUD, soldat de 1^{re} classe au dépôt des travailleurs coloniaux.

POU (Jean-Fernand), soldat de 1^{re} classe au 9^e rég. d'infanterie coloniale.

CHICHE (Simon), soldat de 1^{re} classe au 9^e rég. d'infanterie coloniale.

LACOMBE (Henri), sergent au rég. indigène du Tchad.

REYBOULET (Lucien-Jules-Emile), adjudant au 1^{er} rég. de tirailleurs sénégalais.

SOULÉ (Bertrand), adjudant-chef au 95^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

SCHMIDT (Charles), adjudant au bataillon sénégalais n° 3 de l'A. O. F.

GUILLLOT (Maurice-Louis-Alois), adjudant au 2^e rég. de tirailleurs tonkinois.

AUFFRET (Edouard-Louis), caporal au dépôt du 2^e rég. d'infanterie coloniale.

LE PORT (Germain-Marie), soldat de 1^{re} classe au dépôt des isolés de Casablanca.

BAUMANN (Jean-David), soldat de 1^{re} classe au dépôt des isolés de Casablanca.

MARCHILLAUD (Charles-Gabriel-Léonard), sergent au 9^e rég. d'infanterie coloniale.

PUGET (Adrien), adjudant-chef au 2^e rég. de tirailleurs sénégalais.

VIGNAUX (Albert), caporal clairon, au 4^e rég. de tirailleurs tonkinois.

LE PAVEC (Désiré-Marie), sergent au 81^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

NOILHAC (Charles), adjudant-chef au 9^e rég. d'infanterie coloniale.

OLIVE (Pons-André-Jean), sergent au rég. indigène du Tchad.

VIGERAL (Antoine), sergent au rég. de tirailleurs annamites.

D'HANGEST (Camille), sergent au 72^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

CHRÉTIEN (Désiré-Charles), adjudant au 81^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

GODITIABOIS (François-Albert), adjudant au 16^e rég. d'infanterie coloniale.

BERTHONNIÈRE (Théophile), sergent au 96^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

BEGHI (Ange-Antoine), adjudant au 15^e bataillon de tirailleurs malgaches.

LEQUIN (Claude), sergent clairon au dépôt du 23^e rég. d'infanterie coloniale.

SCHREYECK (Alfred-Armand), adjudant au 16^e rég. d'infanterie coloniale.

LAUQUE (Albert-Emile), sergent-major au 4^e rég. de tirailleurs sénégalais.

BURET (Léon-Arthur), caporal au 11^e rég. d'infanterie coloniale.

KOMAN KONDE, caporal au dépôt de convalescents sénégalais de Menton.

TOUMANÉ SANGARÉ, tirailleur de 1^{re} classe au 13^e bataillon sénégalais du Maroc.

MAMADY KONÉ, sergent au 17^e bataillon sénégalais du Maroc.

CONANGUÉ FANINKANA, sergent au 16^e bataillon sénégalais du Maroc.

SORY KONÉ, adjudant au 56^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

BOTO, mle 61, adjudant au 4^e bataillon de tirailleurs malgaches.

Artillerie.

RONDOT (Jean-Nestor-Irénée), adjudant au 209^e rég. d'artillerie, 22^e S. M. A. : serviteur dévoué, ayant beaucoup d'entrain. Chef de colonne pendant une période de ravitaillements intensifs et effectués dans des conditions difficiles, a toujours parfaitement rempli ses missions. Deux blessures.

BERNARD (Baptiste-Emmanuel-Joseph), adjudant au 1^{er} rég. d'artillerie coloniale, 61^e batterie : a rendu les meilleurs services en France et aux colonies. Fait preuve en toutes circonstances d'une conscience et d'un dévouement dignes d'éloges.

LE GALO (Jean-Marie-Félix), maréchal des logis au 2^e rég. d'artillerie coloniale, 76^e batterie : sous-officier très méritant. Nombreuses annuités et campagnes coloniales.

CHARLES (Jules), maréchal des logis au 242^e rég. d'artillerie, 29^e batterie : dévoué et courageux. Excellents services de guerre.

CULOT (Albert-Félix), sous-chef artificier au 209^e rég. d'artillerie, 29^e batterie : excellent sous-officier, a demandé, étant au parc, à passer dans une batterie. A de l'entrain et de l'énergie.

LETON (Jean-Roger), maréchal des logis chef au 242^e rég. d'artillerie, 28^e batterie : énergique et courageux. Excellents services de guerre. Nombreuses annuités.

MIGNON (Hervé-Marie), deuxième canonier servant au 2^e rég. d'artillerie coloniale, 79^e batterie : vieux serviteur. Agent de liaison brave, courageux et dévoué, ayant assuré des missions difficiles sous de violents bombardements. Très nombreuses annuités et campagnes.

BOUYER (Félix-Emile), maréchal des logis au 209^e rég. d'artillerie, 22^e S. M. A. : bon sous-officier. Tenu, conduite et manière de servir excellentes. Nombreuses annuités.

MERTZ (Edmond-Claude-Gustave), maréchal des logis à la 2^e compagnie d'ouvriers.

LE FIR (Albert-Jean-Louis), maréchal des logis au 6^e rég. d'artillerie coloniale.

ANTOINE (Léon-Albert), adjudant au dépôt des travailleurs coloniaux à Marseille.

LASNIER (Eugène), adjudant au 1^{er} rég. d'artillerie coloniale.

TACHOIRES (Fabien-Joseph), adjudant au 1^{er} rég. d'artillerie coloniale.

VAIRET (Victor), maréchal des logis au 3^e rég. d'artillerie coloniale.

LAPRESLE (Joanny), maréchal des logis au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

CHEVAL (François-Toussaint), maréchal des logis chef au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

ROULEAU (Jean-Jules-Marie), adjudant au 6^e rég. d'artillerie coloniale, A. O. F.

COSTE (Aimé-Emile), sous-chef artificier au 5^e rég. d'artillerie coloniale.

POUPELLOZ (Marius-Paul-Camille) adjudant au 6^e rég. d'artillerie coloniale.

PACAUD (Georges-Adolphe), maréchal des logis à la 6^e compagnie d'ouvriers.

PALADOS (Joseph-Saturnin), maréchal des logis chef au Maroc.

PAQUOT (Albert-Auguste-Jules), adjudant au Maroc.

VIALLE (Jean), adjudant au 5^e rég. d'artillerie coloniale.

SERVANT (Saint-Elme-Démosthène), adjudant-chef au 7^e rég. d'artillerie coloniale.

EMPLOYÉS MILITAIRES

MINJAUD (Louis-Léon), chef armurier de 2^e classe à la direction d'artillerie de la Martinique.

HELARY (Jean-Marie), brigadier au 1^{er} rég. d'artillerie coloniale.

QUINTIN (Joseph-Marie), deuxième conducteur auxiliaire au 1^{er} rég. d'artillerie coloniale.

LE SOLLIEC (Baptiste-Paul), maître pointeur au 5^e rég. d'artillerie coloniale.

THIÉBAUD (Jules-Gaston), deuxième ouvrier en bois au 3^e rég. d'artillerie coloniale.

PLESSIS (Auguste-François), artificier à la 7^e compagnie d'ouvriers.

EICHWALD (Jean-Baptiste-Fernand), artificier au 7^e rég. d'artillerie coloniale.

Commis et ouvriers militaires coloniaux.

CALVET (Ernest), adjudant en service en France.

JEANNIN (Jean), adjudant en service en A. O. F.

Infirmiers coloniaux.

ALFONSI (Jean-Louis), adjudant en service en A. E. F.

GRIMAL (Louis), sergent en service en A. O. F.

AUSSEL (Victor), sergent en service en France.

MANDIN (Pierre), caporal en service en Indochine.

SEMÉLIER (Joseph), caporal en service au Maroc.

DOAN VAN TRUNG, adjudant en service au Tonkin.

Télégraphistes coloniaux.

LE GOFF (Adolphe), caporal à la section des télégraphistes coloniaux.

ALLAIN (Charles), caporal à la section des télégraphistes coloniaux.

HEMERY (Clotaire-Fulgence), sergent à la section des télégraphistes coloniaux. Paris, le 27 juillet 1917.

PAUL PAINLEVÉ.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Armée active.

Par décision ministérielle du 26 juillet 1917 :

M. Laureau, lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres (état-major), est nommé sous-chef d'état-major du 6^e corps d'armée (service), à dater du 13 juillet 1917.

M. Héring, lieutenant-colonel breveté du 210^e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint), est mis en activité hors cadres (état-major) (service), à dater du 1^{er} juillet 1917.

M. Poirel, lieutenant-colonel, à titre temporaire, breveté, commandant le 1^{er} rég. de marche de zouaves, est mis en activité hors cadres (état-major) (service), à dater du 14 juillet 1917.

M. Zambeaux, lieutenant-colonel, à titre temporaire, breveté au 16^e rég. d'artillerie, est mis en activité hors cadres (état-major) (service), à dater du 14 juillet 1917.

M. de Bellegarde, chef de bataillon breveté au 126^e rég. d'infanterie, est mis en activité hors cadres (état-major), et nommé chef d'état-major de la 31^e division d'infanterie (service), à dater du 13 juillet 1917.

M. Papillon, capitaine d'infanterie hors cadres (état-major), est nommé à l'état-major de la 38^e division d'infanterie (service), à dater du 10 juillet 1917.

M. Farge, capitaine au 2^e rég. d'artillerie (état-major), est détaché à l'état-major de la 25^e division d'infanterie (service), à dater du 7 juillet 1917.

M. Lesage, lieutenant au 18^e rég. de dragons, est détaché à l'état-major de la 46^e brigade d'infanterie (service), à dater du 7 juillet 1917.

INTERPRÈTES MILITAIRES DE COMPLÉMENT

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Réserve.

Par décret en date du 26 juillet 1917, sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus ou nommés dans le corps des officiers interprètes de complément et reçoivent, par décision ministérielle du même jour, les affectations suivantes :

Au grade d'officier interprète principal.

M. Lehr (P.-A.), officier interprète de 1^{re} classe de réserve à un état-major aux armées. — Maintenu.

Au grade d'officier interprète de 1^{re} classe.

Les officiers interprètes de 2^e classe de réserve :

M. Kappelhoff (H.-J.-A.-F.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Jönchères (A.-R.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Bloch (E.-H.), affecté dans la 13^e région. — Maintenu.

M. Lusinchi (L.), état-major armée d'Orient. — Maintenu.

M. Delpierre (E.-J.-B.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Cordier (J.-V.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. André (P.-A.), état-major aux armées. — Maintenu.

Au grade d'officier interprète de 3^e classe à titre définitif.

M. l'officier de 2^e classe de réserve à titre temporaire Hartmann (L.-R.), état-major aux armées. — Maintenu.

Au grade d'officier interprète de 3^e classe à titre définitif.

Les officiers interprètes de 3^e classe de réserve à titre temporaire :

M. Le Tonnellier de Breteuil (F.-M.-H.-J.), mission militaire française des armées britanniques. — Maintenu.

M. Weber (P.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Bourgoin (H.-J.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Maurer (F.-T.-G.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Mauger (L.-M.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Favre (R.-C.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Isvolsky (G.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Martin (V.), état-major aux armées. — Maintenu.

Armée territoriale.

Par décret en date du 26 juillet 1917, sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus ou nommés dans le corps des officiers interprètes de complément et reçoivent, par décision ministérielle du même jour, les affectations suivantes :

Au grade d'officier interprète principal.

M. Martin (A.-G.-P.), officier interprète de 1^{re} classe de l'armée territoriale, affecté dans la 18^e région. — Maintenu.

Au grade d'officier interprète de 1^{re} classe.

Les officiers interprètes de 2^e classe de l'armée territoriale :

M. Kavanagh (G.-A.), mission militaire française auprès des armées britanniques. — Maintenu.

M. Guth (V.-A.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Raphaël (T.-G.), état-major aux armées. — Maintenu.

Au grade d'officier interprète de 3^e classe à titre définitif.

Les officiers de 3^e classe de l'armée territoriale à titre temporaire :

M. Lacaze (L.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Zuber (L.-G.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Gesinger (M.-E.-L.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Debray (C.-E.-H.), état-major aux armées. — Maintenu.

M. Kern (C.-A.), mission militaire française des armées britanniques. — Maintenu.

Par décision ministérielle du 23 juillet 1917 et par application du décret du 2 janvier 1915, les nominations à titre temporaire et pour la durée de la guerre ci-après sont ratifiées :

Au grade d'officier interprète de 3^e classe pour la langue allemande.**Réserve.**

(A dater du 12 juillet 1917.)

M. Porges (Robert), adjudant au 20^e escadron du train des équipages militaires. — Affecté à un état-major aux armées.

Armée territoriale.

(A dater du 17 juillet 1917.)

M. Auboin (Henri-Louis), interprète stagiaire à titre temporaire. — Affecté à un état-major aux armées. — Maintenu.

Par décision ministérielle du 23 juillet 1917 et par application du décret du 12 novembre 1914, sont nommés à titre temporaire et pour la durée de la guerre :

Au grade d'officier interprète de 3^e classe.**Réserve.**

(Pour la langue anglaise.)

M. Muller (Joseph), maréchal des logis au 19^e escadron du train des équipages militaires. — Mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

Armée territoriale.

(Pour la langue anglaise.)

M. Dreyfous (Jean), maréchal des logis au 19^e escadron du train des équipages militaires. — Affecté à la mission administrative française près les troupes américaines.

(Pour la langue allemande.)

M. Marchand (Louis-Cyprien-Alix), interprète stagiaire à titre temporaire. Affecté à l'état-major de l'armée. — Maintenu.

Par décision ministérielle du 23 juillet 1917 et par application du décret du 3 décembre 1914, sont nommés à titre temporaire et pour la durée de la guerre :

Au grade d'interprète stagiaire pour la langue allemande.**Armée territoriale.**

M. Gambey (Fernand-Alix), sergent au 116^e rég. d'infanterie territoriale. — Affecté à un état-major aux armées.

M. Hartmann (Georges-André), soldat au 3^e rég. de zouaves. — Affecté à un état-major aux armées.

INFANTERIE**PROMOTIONS****Armée active.**

Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1917 et par application des décrets du 2 janvier 1915, du 17 novembre 1915 et du 3 février 1917, les promotions à titre temporaire ci-après sont ratifiées :

Au grade de lieutenant-colonel

(A dater du 5 juillet 1917.)

M. de Fajole, chef de bataillon de l'infanterie coloniale au 281^e rég. d'infanterie. — Affecté au 356^e rég. d'infanterie.

(A dater du 13 juillet 1917.)

M. Bourgau, chef de bataillon au 17^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 278^e rég. d'infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(A dater du 11 juillet 1917.)

M. Doulaud, capitaine au 132^e rég. d'infanterie. — Maintenu au 132^e rég. d'infanterie.

M. Roussie, capitaine au 123^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 15 juillet 1917.)

M. Farge, capitaine au 251^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Mayot, capitaine au 319^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Petipas, capitaine au 99^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 16 juillet 1917.)

M. Hubert, capitaine au 333^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(A dater du 11 juillet 1917.)

M. Ridoux, lieutenant au 267^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 13 juillet 1917.)

M. Jacquin, lieutenant au 110^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Normand, lieutenant au 110^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Jean, lieutenant au 1^{er} rég. de tirailleurs de marche.

M. Bertrand, lieutenant au 106^e rég. d'infanterie.

(A dater du 14 juillet 1917.)

M. Piedanna, lieutenant au 4^e rég. mixte de zouaves et tirailleurs. — Maintenu.

(A dater du 16 juillet 1917.)

M. Lerable, lieutenant au 401^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Geillon, lieutenant au 24^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

(A dater du 17 juillet 1917 et maintenus à leur corps.)

M. Boteculet, lieutenant au 2^e rég. de tirailleurs de marche.

M. Muracciolo, lieutenant au 255^e rég. d'infanterie.

M. Santini, lieutenant au 255^e rég. d'infanterie.

M. Hardy, lieutenant au 303^e rég. d'infanterie.

M. Prieur, lieutenant au 335^e rég. d'infanterie.

M. Dallonneau, lieutenant au 80^e rég. d'infanterie.

M. Fatoux, lieutenant au 113^e rég. d'infanterie.

M. Lucas, lieutenant au 15^e rég. d'infanterie.

M. Monge, lieutenant au 15^e rég. d'infanterie.

M. Pendaries, lieutenant au 15^e rég. d'infanterie.

M. Eychenne, lieutenant au 330^e rég. d'infanterie.

M. Isnardon, lieutenant au 213^e rég. d'infanterie.

Au grade de lieutenant.

(A dater du 30 juin 1917.)

M. Morel, sous-lieutenant au 23^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 10 juillet 1917.)

M. Puitg, sous-lieutenant au 253^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 11 juillet 1917.)

M. Chivalie, sous-lieutenant au 116^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 12 juillet 1917 et maintenus à leur corps.)

M. Decanter, sous-lieutenant au 1^{er} rég. de marche de zouaves.

M. Dumontel, sous-lieutenant d'artillerie au 1^{er} rég. de marche de zouaves.

M. Bovert, sous-lieutenant au 1^{er} rég. de marche de zouaves.

M. Coptereau, sous-lieutenant au 1^{er} rég. de marche de zouaves.

M. Bourdenet, sous-lieutenant de cavalerie au 53^e rég. d'infanterie.

M. Balle, sous-lieutenant au 53^e rég. d'infanterie.

M. Felip, sous-lieutenant au 53^e rég. d'infanterie.

M. Achard, sous-lieutenant au 53^e rég. d'infanterie.

(A dater du 13 juillet 1917.)

M. Mas, sous-lieutenant de cavalerie au 106^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 15 juillet 1917.)

M. Coueffic, sous-lieutenant au 219^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 16 juillet 1917.)

M. Engler, sous-lieutenant au 24^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Feyeux, sous-lieutenant au 158^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Zuccarelli, sous-lieutenant au 401^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 17 juillet 1917 et maintenus à leur corps.)

M. Choquet, sous-lieutenant au 255^e rég. d'infanterie.M. Richard, sous-lieutenant au 330^e rég. d'infanterie.M. Bertrand, sous-lieutenant au 330^e rég. d'infanterie.M. Michot, sous-lieutenant au 216^e rég. d'infanterie.M. Rivière, sous-lieutenant au 216^e rég. d'infanterie.M. Perrin, sous-lieutenant au 216^e rég. d'infanterie.M. Willaume, sous-lieutenant au 303^e rég. d'infanterie.M. Maillard, sous-lieutenant au 303^e rég. d'infanterie.M. Soulie, sous-lieutenant au 156^e rég. d'infanterie.*Au grade de sous-lieutenant.*

(A dater du 10 juillet 1917.)

M. de Champfeu, sergent au 26^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 69^e bataillon de chasseurs.

(A dater du 11 juillet 1917.)

M. Martin, aspirant au 26^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 291^e rég. d'infanterie.M. Durant de Saint-André, aspirant au 26^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 294^e rég. d'infanterie.M. Dubois, aspirant au 335^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Gutzwiller, aspirant au 335^e rég. d'infanterie.M. Rigobert, adjudant-chef au 6^e rég. de tirailleurs. — Maintenu.M. Cesarini, adjudant au 4^e rég. de tirailleurs. — Affecté au 6^e rég. de tirailleurs.M. Peyrolongue, sergent au 43^e rég. d'infanterie. — Affecté au 2^e rég. de tirailleurs.

(A dater du 12 juillet 1917.)

M. Wambergue, adjudant au 8^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Lemaire, aspirant au 163^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 13 juillet 1917.)

M. Sénécal, aspirant au 28^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Lafosse, aspirant au 28^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Lecler, aspirant au 28^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Casson, aspirant au 69^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

(A dater du 14 juillet 1917.)

M. Viala, aspirant au 97^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Prévost, aspirant au 201^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Mirand, aspirant au 201^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Martin, sergent au 4^e rég. mixte de zouaves et tirailleurs. — Maintenu.M. Dupont, sergent au 4^e rég. mixte de zouaves et tirailleurs. — Maintenu.M. Duprat, adjudant au 33^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 15 juillet 1917.)

M. Durjardin, adjudant au 219^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Bellec, adjudant au 219^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 16 juillet 1917.)

M. Merchez, adjudant au 46^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 24^e bataillon de chasseurs.M. Michard, aspirant au 28^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 24^e bataillon de chasseurs.M. Soulageon, aspirant au 28^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 64^e bataillon de chasseurs.M. Verdier, aspirant au 28^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 64^e bataillon de chasseurs.M. Glaufrét, aspirant au 46^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 64^e bataillon de chasseurs.M. Lescadron, aspirant au 27^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 64^e bataillon de chasseurs.M. Blanchard, aspirant au 27^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 64^e bataillon de chasseurs.M. Marty, aspirant au 27^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 67^e bataillon de chasseurs.M. Jaume, sergent au 27^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 67^e bataillon de chasseurs.M. Celle, sergent au 21^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Pavard, sergent au 21^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Carteau, aspirant au 1^{er} rég. de marche de zouaves. — Maintenu.M. Malcor Deydier de Pierrefeu, aspirant au 158^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Rebec, aspirant au 64^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Revertelegat, aspirant au 67^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Vigne, aspirant au 67^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Brisse, aspirant au 67^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Florent, aspirant au 283^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Courmontagne, maréchal des logis au 11^e rég. de cuirassiers à pied. — Affecté temporairement au 75^e rég. d'infanterie.

(A dater du 17 juillet 1917.)

M. Ract, aspirant au 255^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Caleix, aspirant au 255^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Gros, aspirant au 159^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Duflos, aspirant au 60^e bataillon de chasseurs. — Affecté au 159^e rég. d'infanterie.M. Escoubet, aspirant au 63^e rég. d'infanterie. — Affecté au 324^e rég. d'infanterie.M. Sautour, aspirant au 63^e rég. d'infanterie. — Affecté au 324^e rég. d'infanterie.M. Richet, aspirant au 156^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Desrez, sergent au 156^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Peyrou, sergent au 156^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Heurtier, sergent au 11^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Thibaud, adjudant au 11^e bataillon de chasseurs. — Maintenu.M. Chiarasini, adjudant-chef au 341^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Chaudon, aspirant au 341^e rég. d'infanterie. — Maintenu.*Au grade de chef de bataillon.*

(A dater du 16 juin 1917.)

M. Duclos, capitaine au 1^{er} rég. de marche d'Afrique. — Maintenu.*Au grade de capitaine.*

(A dater du 18 juin 1917.)

M. Perrin de Brichambaut, lieutenant au service aéronautique. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(A dater du 16 juin 1917.)

M. Isard, sous-lieutenant au 175^e rég. d'infanterie. — Maintenu.*Au grade de sous-lieutenant.*

(A dater du 3 juin 1917.)

M. Dewailly, aspirant au 148^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 5 juin 1917.)

M. Malsergent, aspirant au 84^e rég. d'infanterie. — Maintenu.M. Lefebvre, aspirant au 84^e rég. d'infanterie. — Maintenu.

(A dater du 7 juin 1917.)

M. Thuillier, adjudant au 157^e rég. d'infanterie. — Affecté au 58^e rég. d'infanterie.

(A dater du 19 juin 1917.)

M. Pinelli, adjudant au rég. de tirailleurs marocains. — Maintenu.

(A dater du 22 juin 1917.)

M. Plane, aspirant au 45^e rég. d'infanterie. — Affecté au 242^e rég. d'infanterie.

Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1917 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions à titre temporaire ci-après, sont ratifiées :

*Réserve.**Au grade de lieutenant.*

(A dater du 18 juillet 1917.)

M. Louchart (A.), sous-lieutenant au 4^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Cabannes (J.), sous-lieutenant au 111^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Petiteau (J.-M.), sous-lieutenant au 93^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Fridmann (J.), sous-lieutenant au 93^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Barbier de la Serre (R.), sous-lieutenant au 151^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.*Au grade de sous-lieutenant.*

(A dater du 18 juillet 1917.)

M. Léopold Léger (R.), sergent au 4^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Salat (J.-G.), sergent au 4^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.M. Gindre (R.-L.-M.), aspirant au 414^e rég. d'infanterie. — Maintenu au corps.

(A dater du 19 juillet 1917.)

M. Parisi (L.-F.), sergent au 330^e rég. d'infanterie, passe au 366^e rég. d'infanterie.M. Foucher (P.-A.-L.), aspirant au 166^e rég. d'infanterie, passe au 330^e rég. d'infanterie.M. Brossard (M.-P.), sergent au 366^e rég. d'infanterie, passe au 330^e rég. d'infanterie.M. Duval (J.), adjudant au 10^e rég. d'infanterie, passe au 134^e rég. d'infanterie.M. Laforet (L.), sergent au 134^e rég. d'infanterie, passe au 56^e rég. d'infanterie.M. Bucheton (L.-M.-E.), sergent au 10^e rég. d'infanterie, passe au 56^e rég. d'infanterie.M. Desprès (V.-M.), sergent au 134^e rég. d'infanterie, passe au 10^e rég. d'infanterie.M. Noyrot (J.), adjudant-chef au 53^e bataillon de chasseurs alpins. — Maintenu au corps.

(Supplément.)

Armée territoriale.**Au grade de capitaine.**

(A dater du 18 juillet 1917.)

M. Moinot (A.-M.-L.), lieutenant au 4^e rég. d'infanterie (actif). — Maintenu au corps.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Gury (H.-G.), adjudant au 43^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

M. Giraud (A.), sergent au 43^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

M. Laurent (M.-J.), sergent au 43^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

M. Mathieu (A.), adjudant au 43^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

M. Mise (C.-E.-J.), sergent au 43^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

M. Ligier (G.-M.), sergent au 53^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

(A dater du 19 juillet 1917.)

M. Valluet (E.-H.-G.), sergent au 366^e rég. d'infanterie (actif), passe au 330^e rég. d'infanterie (actif).

M. Boire (A.), sergent au 39^e rég. territorial d'infanterie. — Maintenu au corps.

SERVICE DU RECRUTEMENT**PROMOTIONS ET MUTATIONS****Armée active.**

Par décret en date du 24 juillet 1917, est promu et reçoit l'affectation suivante :

Au grade de chef de bataillon.

M. Rolland, capitaine d'infanterie, hors cadres (recrutement), en remplacement de M. Rousarie, retraité, mis hors cadres (recrutement) et nommé au commandement du bureau de Bourg.

MUTATIONS

M. Clostre, chef de bataillon d'infanterie, hors cadres, commandant le bureau de recrutement de Bourg, est nommé au commandement du bureau de recrutement de Mayenne, en remplacement de M. Barbier, décédé (service).

CAVALERIE**MUTATIONS ET NOMINATIONS****Armée active.**

Par décision ministérielle du 27 juillet 1917, les mutations ci-après sont prononcées ou ratifiées :

M. Prevost-Sansac de Traversay, lieutenant-colonel au 17^e rég. de chasseurs (détaché infanterie), est réintégré dans son arme et affecté au 27^e rég. de dragons.

M. Toulat, lieutenant-colonel au 3^e rég. de spahis, passe au 20^e rég. de dragons.

M. de Banville, chef d'escadrons au 22^e rég. de dragons (dépot), passe au 25^e rég. de dragons.

M. Marthe, chef d'escadrons au 9^e rég. de hussards (détaché infanterie), est réintégré dans son arme et affecté au 9^e rég. de hussards, major du dépot commun des 1/9^e rég. de hussards.

M. de Vaulchier, chef d'escadrons au 26^e rég. de dragons (détaché missions), passe au 1^{er} rég. de cuirassiers (dépot).

M. de Bourdage, chef d'escadrons au 7^e rég. de hussards (dépot), passe état-major particulier, adjoint au commandant du dépot de remonte de Mérignac.

M. Huet, chef d'escadrons à titre temporaire au 13^e rég. de chasseurs, passe au 4^e rég. de chasseurs d'Afrique, détaché au 8^e rég. de chasseurs d'Afrique.

M. Duguevre, capitaine au 3^e rég. de hussards (détaché génie), est réintégré dans son arme

et affecté au 1^{er} rég. de dragons, commandant l'hôpital vétérinaire de Montargis.

M. d'Espagnat, capitaine au 4^e rég. de chasseurs d'Afrique, passe au 8^e rég. de chasseurs d'Afrique.

M. Besnier, capitaine au 8^e rég. de hussards, passe au 16^e rég. de dragons.

M. Didiot, capitaine au 8^e rég. de cuirassiers, passe au 6^e rég. de hussards.

M. Caze, capitaine au 9^e rég. de chasseurs, passe au 19^e rég. de chasseurs.

M. Guillot de Lagarde, capitaine au 3^e rég. de hussards, passe au 8^e rég. de hussards.

M. Pouzet, capitaine à titre temporaire au 32^e rég. de dragons, passe au 4^e rég. de cuirassiers.

M. Lancon, lieutenant au 4^e rég. de chasseurs d'Afrique (maintenu), est détaché au 8^e rég. de chasseurs d'Afrique.

M. Le Cornec, lieutenant au 8^e rég. de chasseurs d'Afrique, passe au 4^e rég. de chasseurs d'Afrique (dépot de Sathonay).

M. Caussin de Perceval, lieutenant au 5^e rég. de cuirassiers, passe au 16^e rég. de dragons (dépot).

M. Lapeyrière, lieutenant au 1^{er} rég. de chasseurs d'Afrique, passe au 3^e rég. de spahis (Maroc).

M. de Rimonteil de Lombares, lieutenant au 21^e rég. de chasseurs (détaché service état-major), passe au 18^e rég. de dragons.

M. Amourdedieu, sous-lieutenant au 6^e rég. de chasseurs d'Afrique, passe au 3^e rég. de spahis (Maroc).

M. Bienchi, sous-lieutenant au 2^e rég. de dragons, passe au 13^e rég. de dragons.

M. Thibault, sous-lieutenant au 2^e rég. de hussards, passe au 13^e rég. de chasseurs.

M. Peytour, sous-lieutenant au 4^e rég. de chasseurs, passe au 16^e rég. de chasseurs.

M. de Communes de Marsilly, sous-lieutenant au 7^e rég. de chasseurs (aviation), réintégré dans son arme et affecté au 9^e rég. de cuirassiers.

M. Laloux, sous-lieutenant à titre temporaire au 11^e rég. de hussards, passe au 13^e rég. de chasseurs.

M. Givaudan, sous-lieutenant à titre temporaire au 2^e rég. de dragons (détaché infanterie), est réintégré dans son arme et affecté au 2^e rég. de dragons (dépot).

M. Allalou-Khelil, sous-lieutenant indigène, hors cadres, encadrement des troupes marocaines, passe au 1^{er} rég. de spahis.

Réserve.

Par décret en date du 24 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans le cadre des officiers de réserve, et par décision ministérielle du même jour, ont été affectés, savoir :

Au grade de colonel.

(A dater du 20 juin 1917.)

M. Bartoli (Clément-Jules-César-Faustin), colonel de cavalerie, retraité aux services spéciaux du territoire du G. M. F. (adjoint à l'inspection générale des prisonniers de guerre).

Au grade de lieutenant.

(A dater du 2 août 1916.)

M. Thabaud Deshoulières (Marie-Joseph-Lionel-Bernard), sous-lieutenant de réserve au 5^e rég. de dragons (dépot).

(A dater du 15 juillet 1917.)

M. d'Aurelles de Paladines (Robert-Léon), sous-lieutenant de réserve au 14^e rég. de dragons, adjoint à l'attaché militaire à l'ambassade de France à Madrid.

M. Gay-Lussac (Roger-Lucien-Georges), sous-lieutenant de réserve au 2^e rég. de cuirassiers, mission militaire française, attaché à l'armée britannique.

M. Million (René), sous-lieutenant de réserve de cavalerie, détaché aviation.

M. Herembrood (René-Paul-Joseph-Alphonse), sous-lieutenant de réserve de cavalerie au 17^e rég. de dragons, détaché à l'école d'aviation d'Etampes.

M. Binet-Valmer (Gustave), sous-lieutenant de réserve de cavalerie au 27^e rég. de dragons, détaché artillerie d'assaut.

M. Amadiou (Lucien), sous-lieutenant de réserve de cavalerie au 27^e rég. de dragons, détaché au 1^{er} groupe d'A. C.

M. Merlant (François-Emile-Marie), sous-lieutenant de réserve de cavalerie au 3^e rég. de dragons, détaché aviation.

Armée territoriale.

Par décret en date du 24 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans le cadre des officiers de l'armée territoriale; et par décision ministérielle du même jour ont été affectés, savoir :

Au grade de lieutenant.

(A dater du 22 avril 1917.)

M. Guibert (Edouard), sous-lieutenant de cavalerie territoriale, au service des convois automobiles.

(A dater du 10 mai 1917.)

M. Castaing (Jean-Onésime), sous-lieutenant de cavalerie territoriale au 2^e rég. de hussards, détaché au 245^e rég. d'artillerie P. A. D. 135.

(A dater du 15 juillet 1917.)

M. Thibaudat (Auguste), sous-lieutenant de cavalerie territoriale, escadron territorial de dragons de la 8^e région (D. C. M. de Chevillon).

M. de Lagotellerie (Maurice-Frédéric-Paul-Gabriel-Marie-Hubert), sous-lieutenant de cavalerie territoriale, au 9^e rég. de cuirassiers (à pied).

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE**NOMINATIONS****Armée active.**

Par décret en date du 23 juillet 1917, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, et par application des dispositions du décret du 17 avril 1917 :

M. le médecin aide-major de 2^e classe, à titre temporaire, Barbier (Georges-Charles-Paul), de l'hôpital complémentaire n° 11, à Lyon, élève de l'école du service de santé militaire est nommé au grade de médecin aide-major de 2^e classe, à titre définitif, pour prendre rang dans ce grade à compter du 31 décembre 1914 et provisoirement entre MM. les médecins aides-majors de 2^e classe Duilhac et Dreyfuss.

Par le même décret ce médecin aide-major de 2^e classe dont l'ancienneté remontera, sans rappel de solde, au 31 décembre 1913, par application des dispositions de la loi du 6 juillet 1912, est promu au grade d'aide-major de 1^{re} classe à compter du 31 décembre 1915.

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE**PROMOTION****Armée active.**

Par décret en date du 24 juillet 1917 rendu sur la proposition du ministre de la guerre :

M. l'officier d'administration de 3^e classe Farges, greffier près le conseil de guerre permanent de la 14^e région, a été promu au grade d'officier d'administration de 2^e classe.

INFANTERIE COLONIALE**MUTATIONS****Armée active.**

Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1917, les mutations ci-après, faites dans

(Supplément.)

l'infanterie coloniale, ont été ratifiées et approuvées :

M. Roy-Roux, lieutenant-colonel au 24^e rég., est affecté au 22^e rég.

M. Combes, chef de bataillon, commandant un camp de l'armée d'Orient, est affecté au 42^e rég.

M. Barbassat, chef de bataillon, en service dans un bataillon indo-chinois, est affecté au 87^e rég.

M. Grossart, chef de bataillon, en service dans un corps d'armée colonial, est affecté au 2^e rég.

M. Pelud, chef de bataillon à titre temporaire, de l'état-major particulier des troupes coloniales, est affecté au 5^e rég.

M. Foulon, capitaine, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à l'état-major d'un corps d'armée colonial.

M. Macé, capitaine, au 42^e rég., est affecté au 2^e rég.

M. Le Roux, capitaine, au dépôt du 21^e rég., est affecté au 2^e rég.

M. Texier, capitaine, de la réserve de personnel d'une armée, est affecté à l'état-major d'une armée.

M. de la Charrie, capitaine, en service dans une brigade d'infanterie coloniale, est affecté à l'infanterie d'une division d'infanterie coloniale.

M. Moyse, capitaine, au 24^e rég., est affecté au 22^e rég.

M. Messire, capitaine, chef de groupe des canevases de tir d'un corps d'armée, est affecté comme chef de groupe des canevases de tir d'une armée.

M. Bosch, capitaine, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à un corps d'armée colonial.

M. Bermont-Gonnet, capitaine, au dépôt du 23^e rég., est affecté à l'état-major particulier des troupes coloniales.

M. Monet, capitaine, au dépôt du 22^e rég., est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Vellutini, capitaine, au bataillon mixte du Pacifique, est affecté au 7^e rég.

M. Grandchamp de Cueille, lieutenant, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté au 37^e rég.

M. Bonnaventure, lieutenant, au 42^e rég., est affecté au 6^e rég.

M. Larcelet, lieutenant, au dépôt du 1^{er} rég., est affecté au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

M. Gounon, sous-lieutenant au dépôt du 23^e rég., est affecté au 23^e rég.

M. Kerrien, sous-lieutenant en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté au 53^e rég.

M. Sarda, sous-lieutenant, du dépôt intermédiaire d'une division coloniale, est affecté au 44^e rég.

M. Manant, sous-lieutenant, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté au 56^e rég.

M. Gillet, sous-lieutenant, du 22^e rég., est affecté au 34^e rég.

M. Barc, sous-lieutenant, du 22^e rég., est affecté au 42^e rég.

M. Lanneau, sous-lieutenant, du 42^e rég., est affecté au 2^e rég.

M. Lauche, sous-lieutenant, du 3^e rég., est affecté au 5^e rég.

M. Fesquet, sous-lieutenant, du 42^e rég., est affecté au 22^e rég.

M. Jaquot, sous-lieutenant, du 3^e rég., est affecté au 22^e rég.

M. Bartel, sous-lieutenant à titre temporaire, du 22^e rég., est affecté au 8^e rég.

M. Barthouet, sous-lieutenant à titre temporaire, du 8^e rég., est affecté au 42^e rég.

M. Bulle, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 6^e rég., est affecté au 53^e rég.

M. Arzal, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 5^e rég., est affecté au 43^e rég.

M. Rognoni, sous-lieutenant à titre tempo-

raire, du dépôt du 1^{er} rég., est affecté à un bataillon de tirailleurs indo-chinois d'étapes.

M. Marion, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 6^e rég., est affecté au 21^e rég.

M. Desbiez, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 6^e rég., est affecté au 21^e rég.

M. Riou, sous-lieutenant à titre temporaire, provenant d'un bataillon sénégalais et précédemment affecté au dépôt du 6^e rég., est affecté au 21^e rég.

M. Renoult, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 21^e rég., est affecté au 21^e rég.

M. Pierrucci, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 21^e rég., est affecté au 22^e rég.

Sont affectés :

Au dépôt du 1^{er} rég. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Cordelette, rentrant du Tchad.

Au dépôt du 2^e rég. — M. le capitaine Odiaux, précédemment affecté au dépôt des tirailleurs sénégalais convalescents.

Au dépôt du 6^e rég. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Weinling, du 6^e rég.

Au dépôt du 21^e rég. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Roland, du dépôt du 6^e rég.

Au dépôt du 22^e rég. — MM. le capitaine Leroy, rentrant de Madagascar ; les lieutenants à titre temporaire Crivel, rentrant du Maroc ; Raffestin, du dépôt des isolés coloniaux ; et Rousseaux, du dépôt du 1^{er} rég.

Au dépôt du 24^e rég. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Hourdant, rentrant d'Indo-Chine.

Au camp du Courneau. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Mandrou, du dépôt du 24^e rég., précédemment affecté au camp de Fréjus.

Sont désignés :

Pour servir en Indo-Chine. — MM. le chef de bataillon Menu, du dépôt du 23^e rég. ; le capitaine Pars, du dépôt des isolés coloniaux.

Pour servir au Maroc. — M. le capitaine Dauvergne, du 5^e rég.

Pour servir en A. O. F. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Roland, du dépôt du 21^e rég.

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 21 juillet 1917, les mutations ci-après, faites dans l'infanterie coloniale, ont été ratifiées et approuvées :

M. Mouriès, capitaine en service dans la 20^e région, est affecté à un bataillon de tirailleurs indo-chinois d'étapes.

M. Maurel, capitaine, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à un bataillon d'étapes malgache.

M. Fresneaux, capitaine à titre temporaire, du 7^e rég., est affecté à un bataillon d'étapes indo-chinois.

M. Brochard, lieutenant, du 175^e rég. d'infanterie, est affecté au 35^e rég.

M. Bourlanges, lieutenant, du 6^e rég., est affecté au 24^e rég.

M. Abblard, lieutenant, du 6^e rég., est affecté au 42^e rég.

M. Durand, lieutenant, du dépôt des isolés coloniaux, est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Michaut, lieutenant à titre temporaire, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Arnouilh, lieutenant à titre temporaire, en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Cren, sous-lieutenant, du 70^e rég. d'infanterie, est affecté au 34^e rég.

M. Audrain, sous-lieutenant, du 76^e rég. territorial d'infanterie, est affecté au bataillon mixte du Pacifique.

M. Blaujoux, sous-lieutenant, du dépôt du

21^e rég., est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais d'étapes.

M. Bourdais, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 1^{er} rég., est affecté au 43^e rég.

M. Gros, sous-lieutenant à titre temporaire, du dépôt du 4^e rég., est affecté au 23^e rég.

M. Trapon, sous-lieutenant à titre temporaire en service dans un bataillon de tirailleurs sénégalais, est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Chéron, sous-lieutenant à titre temporaire, au 57^e rég., est affecté à un bataillon de tirailleurs sénégalais.

Sont affectés :

Au dépôt du 1^{er} rég. — M. le sous-lieutenant Renon, rentrant de Madagascar.

Au dépôt du 3^e rég. — M. le lieutenant Ravoux, du dépôt du 107^e rég. d'infanterie.

Au dépôt du 5^e rég. — M. le capitaine Poncin, rentrant du Maroc.

Au dépôt du 6^e rég. — MM. le lieutenant Leblanc, rentrant de Madagascar et le sous-lieutenant à titre temporaire Coup, du 6^e rég.

Au dépôt du 7^e rég. — MM. le lieutenant Senez, en service dans un bataillon de dépôt indigène du camp de Fréjus ; le sous-lieutenant à titre temporaire Maurel, rentrant d'Indo-Chine.

Au dépôt du 24^e rég. — M. le sous-lieutenant à titre temporaire Bérard, rentrant de Madagascar.

Au dépôt des isolés coloniaux. — M. le lieutenant Bando, du dépôt du 3^e rég.

Au dépôt des travailleurs coloniaux. — MM. les lieutenants Etcheverry, du 9^e rég. d'infanterie et Sahuqué, de l'infanterie métropolitaine, réintégré dans les cadres ; les sous-lieutenants Caillon du dépôt du 7^e tirailleurs, Breton, du 137^e rég. territorial d'infanterie, Seguin, du 88^e rég. d'infanterie et Promis, du 88^e rég. d'infanterie.

Sont désignés :

Pour servir en Indo-Chine. — M. le sous-lieutenant Chinchine, du dépôt du 5^e rég. de tirailleurs indigènes.

Pour servir en A. O. F. — M. le lieutenant Ravoux, du dépôt du 3^e rég.

ARTILLERIE COLONIALE

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par décision ministérielle du 26 juillet 1917 et par application des dispositions des décrets des 2 janvier et 28 octobre 1915, les promotions et nominations à titre temporaire ci-après ont été prononcées et ratifiées :

Armée active.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour compter du 20 juillet 1917.)

M. Villain (Paul-Louis-François), chef d'escadron à l'artillerie de campagne d'un corps d'armée.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour compter du 20 juillet 1917.)

M. Lacordaire (Georges-Louis-Marie), capitaine au 3^e rég.

M. de Lisle (Georges-Frédéric), capitaine au 1^{er} rég.

Au grade de capitaine.

(Pour compter du 21 juillet 1917.)

M. Bironneau (Georges-Adolphe), lieutenant au 1^{er} rég.

Réserve.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1917.)

M. Meyssonier (Louis), adjudant de réserve au 7^e rég. à Madagascar. — Maintenu.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Circulaire notifiant un décret du 25 juillet 1917, modifiant le décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire.

Paris, le 28 juillet 1917.

Vous trouverez, ci-après, un décret du 25 juillet 1917, apportant au décret du 15 mai 1910 sur le service à bord, les modifications nécessitées par la création des grades de capitaine de corvette et de maître principal.

En dehors du commandement, les capitaines de corvette seront appelés à occuper les emplois énumérés ci-après :

Commandant en second de bâtiments commandés par des capitaines de frégate ;

Commandant en second des centres de flottilles de torpilleurs ou de sous-marins et de centres de flottilles aériennes ;

Chef des services défensifs ou offensifs à bord des bâtiments de combat ;

Membre des grandes commissions d'études. Adjudant de division ou aide de camp dans les états-majors ;

Inspecteur de centres d'A. M. B. C.,

Et toute mission susceptible d'être confiée à un officier supérieur de ce grade.

Il résulte d'ailleurs de l'examen des situations des capitaines de corvette, déjà nommés, qu'à une dizaine d'unités près, tous remplissent des emplois rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Les officiers de ce grade, qui occupent encore des emplois normalement dévolus à des lieutenants de vaisseau pourront d'ailleurs être appelés par voie de mutation, à remplir des fonctions de chef du service défensif sur les bâtiments de combat, au fur et à mesure que des vacances se produiront, soit par le débarquement des capitaines de frégate actuellement chargés de ce service, soit pour combler des vacances déjà existantes.

L'emploi de chef des services offensifs, qui avait été créé par le décret du 12 octobre 1910, puis supprimé par décret du 15 août 1912, n'existera comme autrefois qu'à bord des bâtiments de combat les plus importants. Il n'en sera prévu, pour le moment, que sur les cuirassés des types *Voltaire* et postérieurs.

Les lieutenants de vaisseau exerçant les fonctions de directeurs de tir pourront, pendant la durée des hostilités, en raison de l'importance de ces fonctions, être maintenus à leur poste en cas de promotion tout au moins jusqu'à ce qu'il ait été possible de les remplacer par des lieutenants de vaisseau titulaires du même certificat.

En ce qui concerne les maîtres principaux appelés, en principe, à remplacer numériquement des enseignes de vaisseau, une circulaire du 13 juin 1917 a déjà fait connaître l'utilisation qui était prévue pour ces officiers maritimes dans les divers services.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 juillet 1917.

Monsieur le Président,

La loi du 16 juin 1917, portant modification aux cadres et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, a créé le grade de capitaine de corvette et celui de maître principal.

D'autre part, elle prévoit une augmentation sensible des effectifs des officiers des équipages de la flotte, qui permet au département d'envisager désormais l'utilisation de ces officiers dans les différents services à terre et à la mer.

Il est par suite nécessaire de préciser quelles seront les fonctions dévolues à bord des bâtiments par les capitaines de corvette, les officiers des équipages de la flotte et les maîtres principaux.

Tel est l'objet essentiel du projet de décret

ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le ministre de la marine,
L. LACAZE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juin 1917, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire est modifié ou complété comme suit :

Article 13.

Ajouter au premier paragraphe : Il peut... etc., commander une flottille, une escadrille, une flottille aérienne ou une station.

Supprimer le dernier paragraphe : Il peut être adjoint au commandant en second sur les bâtiments dont l'importance le comporte. Dans ce cas, il est chef de sécurité.

Article 14 (nouveau). — Commandements et fonctions attribués aux capitaines de corvettes (1).

§ 1. — Le capitaine de corvette commande tout bâtiment dont le commandement est attribué à son grade par le tableau annexé au présent décret.

Il peut commander une flottille, une escadrille, flottille aérienne, un centre d'aviation ou d'aérostation ou une station.

§ 2. — Il peut être employé dans un état-major de force navale comme adjudant de division ou aide de camp.

§ 3. — Il peut exercer les fonctions de chef du service défensif. Il peut être embarqué sur les bâtiments dont l'importance le comporte pour exercer les fonctions de chef des services offensifs. Dans ce cas, il groupe sous son autorité les services artillerie-torpille-électricité et corps de débarquement.

§ 4. — A moins de décisions spéciales, il remplit les fonctions de second à bord de tout bâtiment commandé par un capitaine de frégate.

Il peut être adjoint au commandant en second pour le service courant sur tout bâtiment école commandé par un capitaine de vaisseau.

Il peut être second des flottilles de torpilleurs ou de sous-marins commandés par un capitaine de frégate.

Il peut être second de centres de flottilles aériennes commandés par des capitaines de frégate ou par des capitaines de vaisseau.

Article 14 bis (ancien art. 11). — Commandements et fonctions attribués aux lieutenants de vaisseau.

§ 1^{er}. — Le lieutenant de vaisseau commande tout bâtiment dont le commandement est attribué à son grade par le tableau annexé au présent décret.

Il peut commander une flottille aérienne, un centre d'aviation ou d'aérostation.

§ 2. — Il peut être employé dans un état-major de force navale comme adjudant de division ou aide de camp.

§ 3. — En principe, il remplit les fonctions de chef de quart à bord du bâtiment sur lequel il se trouve embarqué.

Le lieutenant de vaisseau commandant d'un bâtiment peut exercer le commandement d'une station.

Article 17 (nouveau). — Commandements attribués à l'officier des équipages de la flotte, au maître principal ou au premier maître,

L'officier des équipages de la flotte, le maître principal ou le premier maître peuvent exercer le commandement de petits bâtiments appelés à des services spéciaux.

(1) NOTA. — Tant que les effectifs prévus pour le grade de capitaine de corvette à la loi du 16 juin 1917, n'auront pas été réalisés, les capitaines de corvette pourront être appelés à exercer les fonctions dévolues aux lieutenants de vaisseau.

Article 18 (nouveau). — Etats-majors de forces navales.

§ 1. — Les fonctions de C. M. M. d'armée sont remplies par un contre-amiral.

Les fonctions de C. E. M. d'une escadre sont remplies par un capitaine de vaisseau.

§ 2. — Les fonctions de C. E. M. d'une force navale commandée par un contre-amiral sont remplies par un capitaine de frégate.

§ 3. — Les fonctions d'adjudant d'un capitaine de vaisseau chef de division sont remplies par un capitaine de corvette ou par un lieutenant de vaisseau.

Article 20 (nouveau). — Durée des commandements.

La durée des commandements attribués aux officiers de tous grades, aux officiers des équipages de la flotte, aux maîtres principaux et aux premiers maîtres est fixée par le ministre.

Article 21.

Modifier la rubrique : Qualification des officiers de marine, officiers des équipages de la flotte, maîtres principaux et premiers maîtres commandants.

§§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. — Sans changement.

§ 8 (nouveau). — Les officiers de tous grades, les officiers des équipages de la flotte, les maîtres principaux et premiers maîtres commandant un bâtiment portent le titre de commandant, suivi du nom du bâtiment qu'ils commandent.

Art. 22. — Désignation aux commandements.

§ 1^{er} modifié comme suit : les officiers de marine appelés à exercer le commandement d'une force navale armée, d'un bâtiment armé, d'une flottille aérienne, de centre d'aviation ou d'aérostation... (Le reste sans changement.)

§ 3 (nouveau). — Les officiers des équipages de la flotte, les maîtres principaux et les premiers maîtres appelés à exercer le commandement d'un bâtiment sont nommés par décision du ministre de la marine.

Art. 24. — Composition des états-majors de forces navales armées.

§ 1. — Sans changement.

Armée navale.

Un contre-amiral, chef d'état-major d'armée.

Un capitaine de vaisseau ou un capitaine de frégate adjoint au chef d'état-major d'armée.

Un capitaine de frégate...

Deux capitaines de corvette... brevetés de l'école supérieure.

Un lieutenant de vaisseau archiviste et secrétaire du C. E. M. d'armée.

Un mécanicien inspecteur de 1^{re} classe, mécanicien d'armée.

Un commissaire en chef de 1^{re} classe, commissaire d'armée.

(Le reste sans changement.)

Escadre.

Un capitaine de vaisseau, chef d'état-major d'escadre.

Un capitaine de frégate, sous-chef d'état-major.

Deux capitaines de corvette brevetés de l'école supérieure.

Un lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance.

Un mécanicien inspecteur de 2^e classe, mécanicien d'escadre et du bâtiment amiral.

Un commissaire en chef de 2^e classe, commissaire d'escadre.

Un médecin en chef de 2^e classe, médecin d'escadre et du bâtiment amiral.

(Le reste sans changement.)

Division d'escadre.

Un capitaine de frégate, chef d'état-major.

Un lieutenant de vaisseau breveté de l'école supérieure.

(Le reste sans changement.)

Division indépendante commandée par un contre-amiral.

Un capitaine de frégate chef d'état-major.

Un capitaine de corvette.

Un lieutenant de vaisseau.

(Le reste sans changement.)

Division indépendante ou en sous-ordre commandée par un capitaine de vaisseau.

Un capitaine de corvette adjudant de division.
(Le reste sans changement.)

Article 30.

§ 1. — 2 sans changement.

§ 3. — 1 et 2 alinéa sans changement.

A l'officier des équipages de la flotte le plus élevé en grade ou au plus ancien de l'une des spécialités ci-après quelle qu'elle soit : manœuvre, timonerie, pilote.

A l'officier marinier le plus élevé en grade ou au plus ancien de l'une des spécialités énumérées ci-dessus.

(dernier alinéa du § 3 supprimé.)

§ 4 et 5 sans changement.

Article 31. (nouveau) — succession aux fonctions d'officier en second.

§ 1. Lorsque... etc... prévues à l'article 30. Il est remplacé soit par l'officier de marine le plus élevé en grade, ou a grade égal le plus ancien, soit par l'officier des équipages de la flotte le plus élevé en grade ou a grade égal le plus ancien des spécialités de la manœuvre, timonerie, pilotes et faisant partie de l'état-major du bâtiment.

§ 2. — Lorsque l'état-major du bâtiment ne comprend aucun autre officier de marine ou officier des équipages de la flotte d'une des spécialités énumérées ci-dessus que le commandant, celui-ci exerce simultanément les fonctions de commandant et d'officier en second. Il peut, s'il le juge utile, centraliser le service intérieur entre les mains d'un officier des équipages de la flotte ou d'un officier marinier appartenant à l'une des spécialités suivantes : manœuvre, timonerie, pilotes, patrons-pilotes, canonage, torpilleurs, électriciens, nousqueterie.

Toutefois cet officier des équipages de la flotte,

(Le reste sans changement.)

En cas d'absence momentanée du commandant, la direction du navire pour ce qui concerne sa sécurité, appartient à l'officier de marine passager le plus ancien, à défaut, à l'officier des équipages de la flotte ou à l'officier marinier appelé à prendre le commandement en vertu de l'article 30.

Article 43 (nouveau). — Appellations. — Lettres officielles.

§ 1. — Lorsqu'un inférieur s'adresse verbalement ou par écrit à un supérieur il doit l'interpeller de la façon suivante :

Un vice-amiral etc...

Un capitaine de vaisseau, capitaine de régates, capitaine de corvette « commandant ».

Un lieutenant de vaisseau : « capitaine ».

Un enseigne de vaisseau de 1^{re} ou 2^e classe, « lieutenant ».

Un officier d'un corps assimilé (mécanicien ingénieur, commissaire, médecin, etc...) : « Monsieur le... » suivi de l'énonciation du grade.

Un officier principal des équipages de la flotte : « Monsieur l'officier principal ».

Un officier des équipages de la flotte de toutes classes : « Monsieur l'officier des équipages ».

Un maître principal : « maître principal ».

Un premier maître ou maître : « maître ».

Un second maître : « second maître ».

Un officier subalterne de marine, un officier des équipages de la flotte, un officier marinier commandant un bâtiment doit être interpellé suivant son grade et non suivant sa fonction, l'appellation de commandant étant réservée aux officiers supérieurs de marine.

§ 2. — Sans changement.

Article 70. — Etablissement des notes

§ 16. — Au lieu de : « le calepin n° 2 de chaque... à condition que ce dernier ait au moins le grade de capitaine de frégate ».

Ecrire : « à condition que ce dernier ait au moins le grade de capitaine de corvette ».

De même au lieu de : «... est conservé par le chef hiérarchique ayant au moins le grade de capitaine de frégate ».

Ecrire : «... ayant au moins le grade de capitaine de corvette ».

Article 194. — Le commandant ne peut s'absenter sans autorisation.

§ 2. — En rade et dans l'arsenal, le commandant ne peut s'absenter que si le commandant en second, l'officier chef des services défensifs ou, le cas échéant, l'officier supérieur chef des services offensifs reste à bord.

Il règle à l'avance... de ces trois officiers.

§ 3. — Remplacer « officier adjoint » par : « officier chef des services défensifs ou offensifs ».

Article 213.

§ 3. — Il réunit également les maîtres visés à l'article 296 du présent décret pour leur donner des ordres de détail quand il le juge utile ; s'il n'existe pas à bord d'officier supérieur chef des services défensifs.

§ 4. — Il tient ou fait tenir un cahier de service sur lequel sont inscrits les ordres à exécuter concernant le service journalier.

Article 215.

§ 1^{er}. — Lorsque l'officier en second s'absente momentanément, l'officier chef du service défensif le remplace et le supplée dans l'exercice de ses fonctions tout en conservant les siennes. L'officier chef des services offensifs peut le remplacer dans les mêmes conditions si le chef des services défensifs est empêché.

§ 2. — S'il n'est pas embarqué de chef de service défensif ou offensif, le plus ancien des officiers de quart présents à bord le remplace tout en conservant ses fonctions d'officier de quart et de spécialiste.

§ 3. — En cas d'absence entraînant mutation du rôle ou lorsqu'il est appelé à prendre le commandement provisoire conformément aux prescriptions de l'article 166 paragraphe 2, il est remplacé par l'officier chef des services défensifs ou par le chef des services offensifs ou s'il n'en est pas embarqué par l'officier de marine de l'état-major... (le reste sans changement).

Article 227.

A moins de nécessité absolue, l'officier en second ne s'absente pas du bord en même temps que le commandant et les officiers chefs des services défensifs et offensifs.

§ 2. — Remplacer officier-adjoint par officier chef des services défensifs ou offensifs.

§ 3. — Sans changement.

CHAPITRE XIII bis.

Le titre est modifié comme suit :

« Officiers chefs des services défensifs ou offensifs ».

Article 232 bis. — Détails de l'officier chef des services défensifs.

§ 1. — L'officier chef des services défensifs est chef du service de sécurité.

Il est chargé des détails du service intérieur à bord.

Il est soumis aux mêmes obligations vis-à-vis de l'officier en second que les autres chefs de service (15 août 1912).

§ 2. — Il dirige la police à bord conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

Il veille à l'entretien du matériel.

Il assure la propreté et le bien-être de l'équipage.

Il répartit l'équipage entre les divers services.

Il règle le service courant.

§ 3. — Il reçoit les officiers-mariniers visés à l'art. 296 du présent décret pour leur transmettre les ordres de détail du commandant en second.

Il tient un cahier de service.

Il remplit les fonctions attribuées à l'officier en second par les art. 218, 219, 220, 223, 225, 226, 229, 230.

Art. 232 ter (nouveau). — Remplacement de l'officier chef des services défensifs.

§ 1. — Lorsque l'officier chef des services défensifs s'absente momentanément ou par mutation, le commandant en second exerce la totalité des fonctions indiquées aux articles 220 et suivants du présent décret.

§ 2. — L'officier chef des services défensifs prévient le commandant en second de son départ et de son retour à bord.

§ 3. — L'officier chef des services défensifs

ne peut remplacer à bord aucun officier pour aucun service.

Il est toujours dispensé du service de garde, de corvée ou de quart.

§ 4. Il remplace l'officier en second lorsque celui-ci s'absente momentanément ou en cas d'absence.

Articles 232-4. — Détails de l'officier chef des services offensifs.

L'officier chef des services offensifs centralise sous sa direction les services de l'artillerie, corps de débarquement, des torpilles ; électricité. Il a pour mission de préparer en vue de la guerre les services dont il est chargé.

Il est responsable de la marche de ces services en ce qui concerne la conduite, l'entretien et les réparations des appareils.

Il rend compte à l'officier en second des travaux à entreprendre ou en cours d'exécution.

Il est l'intermédiaire obligé entre les chefs de service qu'il a sous ses ordres et l'officier en second.

Il assure l'entretien et l'entraînement du personnel officier et équipage placé sous son autorité.

Il établit de concert avec les chefs de service intéressés le programme de l'emploi du temps qu'il soumet à l'officier en second et qui est arrêté par le commandant.

Il fait surveiller la gestion des officiers marins et quartiers-maîtres, que le commandant a constitués détenteurs réels du matériel des services placés sous son autorité.

Il observe que les catalogues inventaires de matériel soient tenus par ces détenteurs dans la forme réglementaire.

Il est responsable vis-à-vis du commandant de la tenue des registres descriptifs et historiques et autres documents qui constituent les archives de ses services.

Lors du changement d'un détenteur réel il fait procéder à l'inspection et au recensement du matériel dans les conditions fixées à l'article 296.

Il n'est détenteur réel d'aucun matériel.

Le chef des services offensifs établit des feuilles d'appréciation concernant les officiers des services, artillerie, corps de débarquement, torpilles, électricité et les remet au commandant en second.

Il reçoit des officiers chefs des services précités des feuilles d'appréciation concernant les officiers placés sous leurs ordres et les transmet au commandant en second après y avoir porté ses observations personnelles.

Articles 232-5. — Remplacement de l'officier chef des services offensifs.

Lorsque l'officier chef des services offensifs s'absente momentanément ou par mutation les officiers chefs de service exercent chacun en ce qui le concerne, la totalité des fonctions attribuées à l'officier chef des services offensifs.

Ils en rendent compte à l'officier en second.

L'officier chef des services offensifs ne peut remplacer à bord aucun officier pour aucun service.

Il est dispensé de service de garde de corvée ou de quart.

§ 3. — Il peut remplacer l'officier en second, à défaut de l'officier des services défensifs. Il prend part au service réglé par le commandant entre l'officier en second et les officiers supérieurs chefs des services défensifs et offensifs.

Article 250.

§ 1. — Remplacer : « l'officier adjoint à l'officier en second est chef du service de sécurité » par : « l'officier chef du service défensif est chef du service de sécurité ».

Ajouter : lorsque l'état-major comporte deux officiers supérieurs en dehors de l'officier en second les services d'utilisation : artillerie, corps de débarquement, torpilles, électricité, sont groupés sous l'autorité de l'un de ces officiers supérieurs qui prend le titre de chef des services offensifs.

Article 257.

Ils rendent compte à l'officier en second ou à l'officier chef des services offensifs pour ceux qui dépendent de lui, des travaux à entreprendre ou en cours d'exécution.

Ils sont responsables vis-à-vis du commandant

dant ou de l'officier chef des services offensifs pour ceux qui dépendent de lui de la tenue des registres descriptifs et historiques et autres documents qui constituent les archives de leurs services.

Article 259.

Est modifié comme suit :
Les officiers chefs de service reçoivent de l'officier en second directement ou par l'intermédiaire des officiers chargés des services offensifs et défensifs les ordres concernant leurs services. Sont responsables de leur exécution et en rendent compte.

§ 2. — Il prévient l'officier en second ou les officiers chefs des services offensifs et défensifs de tout incident survenu dans leurs services.

Article 263.

Ajouter le § 3 suivant :
§ 3. — Il relève directement de l'officier en second.

Article 265.

§ 2. — Il surveille l'exécution par l'atelier des armuriers, des travaux concernant son service ou ordonnés par l'officier en second pour un autre service.

§ 4 (nouveau). — Il relève directement de l'officier chef du service défensif s'il en existe un ou, dans le cas contraire, de l'officier en second.

Article 266.

§ 4 (nouveau). — Il relève directement de l'officier chef des services offensifs s'il en existe un ou, dans le cas contraire, de l'officier en second.

Article 267.

§ 4 (nouveau). — Il relève directement de l'officier chef des services offensifs s'il en existe un ou, dans le cas contraire, de l'officier en second.

Article 277.

Remplacer : officier adjoint par officier chef du service défensif.

Article 278.

Remplacer : officier adjoint par officier chef du service défensif.

CHAPITRE XVI

Modifier le titre comme suit :
« Officiers en sous-ordre et maîtres principaux dans les divers services. »

Article 279.

§ 1. — Alinéa 2 (nouveau). — Les officiers en sous-ordre pourvu d'un brevet de spécialité et les maîtres principaux sont attachés au service dirigé par l'officier de leur spécialité.
§ 2, 3. — Sans changement.

Articles 280, 282, 283, 284, 285.

Après les mots « officiers en sous-ordres », ajouter : « ou maître principal ».

Article 291.

Les officiers marins autres que les maîtres principaux. (Le reste sans changement.)

Article 292.

Supprimer : ou à l'officier adjoint.

Article 294.

§ 1. — Dans chaque service des officiers marins autres que les maîtres principaux. (Le reste sans changement.)

§ 2. — Dans chaque service, l'officier marinier autre que le maître principal. (Le reste sans changement.)

Article 296.

§ 1^{er} modifié comme suit :
Dans chaque spécialité l'officier marinier le plus élevé en grade de la spécialité, à l'exception du maître principal. (Le reste sans changement.)

§ 2. — Sans changement.

Article 297.

Modifié comme suit :
Tous les hommes de l'équipage gradés ou non gradés à l'exception des maîtres principaux, des maîtres visés à l'article 296 et des agents des services civils sont répartis en

compagnie dont le nombre varie suivant l'effectif du bâtiment.

Des officiers ou maîtres principaux sont attachés à chaque compagnie.

Article 299.

Supprimer la table des premiers maîtres élèves officiers.

Article 301.

Supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Article 302.

§ 1. — Supprimer les mots autres que ceux visés à l'article 301.

§ 3. — Supprimé.

§ 1. — Les maîtres principaux, les premiers maîtres.

Article 304.

Supprimer les mots :
« Des premiers maîtres élèves officiers. »

Article 307. — Logement des officiers.

Les officiers des différents corps de la marine sont logés à bord des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués dans l'ordre suivant :

§ 1, 2, 3, 4, 5, 6. — Sans changement.

§ 7. — Les capitaines de frégate aides de camp et les officiers supérieurs des autres corps de la marine des grades correspondant, suivant leur ancienneté.

§ 8. — Le capitaine de corvette adjudant de division.

§ 9. — Le capitaine de corvette officier en second.

§ 10. — Le capitaine de corvette aide de camp, les capitaines de corvette chefs des services défensifs et offensifs et les officiers supérieurs des autres corps de la marine de grade correspondant à celui de capitaine de corvette suivant leur ancienneté de grade.

§ 11. — Le lieutenant de vaisseau adjudant de division.

§ 12. — Le lieutenant de vaisseau officier en second.

§ 13. — Ancien § 10.

§ 14. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, officier en second.

§ 15. — Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et des autres corps de la marine de grade correspondant, suivant leur ancienneté de grade.

§ 16. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe et les officiers de grade correspondant, suivant leur ancienneté de grade.
(Le reste sans changement.)

Article 312.

§ 1. — Les maîtres principaux, les premiers maîtres et leurs assimilés (le reste sans changement.)

Article 339.

L'officier chef des services offensifs se tient dans le poste central.

Article 395.

Le rôle du chef des services offensifs est de diriger le poste central de tir ; il a dans ce but, sous ses ordres directs, les officiers qui sont désignés pour ce poste.

Au cas où l'officier en second prend le commandement, il en avertit l'officier chef des services offensifs qui se tient alors en liaison avec l'officier chef des services défensifs pour l'assister dans sa tâche.

Articles 399 et 402.

Après officiers en sous-ordres, ajouter : « et les maîtres principaux ».

Article 418 bis. — Marque distinctive du commandement du capitaine de corvette.

La marque distinctive du commandement du capitaine de corvette, commandant supérieur ou en sous-ordre d'un groupe de bâtiments, est un triangle blanc avec une étoile bleue, arboré en principe au grand mât ou dans le cas prévu à l'article 420, au mât de misaine.

Article 451.

§ 1^{er}. — Les capitaines de frégate, les capitaines de corvette et le lieutenant de vaisseau commandant sont reçus à leur bord par l'officier en second et l'officier chef de quart.

§ 2. — A bord des autres bâtiments, le capitaine de frégate commandant et le capitaine de corvette commandant sont reçus par

le commandant, si celui-ci est d'un grade égal ou inférieur au leur et un officier de quart.

Si le commandant est d'un grade supérieur, il se fait remplacer par un officier de grade égal à celui de l'arrivant.

(Le reste sans changement.)

Article 480.

§ 1^{er}. — Après capitaine de frégate, ajouter : « et les capitaines de corvette ».

Article 481.

§ 8. — Après capitaine de frégate, ajouter : « et les capitaines de corvette ».

Article 485.

§ 3. — Supprimer les mots : « aspirants de marine ».

Article 494.

Ajouter : « quatre coups de canon pour un capitaine de corvette ».

Article 495.

§ 2. — Modifié comme suit :
Après capitaine de frégate, ajouter : « ou un capitaine de corvette ».

Supprimer les mots : « ou un aspirant de 1^{re} classe ».

§ 3. — Modifié comme suit :

« Au même moment il est tiré :

« Cinq coups de canon pour un capitaine de vaisseau

« Quatre coups de canon pour un capitaine de frégate.

Trois coups pour un capitaine de corvette.
(Le reste sans changement.)

Article 496.

§ 1. — Modifié comme suit : lors du décès en rade ou à la mer d'un maître principal, d'un premier maître, d'un maître, le reste sans changement.

Article 497.

Supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1.

Art. 2. — Le tableau annexé au décret du 15 mai 1910 et faisant connaître les grades des officiers appelés au commandement des bâtiments de la flotte est remplacé par le suivant : (Bâtiments-écoles et bâtiments des flotilles non compris.)

Cuirassé d'escadre : capitaine de vaisseau.
Croiseur cuirassé : capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate.

Croiseurs protégés : capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate.

Torpilleurs d'escadre ou sous-marins : capitaine de frégate, capitaine de corvette ou lieutenant de vaisseau.

Transports : capitaine de frégate, capitaine de corvette ou lieutenant de vaisseau.

Avisos : capitaine de frégate, capitaine de corvette ou lieutenant de vaisseau.

Canonniers : capitaine de corvette ou lieutenant de vaisseau.

Art. 3. — Les modifications ou additions ci-après sont apportées à la table des articles.

CHAPITRE III

Après commandements et fonctions attribués au capitaine de frégate ajouter l'alinéa suivant :

Commandements et fonctions attribués au capitaine de corvette..... 14

Au lieu de : Commandements et fonctions attribués au lieutenant de vaisseau..... 14

Lire : Commandements et fonctions attribués au lieutenant de vaisseau.... 14 bis

Au lieu de : Commandements attribués à l'adjudant principal ou au premier maître..... 17

Lire : Commandements attribués à l'officier des équipages de la flotte, au maître principal et au premier maître.. 17

Au lieu de : Qualification des officiers, adjudants principaux et premiers maîtres commandants..... 21

Lire : Qualification des officiers, des officiers des équipages de la flotte, des maîtres principaux et des premiers maîtres commandants..... 21

CHAPITRE XII bis.

Remplacer le titre officier adjoint au commandant en second par :

« Officiers chefs des services défensifs et offensifs. »
Remplacer l'énumération des articles par la suivante :

Détails de l'officier chef du service défensif.....	232/2
Remplacement de l'officier chef du service défensif.....	232/3
Détails de l'officier chef des services offensifs.....	232/4
Remplacement de l'officier chef des services offensifs.....	232/5

CHAPITRE XVI

Modifier le titre comme suit :

Officiers en sous-ordre et maîtres principaux dans les divers services.

Dans l'énumération des articles 230, 233, 285, après officiers en sous ordres ajouter : et maîtres principaux.

CHAPITRE XXV

Après marque distinctive de commandement du capitaine de frégate, ajouter l'alinéa suivant :

Marque distinctive du capitaine de corvette..... 418 bis

CHAPITRE XXVI

Au lieu de : honneurs à rendre au capitaine de frégate et au lieutenant de vaisseau commandant,

Lire : honneurs à rendre au capitaine de frégate, au capitaine de corvette et au lieutenant de vaisseau commandant..... 451

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au Journal officiel et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 25 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
LACAZE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juillet 1917.

Monsieur le Président.

Les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917, portant ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au premier semestre 1917, ont accordé la somme nécessaire pour l'attribution d'un supplément aux marins employés dans les centres d'aviation et d'aérostation maritimes et militaires, et titulaires du certificat d'aptitude aux travaux spéciaux des ateliers d'aviation et d'aérostation.

En créant ce supplément qui sera uniquement alloué au personnel spécialisé de l'aéronautique ne valant pas en service normal, il m'a paru nécessaire de remanier, en même temps, la tarification des suppléments déjà prévus par le décret du 11 juillet 1908 en faveur du personnel navigant, de l'aéronautique.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui prévoit, en outre, que les réadmissions ou rengagements contractés pendant la durée des hostilités par les marins admis dans une des écoles de la marine, et, à la fin des hostilités, par les marins engagés pour la durée de la guerre, ne donneront pas lieu au paiement d'une prime.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer ;

Vu le décret du 11 juillet 1908 et actes modificatifs portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes ;

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901 ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 43 du décret du 11 juillet 1908 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes et le tarif n° V, § d, annexé, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 43.

1. 2. 3. sans changement.

4. N'ont pas droit à la prime :

1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o. sans changement.

7^o Sauf décision contraire du ministre, les marins engagés pour la durée de la guerre qui contractent à la fin des hostilités un nouveau lien, et les quartiers-maîtres et matelots qui contractent pendant la durée des hostilités, une réadmission ou un engagement en vue de leur admission dans une école de la marine (1).

5. Sans changement.

(1) Circulaire du 10 avril 1917, insérée au Journal officiel du 12 avril

TARIF N° 7

Suppléments de solde pour fonctions spéciales momentanément remplies.

a, b, c. — Sans changement.

d) Suppléments au personnel de l'aéronautique.

GRADES	PERSONNEL VOLANT EN SERVICE NORMAL				PERSONNEL ne volant pas en service normal. Marins employés dans la limite des fixations réglementaires dans les centres d'aérostation et d'aviation maritimes ou militaires et titulaires d'un certificat d'aptitude aux travaux spéciaux des ateliers d'aérostation et d'aviation (c).
	Pilotes d'avions ou d'hydravions et pilotes de direction de dirigeables munis de brevets militaires ou maritimes.	Observateurs d'avions, d'hydravions et de captifs. Mécaniciens de dirigeables. T. S. F. de dirigeables (c). Mitrailleurs de dirigeables. Personnel pourvu de certificats spéciaux.	Marins en stage élèves pilotes ou observateurs d'avions, d'hydravions et de dirigeables (direction). Elèves observateurs de captifs. Elèves mécaniciens de dirigeables, etc.		
1	2	3	4	5	
Premiers maîtres.....	5 ^f .	3 ^f 50	2 ^f 50		0 ^f 30
Maîtres et seconds maîtres.....	4 .	3 .	2 .		0 20
Quartiers-maîtres et matelots....	2 .	1 50	1 .		0 10

(a) Les allocations de la colonne 4 (marins en instruction) sont également dues aux marins ne faisant pas partie du personnel volant en service normal pour chaque journée où ils exécutent, en service commandé, un ou plusieurs vols en avion ou hydravion, ou des ascensions en dirigeable ou en ballon captif.

(b) Les allocations de la colonne 4 ne peuvent être payées pendant plus de six mois aux catégories de marins visées dans cette colonne ; à l'expiration de cette période, les hommes ne présentant pas les conditions requises pour l'attribution du supplément de la colonne 2 ou de la colonne 3 n'ont droit au supplément de la colonne 4 que pour les journées où ils exécutent, en service commandé, un ou plusieurs vols en avion ou hydravion ou des ascensions en dirigeable ou en ballon captif.

(c) Le supplément alloué aux marins T. S. F. par application du présent tarif est exclusif de celui prévu pour les mêmes marins affectés réglementairement aux stations côtières radiotélégraphiques et aux stations de bord. Un marin titulaire à la fois du certificat d'atelier prévu à la colonne 5 et du certificat d'observateur n'a droit qu'au supplément afférent à la fonction qu'il remplit effectivement.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le ministre des finances,
J. THIRRY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juillet 1917.

Monsieur le Président.

La loi du 16 juin 1917 ayant créé le grade de maître principal, il y a lieu de mettre le décret organique du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet

1914, qui règle l'organisation des corps des équipages de la flotte, en accord avec les nouvelles dispositions législatives.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juin 1917, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 18, 19, 20, 24, 146, 150, 266, 277, 305, 306, 307, 308, 309, 323, 343 et 349 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Il est en outre ajouté un article 294 bis audit décret.

Article 18.

§ 1^{er} ajouter in fine :

Maitre principal : adjudant-chef.

Le reste du paragraphe sans changement.

§ 2. — Les seconds maitres, maitres, premiers maitres et maitres principaux sont compris sous la dénomination générique d'officiers mariniers; ils constituent la maistrance de la flotte.

Article 19.

§ 1^{er}. — Les maitres principaux sont subordonnés aux officiers; ils ont autorité sur les premiers maitres, maitres, seconds maitres et quartiers-maitres de toutes spécialités et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

§ 1^{er} bis. — Les premiers maitres sont subordonnés aux officiers et aux maitres principaux; ils ont autorité sur les maitres, seconds maitres et quartiers-maitres de toutes spécialités et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

§ 2. — Les maitres ont autorité sur les seconds maitres et quartiers-maitres de toutes spécialités et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur.

Le reste de l'article sans changement.

Article 20.

§ 1^{er}. — Après les mots : Un vice-amiral, ou un contre-amiral : amiral.

Mette : Un capitaine de vaisseau, capitaine de frégate ou capitaine de corvette : commandant.

Un lieutenant de vaisseau : capitaine.

Un enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou 2^e classe : lieutenant.

Un officier d'un corps assimilé (mécanicien, ingénieur, commissaire, médecin, etc.) : monsieur le... suivi de l'indication du grade.

Un officier principal des équipages de la flotte : monsieur l'officier principal.

Un officier des équipages de la flotte : monsieur l'officier des équipages.

Un officier subalterne de marine, un officier des équipages de la flotte ou un officier marinier commandant un bâtiment doit être interpellé suivant son grade et non suivant sa fonction, l'appellation de commandant étant réservée aux officiers supérieurs de marine.

Un maitre principal : maitre principal.

Un premier maitre ou maitre : maitre.

Un second maitre : second maitre.

Un quartier-maitre : quartier-maitre.

Le reste de l'article sans changement.

Article 24.

§ 1^{er}. — Les spécialités de la manœuvre, de timonier, canonier, fusilier, torpilleur et électricien comprennent les grades de matelot, quartier-maitre, second maitre, maitre, premier maitre et maitre principal.

§ 1^{er} bis. — Les spécialités de charpentier, artificier, clairon, mécanicien, chauffeur, fourrier, commis aux vivres et infirmier, comprennent les grades de matelot, quartier-maitre, second maitre, maitre et premier maitre.

§ 2. — La spécialité de pilote comprend les grades de : second maitre, maitre, premier maitre et maitre principal.

Les autres paragraphes sans changement.

Article 146.

§ 1^{er}. — Sans changement.

§ 2. — Les officiers mariniers promus au grade supérieur pendant qu'ils se trouvent disponibles sont maintenus dans cette position et placés en queue de la liste de rappel de la disponibilité des officiers mariniers de leur nouveau

grade, en conservant entre eux le rang qu'ils occupaient antérieurement sur la liste de leur spécialité.

Article 150.

Les maitres principaux, premiers maitres, maitres et seconds maitres de l'inscription maritime non susceptibles d'être admis dans le cadre de maistrance, ainsi que ceux qui ont été rayés, soit sur leur demande, soit d'office, sont soumis aux rappels pour exercices et demeurent passibles de rappel au service, conformément aux règles qui régissent l'inscription maritime, sans toutefois que cette levée implique l'admission dans le cadre de maistrance.

Article 266.

§§ 1^{er} et 3. — Remplacer les mots : des premiers maitres par : des maitres principaux et premiers maitres.

Le reste de l'article sans changement.

Article 277.

§ 1^{er}. — Les avancements en grade des quartiers-maitres et des officiers mariniers (à l'exception de l'avancement au grade de maitre principal)... le reste du paragraphe et de l'article sans changement.

Article 294 bis. — Avancement au grade de maitre principal.

§ 1^{er}. — Les premiers maitres appartenant aux spécialités de la manœuvre, de timonier, pilote, canonier, fusilier, torpilleur et électricien ne peuvent être promus au grade de maitre principal que quand, après avoir accompli une année au moins de service à la mer dans leur grade à bord des bâtiments de l'Etat, ils ont été proposés pour le grade de maitre principal et ensuite inscrits sur un tableau d'avancement.

§ 2. — Les propositions sont établies deux fois par an, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, par les conseils d'avancement. Ceux-ci peuvent se réunir exceptionnellement lors du débarquement des candidats ou du désarmement des bâtiments; les candidats proposés dans ces conditions ne peuvent l'être à nouveau à la fin du semestre.

Des propositions extraordinaires peuvent être formulées, pour services exceptionnels, à toute époque de l'année et en sus des deux propositions annuelles; elles sont soumises avec l'avis du commandant en chef à l'approbation du ministre.

§ 3. — A l'aide des propositions visées au paragraphe qui précède, il est établi chaque année un tableau d'avancement pour le grade de maitre principal par une commission dont la composition est fixée par le ministre. Des tableaux supplémentaires peuvent être établis si les besoins du service l'exigent.

§ 4. — En cas de faits de guerre, de services extraordinaires, de missions spéciales, le ministre peut inscrire d'office au tableau d'avancement les premiers maitres réunissant les conditions de service exigées et régulièrement proposés.

§ 5. — Les premiers maitres portés au tableau d'avancement pour le grade de maitre principal y resteront inscrits pendant une année. Ils peuvent en être rayés par décision du ministre, soit sur leur demande, soit pour faute grave ou inaptitude professionnelle.

Les titres des premiers maitres portés sur le tableau et qui n'ont pas été promus dans le cours de l'année sont examinés concurremment avec ceux des autres candidats lors de la formation des tableaux suivants. En cas de maintien, ils sont inscrits en tête du nouveau tableau.

Art. 305. — Conditions exigées pour être promus au grade d'officier des équipages de la flotte.

§ 1^{er}. — Les conditions de service exigées des maitres principaux et premiers maitres pour être nommés au grade d'officier des équipages de la flotte sont fixées par les articles 13, 16 et 17 de la loi du 16 juin 1917.

Paragraphes 2 et 3. — Sans changement.

Articles 305, 306, 307, 308 et 309.

Remplacer partout les mots : les premiers maitres par : maitres principaux et premiers maitres.

Art. 323. — Maitres principaux et premiers maitres proposés pour exercer de petits commandements.

1) Les commandants des bâtiments armés ou

en réserve et des dépôts des équipages de la flotte, ainsi que les chefs de service (directeurs des mouvements du port, etc.) peuvent proposer, pour exercer le commandement de petits bâtiments, les maitres principaux et premiers maitres appartenant aux spécialités de la manœuvre, de timonier ou de pilote, qui ont accompli deux ans de service à la mer dans l'un ou l'autre de ces grades.

2) Remplacer les mots : premiers maitres par : maitres principaux et premiers maitres.

Le reste de l'article sans changement.

Article 343.

§§ 1^{er} et 2. — Sans changement.

§ 3. — Les anciens maitres principaux, premiers maitres et maitres.

Le reste du paragraphe sans changement.

Article 349.

§ 1^{er}. — Après les mots : peuvent être réduits, mettre : les maitres principaux, les premiers maitres et maitres...

Le reste du paragraphe et de l'article sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1917, M. le capitaine de vaisseau de Marguerie (Robert-Marie-Gabriel-Alfred) est nommé, pour compter du 23 juillet 1917, à l'emploi de sous-chef d'état-major général de la marine.

Par décret en date du 25 juillet 1917, M. le lieutenant de vaisseau Urvoy de Portzamparc (Y.-F.-C.-A.-M.) a été nommé au commandement d'un torpilleur à Dunkerque.

Par décret en date du 27 juillet 1917, ont été promus dans le corps du commissariat de la marine, pour compter du 1^{er} août 1917 :

Au grade de commissaire en chef de 1^{re} classe

M. Eguay (Eugène-Adolphe), commissaire en chef de 2^e classe, en remplacement de M. Gonsollin, retraité.

Au grade de commissaire en chef de 2^e classe.

M. Imbert (Pierre-Jean-Hyacinthe), commissaire principal, en remplacement de M. Eguay, promu.

Au grade de commissaire principal.

2^e tour (choix). M. Letonturier (Louis-Joseph-Henri-Yves), commissaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Imbert, promu.

Au grade de commissaire de 1^{re} classe.

3^e tour (choix). M. Borius (Henri-Armand-Jules), commissaire de 2^e classe, en remplacement de M. Letonturier, promu.

Conformément à une décision ministérielle du 26 juillet 1917, prise par application de l'article 9 du décret du 25 juillet 1897, M. le commissaire principal de réserve Fortin (L.-E.-E.) est maintenu dans la réserve au delà de la limite d'âge, pour la durée de la guerre.

Sur la proposition du directeur du service de santé du 2^e arrondissement maritime et par application des dispositions de la circulaire du 3 juillet 1916, M. le médecin de 1^{re} classe Le Berre (J.-F.-M.), médecin résidant à l'hôpital maritime de Brest, est maintenu dans ses fonctions pour une période d'une année à compter du 15 août 1917.

Le ministre de la marine,
A MM. les vice-amiraux, commandant en chef,
préfets maritimes.

Paris le 27 juillet 1917.

Je vous notifie ci-dessous, pour le troisième

trimestre 1917, les prix théoriques de la journée d'alimentation dans les hôpitaux maritimes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la notice 40 du service de santé de la marine :

HÔPITAUX	MALADES		RATIONNAIRES en santé.	
	Officiers.	Non-officiers.	Officiers.	Non-officiers.
Cherbourg.....	3 ^h 40	2 ^h ..	2 ^h 52	2 ^h 03
Brest.....	3 36	1 93	2 38	1 90
Lorient.....	3 44	1 97	2 75	2 26
Port-Louis.....	3 40	2 ..	2 75	2 28
Rochefort.....	3 57	2 17	2 83	2 37
Toulon.....	4 17	2 53	3 17	2 66
Saint-Mandrier.....	4 07	2 46	3 12	2 61
Sidi-Abdallah.....	3 75	2 37	3 16	2 73
Bizerte.....	3 60	2 21	2 90	2 48

Le ministre de la marine : LACAZE.

Notification des dates des examens d'admissibilité aux grades de mécanicien principal de 2^e classe et d'officier des équipages de la flotte de 2^e classe.

Les épreuves de l'examen d'admissibilité pour le grade de mécanicien principal de 2^e classe auront lieu les 14 et 15 septembre prochain, et celles de l'examen pour le grade d'officier des équipages de la flotte le 20 du même mois, dans les conditions respectivement fixées par les circulaires des 15 et 17 mai 1917.

Des sujets de composition ont été envoyés, le 27 juillet courant, à toutes les autorités qui ont signalé au département des candidats parmi le personnel placé sous leurs ordres.

Les dispositions nécessaires devront être prises, en cas de mutation de ces derniers ou s'il venait à se présenter de nouvelles candidatures, pour que les intéressés soient mis en mesure d'exécuter leurs compositions, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouveront à la date de l'examen.

Au cas où un envoi de sujets supplémentaires serait jugé indispensable, il conviendrait de le demander en temps utile au département, en employant, s'il y a lieu, la voie télégraphique.

Erratum au Journal officiel du 28 juillet 1917 : page 5882, 3^e colonne, promotion au grade de capitaine de vaisseau, au lieu de : « Roussel (Henri-Jean) », lire : « Roussel (Henri-Joseph) ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 23 décembre 1882;
Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu le décret et l'arrêté du 26 juillet 1909;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1913;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le certificat d'études primaires supérieures institué par le décret du 23 décembre 1882 prend le nom de brevet d'enseignement primaire supérieur.

Art. 2. — Sont modifiés, par la substitution de cette nouvelle désignation à l'ancienne, tous les textes réglementaires relatifs au certificat d'études primaires supérieures, et notamment :

Le décret du 23 décembre 1882;
L'article 65 (2^e) de l'arrêté du 18 janvier 1887;

Les articles 242 à 253 inclus du même arrêté;

L'article 4 du décret du 26 juillet 1909;
L'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1909;
L'arrêté du 27 décembre 1913.

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 36 du décret du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les écoles de plein exercice, indépendamment de l'enseignement général, dont une partie est commune à tous les élèves, l'enseignement comporte, à partir de la deuxième année, en vue de l'industrie, à partir de la deuxième ou de la troisième année, en vue de la préparation à l'agriculture, au commerce, à la vie ménagère, des sections spéciales (agricole, industrielle, commerciale, ménagère, etc.). »

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
T. STEEG.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu la loi du 30 octobre 1886;
Vu la loi du 19 juillet 1889, art. 39;
Vu le décret du 18 janvier 1887 et les modifications ultérieures apportées aux articles 106 et 113;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 106 et 113 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 106. — Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

3^e Les certificats d'aptitude pour les enseignements spéciaux :
Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel;

Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré élémentaire et degré supérieur);

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin;

Art. 113.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré élémentaire) doivent être âgés de vingt ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen et justifier du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou du diplôme supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou de trois années d'exercice comme comptables dans une maison de commerce, d'industrie ou de banque.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré supérieur) doivent être âgés de vingt et un ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen, avoir subi avec succès depuis un an au moins les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré élémentaire) et justifier de deux ans d'exercice au moins dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
T. STEEG.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu la loi du 30 octobre 1886;
Vu le décret du 18 janvier 1887;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Le quatrième alinéa de l'article 129 du décret du 18 janvier 1887, relatif aux attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et, sauf désignation par le recteur d'un autre président, les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires. »

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
T. STEEG.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 et les modifica-

ions ultérieures apportées aux articles 248, 250, 251 et 253 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 248, 250, 251 et 253 de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 248. —

SECTIONS SPÉCIALES

1^{re} Composition française sur un sujet emprunté au programme propre de chaque section (deux heures) ;

2^e Composition de sciences sur un sujet emprunté aux programmes des enseignements spéciaux de chaque section (deux heures) ;

3^e Pour les sections commerciales, une composition en langue vivante (deux heures) consistant :

a) En une version très simple ;
b) En quelques questions en langue étrangère sur le texte de la version, auxquelles les candidats ont à répondre par écrit dans la même langue.

(L'usage d'un dictionnaire en langue étrangère est seul autorisé.)

Pour les autres sections, une épreuve de dessin d'après le programme de troisième année particulier à chaque section (deux heures).

Art. 250. — Les épreuves orales portent sur les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une des épreuves écrites.

L'ensemble des épreuves orales ne peut excéder la durée d'une heure pour chaque candidat.

Art. 251. —

Sections commerciales

1^{re} Une conversation en langue étrangère ;
2^e Des exercices pratiques de calcul et de comptabilité ;

3^e Des exercices de calligraphie sur les divers modes d'écriture usités dans le commerce ;

4^e Un exercice de sténographie et de dactylographie.

Lorsque seront instituées des sections nouvelles et en attendant que le conseil supérieur en ait délibéré, les épreuves pratiques du brevet d'enseignement primaire supérieur seront fixées par un arrêté ministériel pris sur l'avis de la section permanente.

Art. 253.

Le brevet portera la mention : 1^{re} de la section dont le candidat aura suivi le programme et subi les épreuves ; 2^e des matières sur lesquelles aura porté l'examen.

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

E. STERG.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 et les modifications ultérieures apportées au chapitre XIII ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

L'article 232 de l'arrêté du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré élémentaire et degré supérieur).

Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris, à l'académie, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, un mois au moins avant la date de l'examen, et de fournir la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 113 du décret du 18 janvier 1887. La demande d'inscription, pour l'examen du degré supérieur, doit indiquer sur quelle langue (anglais, italien ou espagnol) le candidat désire être interrogé.

La date de l'examen est fixée par le ministre. A chaque degré, l'examen se compose de deux séries d'épreuves. Les épreuves de la première série sont éliminatoires. Elles se font au chef-lieu de l'académie et sont corrigées à

Paris. Les épreuves de la deuxième série ont lieu à Paris.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les sujets des épreuves sont tirés d'un programme établi par les commissions et publié avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'examen.

Pour le degré élémentaire, les épreuves de la 1^{re} série comprennent :

1^{re} Une composition de comptabilité (4 heures) ;

2^e Une composition d'arithmétique commerciale (3 heures) ;

3^e Une composition de législation commerciale (3 heures) ;

4^e Une composition sur un sujet de commerce (3 heures).

Une note d'écriture sera donnée à l'une des épreuves indiquées à l'avance par le jury.

Les épreuves de la 2^e série comprennent :

1^{re} Des interrogations et des exercices pratiques sur des questions de comptabilité ;

2^e Des interrogations sur le commerce et la technologie des marchandises (de préférence sur la technologie des marchandises de la région à laquelle appartient le candidat) ;

3^e Des interrogations sur l'arithmétique appliquée au commerce ;

4^e Une leçon d'une demi-heure sur un sujet de comptabilité (une heure de préparation en lieu clos sans autres documents que ceux que le jury laisse à la disposition des candidats) ;

5^e Une épreuve de sténographie et de dactylographie (les machines à écrire des types les plus usuels seront mises à la disposition des candidats qui choisiront celle avec laquelle ils désirent subir l'épreuve).

Pour le degré supérieur, les épreuves de la première série comprennent :

1^{re} Une composition de correspondance commerciale en français et en langue étrangère (anglais, italien ou espagnol). — Durée : 4 heures ;

2^e Une composition en économie politique, industrielle et commerciale. — Durée : 4 heures ;

3^e Une composition en histoire et géographie économiques. — Durée : 4 heures.

Les épreuves de la deuxième série comprennent :

1^{re} L'explication d'un texte anglais, italien ou espagnol (choisi sur une liste établie par la commission) et une conversation en langue étrangère sur un sujet d'ordre économique ;

2^e Des interrogations portant soit sur le droit usuel (organisation judiciaire, condition juridique des personnes, théorie des obligations et des contrats), soit sur le droit commercial ou industriel, soit sur la législation ouvrière.

3^e Une leçon d'une demi-heure sur un sujet d'arithmétique ou d'algèbre commerciale.

Art. 2. — L'article 234 de l'arrêté du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

Après la clôture des examens (C. A. à l'enseignement commercial [degré élémentaire et degré supérieur] et C. A. à l'enseignement de l'agriculture) les commissions dressent, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elles jugent dignes d'obtenir le certificat.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre qui délivre les certificats.

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

T. STERG.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 11 janvier 1910 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 et les modifications ultérieures apportées aux articles 256, 257, 259 et 260 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1893 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 254 à 260 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs au certificat d'études primaires élémentaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 254. — Vers la fin de chaque année scolaire, une session d'examen du certificat d'études primaires élémentaires est ouverte dans tous les départements.

A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque instituteur

dresse, pour son école, l'état des candidats. Cet état porte :

Les nom et prénoms ;

La date et le lieu de naissance ;

La demeure de la famille ;

La signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école fournissent aux maires les mêmes indications.

La liste des candidats de chaque commune, visée et certifiée par le maire, est transmise en temps opportun à l'inspecteur primaire.

Celui-ci inscrit, en vue de l'examen, les enfants de sa circonscription qui réunissent les conditions réglementaires.

Art. 255. — Chaque chef-lieu de canton est le siège d'une commission d'examen ; mais une commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats, et, lorsque ce nombre est dépassé dans un canton, il est institué d'autres commissions qui siègent soit au chef-lieu, soit dans des communes désignées par l'inspecteur d'académie.

Les commissions sont nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'académie.

Chaque commission comprend :

1^{er} Un président, qui peut être soit l'inspecteur d'académie, soit l'inspecteur primaire de la circonscription, soit le directeur (ou la directrice) de l'école normale ;

2^e Un vice-président, choisi parmi les professeurs des écoles normales, les directeurs, directrices et professeurs des écoles primaires supérieures, les directeurs et directrices d'école avec cours complémentaire ou cours supérieur, les instituteurs et institutrices chargés de cours complémentaires ;

3^e Des sous-commissions composées chacune de deux membres, dont l'un au moins est un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'un cours moyen ou d'un cours supérieur, et dont l'autre peut être soit un membre ou un ancien membre de l'enseignement public ou privé, soit un délégué cantonal.

Les sous-commissions sont constituées de telle manière que, si des maîtres en exercice dans un canton sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre canton, les maîtres en exercice dans ce dernier canton ne puissent pas figurer dans les jurys du premier.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

Art. 256. — Les épreuves sont divisées en deux séries.

Les épreuves de la première série comprennent :

1^{re} Une rédaction sur un sujet simple, emprunté à la vie courante (récit, lettre, portrait, description) ; durée : cinquante minutes ;

2^e Une dictée de dix lignes au plus, ne comportant que des mots usuels, suivie de questions (quatre au plus) relatives à l'intelligence du texte (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, analyse d'un ou de plusieurs mots) ; durée : quarante minutes ;

3^e Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée ; durée : cinquante minutes ;

4^e Une composition ou des questions portant, au choix de l'inspecteur d'académie :

Soit sur l'histoire et la géographie ;

Soit sur les connaissances scientifiques usuelles (applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons ; à la vie ménagère pour les filles ; à l'hygiène pour les deux sexes) ; durée : quarante minutes ;

5^e Pour les garçons, un exercice très simple de dessin linéaire ou d'ornement (ou un exercice de travail manuel) ;

Pour les filles, deux exercices de couture usuelle, dont l'un pourra être remplacé par un exercice très simple de dessin ; durée : cinquante minutes.

6^e L'une des quatre épreuves écrites, désignée par le sort après l'achèvement de la quatrième, servira d'épreuve d'écriture courante.

Tous les sujets sont choisis par l'inspecteur d'académie dans le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires.

Art. 257. — Les épreuves de la première série ont lieu à huis clos sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Les sujets de composition sont placés sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pl

fermé les noms et prénoms des candidats, avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art 258. — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10 conformément à l'échelle suivante : 0, nul ; 1 et 2, mal ; 3 et 4, médiocre ; 5, passable ; 6, assez bien ; 7 et 8, bien ; 9 et 10, très bien.

La note zéro est éliminatoire.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note. Cinq points sont attribués à la dictée et cinq aux questions. Mais toute faute grave dans la dictée enlève un point et le zéro de la dictée est éliminatoire.

La note de chacune des trois autres épreuves écrites est abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si elle est très mauvaise.

Chacune des compositions est corrigée séance tenante par les membres d'une des sous-commissions prévues à l'article 255.

L'indication de la note est portée : 1° en tête de chaque copie ; 2° sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves de la seconde série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 20 points pour les quatre premières épreuves et au moins 30 points pour l'ensemble des épreuves de la première série.

Art. 259. — Si le nombre des candidats admissibles est tel que l'examen ne puisse être terminé en une seule journée, on les divise en deux ou plusieurs groupes dont le premier composé des candidats étrangers au centre d'examen, subit séance tenante les épreuves de la seconde série, tandis que les autres, composés des candidats résidant au centre, subiront ces mêmes épreuves le lendemain ou les jours suivants.

Les épreuves de la seconde série comprennent :

1° Des interrogations portant :

Sur l'histoire et la géographie lorsque la quatrième épreuve de la première série a porté sur les connaissances scientifiques usuelles ;

Sur les connaissances scientifiques usuelles lorsque la quatrième épreuve de la première série a porté sur l'histoire et la géographie.

2° Un exercice de lecture expressive suivi de questions simples ;

3° La récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat et, s'il le désire, l'exécution d'un chant choisi dans les mêmes conditions.

4° Un exercice de calcul mental ;

5° Un exercice très simple de gymnastique. Chaque épreuve est subie devant une des sous-commissions prévues à l'article 255.

La durée de l'ensemble des épreuves de la deuxième série ne doit être ni inférieure à vingt minutes, ni supérieure à vingt-cinq minutes pour chaque candidat.

Art. 260. — Les épreuves de la seconde série sont publiques. Mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

Ces épreuves sont notées de 0 à 10 comme celles de la première série.

La note zéro est éliminatoire.

L'exercice facultatif de chant peut relever de un à trois points, selon qu'il est assez bien, bien ou très bien exécuté, la somme des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves de la seconde série.

Les candidats peuvent présenter à la commission un cahier de devoirs mensuels et un livret scolaire permettant d'apprécier leur assiduité, leur conduite et, d'après les notes et places de compositions, les résultats de leur travail. L'examen de ces documents permettra de relever de un à trois points selon qu'ils seront jugés assez bons, bons, très bons, la somme des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves de la deuxième série.

Ne sont définitivement déclarés aptes à recevoir le certificat d'études que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 8 points pour les deux premières épreuves et au moins 25 points pour l'ensemble des épreuves de la seconde série.

Les mentions « assez bien », « bien » et « très bien » seront respectivement attribuées à ceux de ces candidats qui, pour l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série, auront obtenu un total de points au

moins égal à 66 (mention assez bien), à 77 (mention bien), à 88 (mention très bien).

Fait à Paris, le 19 juillet 1917.

T. STENG.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

Liste des candidats admis à la suite du concours d'admission de 1917.

1 Benoit.	81 Meunier.
2 Blanc.	82 Sgouta.
3 Carbonaro.	83 Drouin.
4 Fèvre.	84 Meyer (Jean).
5 Rougier.	85 Lansard.
6 Guérin (Pierre).	86 Revon.
7 Pont.	87 Roche (Henri).
8 Gittard.	88 Guyet.
9 Gouffé.	89 Martignoni.
10 Kelly.	90 Guenebaud.
11 Faure.	91 Godard.
12 Pétrini-Poli.	92 Girard.
13 Bellard.	93 Lapique.
14 Rérolle.	94 Lemoine.
15 Walrave.	95 Perrin.
16 Vallet.	96 Letort.
17 Viaud.	97 Dutauziet.
18 Leduc.	98 De Lavenne.
19 Chuffart.	99 Blanchet.
20 Bricka.	100 Hermez.
21 Chavasse.	Walch.
22 Bonaldi.	102 Tarraf aly Tarraf.
23 Peuch-Lestrade.	103 Muller.
24 Blanchard.	104 Fabre.
25 Rodrigue.	105 Cogez.
26 Alexandre.	106 Tixier.
27 Saint-Girons.	107 Roller.
28 Costensoux.	108 Tiévant.
29 Grenier.	109 Macquart.
30 Delagarde.	110 Bardouillet.
31 Vaubourdolle.	111 Dorand.
32 Bouron.	112 Dupuy.
33 Schneider (Georges).	113 De Witasse.
34 Tourneur.	114 Gossart.
35 Cornillot.	115 Travers.
36 Blet.	116 Grandgeorge.
37 Rouges.	117 Michon.
38 Vuillemin.	118 Jammot.
39 Boutry.	119 Périnel.
40 Chadouteau.	120 Colomb.
41 Birolaud.	121 Chameroy.
42 Gilbert.	122 Russo.
43 Ferry.	123 Poidatz.
44 Mosnier.	124 Smoliak.
45 Plessier.	125 De Gibon.
46 Baraston.	126 De Winter.
47 De Buyer.	127 Préau.
48 Sinaï.	128 Rignault.
49 Hubert (Henri).	129 Nicolai.
50 Boé.	130 Verdellis.
51 Roman.	131 Lalande.
52 Rouberol.	Gutierrez-Requenne.
53 Bernard.	132 Heilbronn.
54 Arnaud.	Larrocque.
55 Courtet.	Dumas (Pierre).
56 Chabrol.	135 Lévy (François).
57 Seguin.	137 Huet (François).
58 Garnier.	138 Fournet.
59 Favier.	139 Dubourdieu.
60 Lièvre.	140 Cadoret.
61 Pénigault.	Dio.
62 Heinisch.	142 De Gait.
63 Petit.	143 Bazannery.
64 Colas (Raymond).	Lebret.
65 Gache.	144 Masseron.
66 Varaigne.	Souberbie-Luche.
67 Du Chaylard.	Jeau.
68 Cornetier.	147 Ebel.
69 Quillet.	148 Lostie de Kerhor.
70 Bouchon.	149 Chomel (Henri).
71 Schwob.	150 Sacaze.
72 De Kérouartz.	151 Dunk.
73 Boucraut.	152 Cazamayou.
74 Larène.	153 Brun.
75 Torrési.	154 Lecomte.
76 Legros.	155 Dumas (Charles).
77 Van den Vaero.	156 Gérard.
78 Beauvais.	157 Jacquot.
79 Houplain.	158 Huet (Jacques).
80 Hervier.	

159 Drouets.	175 Bouju.
Schneider (François).	Buisson.
161 Leprince.	177 Terrible.
162 Lajeunesse.	178 Desprets.
163 Borde.	179 Baratte.
164 Villeneuve.	180 Flandrois.
165 Dubocq.	181 Tétard.
166 Wattel.	182 Jaillant.
167 Falgarone.	183 Charmeil.
168 Maguin.	184 Magdeletat.
169 Tual.	185 Mandron.
170 Charron.	186 Barret.
171 Baur.	187 Latif (Pedro).
172 Michaut.	188 Théry.
173 Berthin.	189 Goldenberg.
174 Bonnin.	190 Thévenet.

Tout élève qui renoncerait au bénéfice de son admission devra envoyer au directeur de l'école, dans le plus bref délai, sa démission, accompagnée, s'il est mineur, du consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

L'entrée définitive des élèves nouvellement admis est fixée au lundi 1^{er} octobre 1917.

Nominations à des emplois réservés.

Par arrêtés du ministre des finances en date des 6, 16, 22 juin, 16 et 21 juillet 1917, ont été nommés receveurs ruralistes de 1^{re} classe :

M. Gayraud, receveur ruraliste et débitant de tabac à Limoux « gare » (Aude), 1^{re} catégorie, est nommé en la même qualité à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Bonnet, receveur ruraliste et débitant de tabac à Beaucaire (Gard), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Jonquières-Saint-Vincent (Gard), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Chauvin, receveur ruraliste et débitant de tabac à Theix (Morbihan), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Josselin (même département), 3^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Bonjean, receveur ruraliste et débitant de tabac à Besançon « Palente » (Doubs), catégorie hors classe, est nommé en la même qualité à Besançon « Chaprais » (même département), catégorie hors classe (avancement, même catégorie).

M. Régnier, receveur ruraliste, et débitant de tabac à Valdahon (Doubs), 1^{re} catégorie, est nommé en la même qualité à Besançon « Palente » même département, catégorie hors classe (avancement hiérarchique).

M. Dominique, receveur ruraliste et débitant de tabac à Rougemont (Doubs), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à la Garde (Var), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Chabaud, receveur ruraliste et débitant de tabac à Boulogne-Billancourt (Seine), catégorie hors classe, est nommé en la même qualité à Montrouge, route d'Orléans (même département), catégorie hors classe (mutation, convenances personnelles).

M. Corne, receveur ruraliste et débitant de tabac à Roche-les-Beaupré (Doubs), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Valdahon (même département), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Latournerie, receveur ruraliste et débitant de tabac à Marseille « Saint-Jacques » (Bouches-du-Rhône), catégorie hors classe, non installé, est maintenu en la même qualité à Châteaurenard (même département), 1^{re} catégorie (maintien, convenances personnelles).

M. Morin, receveur ruraliste et débitant de tabac à Arles « Ouest » (Bouches-du-Rhône), catégorie hors classe, est nommé en la même qualité à Marseille « Saint-Jacques » (même département), catégorie hors classe (mutation, convenances personnelles).

M. Bénazet, receveur ruraliste et débitant de tabac à Barbaira (Aude), 3^e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à Lagrasse (même département), 3^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Mouysset, receveur ruraliste et débitant

de tabac à Paris « Tour-d'Auvergne » (Seine), catégorie hors classe, poste supprimé, est nommé en la même qualité à Suresnes (même département), catégorie hors classe (mutation, convenances personnelles).

M. de Nattes, receveur ruraliste et débitant de tabac à Colombières (Hérault), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Pézenas (même département), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Dussud, receveur ruraliste et débitant de tabac à Châtillon-d'Azergues (Rhône), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Champagne (même département), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Rodrigues, receveur ruraliste et débitant de tabac à Istres-Rassuen (Bouches-du-Rhône), 3^e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à Vence (Alpes-Maritimes), 3^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Raymond, receveur ruraliste et débitant de tabac à Oullins-le-Pont (Rhône), catégorie hors classe, est nommé en la même qualité à Lyon « la Victoire » (même département), catégorie hors classe (mutation, convenances personnelles).

M. Sors, receveur ruraliste et débitant de tabac à Saint-Julien-Molin-Molette (Loire), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Saint-Rambert « Ile-Barbe » (Rhône), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Cottel, receveur ruraliste et débitant de tabac à Saint-Vivien-en-Médoc (Gironde), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Pauillac « bourg » (même département), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Vialade, receveur ruraliste et débitant de tabac à Puivert (Aude), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Capendu (même département), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lac, receveur ruraliste et débitant de tabac à Cavignac (Gironde), 3^e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à Montrejean (Haute-Garonne), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Rouquairol, receveur ruraliste et débitant de tabac à la Livinière (Hérault), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Pougues-les-Eaux (Nièvre), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Houet, receveur ruraliste et débitant de tabac à Mailly Marne, 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Pontault (Seine-et-Marne), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Audibert, receveur ruraliste et débitant de tabac à la Motte (Var), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Cogolin (même département), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Portier, receveur ruraliste et débitant de tabac à Saint-Gervais (Hérault), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Montpellier « gare » (Hérault), catégorie hors classe (avancement hiérarchique).

M. Labarbarie, receveur ruraliste et débitant de tabac à Verneuil (Eure), 1^{re} catégorie, est nommé en la même qualité à Saint-Gaultier (Indre), 1^{re} catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Vialle, receveur ruraliste et débitant de tabac à Palavas (Hérault), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Poussan (même département), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Philippot, receveur ruraliste et débitant de tabac à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loire), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Brassy (Nièvre), 3^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Guénebaud, receveur ruraliste et débitant de tabac à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), catégorie hors classe, est nommé en la même qualité à Bormes (Var), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Caullet, receveur ruraliste et débitant de tabac à Callas (Var), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité au Luc (même département), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Restany, receveur ruraliste et débitant de tabac à Souvian (Hérault), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Saint-Chinian

(même département), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Renault, receveur ruraliste et débitant de tabac à Brunoy (Seine-et-Oise), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Gentilly (Seine), catégorie hors classe (avancement hiérarchique).

M. Cochet, receveur ruraliste et débitant de tabac à Viella (Gers), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Foix (Ariège), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Dumont (Alphonse), receveur ruraliste et débitant de tabac à Etival (Vosges), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Jarville (Meurthe-et-Moselle), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Petit, receveur ruraliste et débitant de tabac à Nevers « Centre » (Nièvre), 1^{re} catégorie, est nommé en la même qualité à Cosne « marché » (même département), catégorie hors classe (avancement hiérarchique).

M. Barthès, receveur ruraliste et débitant de tabac à Nailloux (Haute-Garonne), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Isle-Jourdain (Gers), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Réveillon, receveur ruraliste et débitant de tabac à Rue (Somme), 1^{re} catégorie, est nommé en la même qualité au Crottoy (même département), catégorie hors classe (avancement hiérarchique).

M. Cormontagne, receveur ruraliste et débitant de tabac à Bargnies (Somme), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Rue (même département), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Barreau, receveur ruraliste et débitant de tabac à Charroux (Vienne), 2^e catégorie, est nommé en la même qualité à Mirebeau (même département), 2^e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Bercaille, receveur ruraliste et débitant de tabac à Montbozon (Haute-Saône), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Valentigney (Doubs), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Testart, receveur ruraliste et débitant de tabac à La Chapelle-Gauthier (Seine-et-Marne), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Houdan (Seine-et-Oise), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Brice, receveur ruraliste et débitant de tabac à Cherves (Charente), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Cognac « Est » (même département), 1^{re} catégorie (avancement hiérarchique).

M. Janey, receveur ruraliste et débitant de tabac à Nozeroy (Jura), 3^e catégorie, est nommé en la même qualité à Chantenay-Saint-Imbert (Nièvre), 2^e catégorie (avancement hiérarchique).

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, à la manifestation franco-roumaine à la Sorbonne, le samedi 28 juillet 1917.

Monsieur le Président de la République,
Mesdames et messieurs,

Nous sommes ici pour témoigner à la Roumanie notre affection fraternelle.

A travers l'espace, à travers le temps, la Roumanie et la France, qui sont de la même race, ont le même idéal.

Entre les deux conceptions qui sont aux prises dans cette guerre et qui se disputent l'empire du monde, d'une part, la force créant le droit, — ce qui n'est, au fond, que l'instinct des âges primitifs, — d'autre part,

le droit indépendant de la force et supérieur à elle, — ce qui est la conquête maîtresse de la pensée, — la Roumanie, fille du génie latin, qui, pendant des siècles, fut le rempart sanglant de l'Europe, d'abord contre le Barbare, ensuite contre le Turc, et dont le courage sauva la civilisation, était vouée d'avance à la cause du droit.

Par cela que des millions de Roumains sont encore exilés et opprimés sous le joug étranger, la Roumanie, comme l'Italie, comme la France, était prédestinée à défendre, je ne dis pas le principe des nationalités, — on a donné à ce mot trop de sens divers, qui ont servi à le violer dans le moment même qu'on l'invoquait, — mais le droit pour les peuples, aussi bien que pour les hommes, de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire l'idée de la Révolution française, qui est aussi celle de la guerre actuelle et qui en fait la grandeur sacrée.

Cependant, pour les Roumains, avant de se jeter dans la lutte, que de difficultés à vaincre !

Des frontières très étendues, les exposant de tous côtés aux coups de leurs voisins maîtres des cimes et des points stratégiques ; la nature de leur sol et de leurs productions, céréales et pétrole, que la Russie, exportatrice des mêmes produits, ne pouvait leur acheter et qu'ils écoulaient en Autriche et en Allemagne ; leurs malentendus, depuis 1878, avec leurs voisins du Nord ; la nécessité de se procurer le matériel de guerre nouveau qui leur manquait ; enfin, les origines mêmes de la dynastie...

Messieurs, permettez-moi, en cet instant, un souvenir personnel. Je revois — il y a cinq ans de cela — les pentes boisées de Sinaia, et, là-haut, dans les sapins qui, au printemps, étaient encore couverts de neige et faisaient penser à la Noël, en son burg patriarcal, le roi Carol, le loyal souverain qui avait fait envers sa patrie d'adoption tout son devoir, heureux, ce jour-là, lui, le prince allemand, lui, le Hohenzollern, d'offrir à un Français l'émouvant récit de la grande victoire qu'il avait remportée avec nos futurs Alliés, le plus glorieux souvenir de sa jeunesse, son pur laurier de Plevna.

Et je revois aussi, au palais de Cotroceni, près de Bucarest, le prince héritier, simple, cordial, et la princesse, étincelante de grâce et de charité, et leurs enfants magnifiques, où semblent unies à l'éclat de la beauté anglo-saxonne les fines élégances de l'Orient latin.

Quel drame poignant allait déchirer ces âmes ! Le vieux roi est mort, vraiment, de ses nobles scrupules. Le jeune roi, lui aussi, en a longtemps souffert. Il a fait publiquement sa confession douloureuse et fière, dur combat intérieur où, ayant appris à régner sur soi-même, un prince conquiert le droit de régner sur les autres, lente victoire d'un honnête homme sur ses affections de famille et ses tendres souvenirs d'enfance, par où se marque la vocation royale ; perte tragique des amitiés, car les généraux allemands qui ont envahi son royaume furent ses condisciples, ses camarades, eux essayant perfidement de le séparer de son peuple, lui ne parlant d'eux qu'avec élévation : « Ne savent-ils donc pas, s'est-il écrié, que les devoirs ont une hiérarchie qu'aucun de nous ne choisit pas, et que celui qui s'imposait à moi était de défendre la Roumanie et d'assurer son indépendance ».

dans le présent et sa grandeur dans l'avenir? Les Allemands disent: « L'Allemagne au-dessus de tout. » Moi j'ai dit: « Mon devoir au-dessus de tout! » ... La Roumanie ira jusqu'au bout avec ses chers Alliés. ... Je suis certain de l'avoir engagée dans la grande voie de sa destinée historique. »

Ainsi, tous les obstacles qui avaient entravé d'abord l'intervention de la Roumanie ont cédé à cette force suprême: l'appel du sang, le cri des frères exilés, la voix des ancêtres qui reposent au delà des monts, cette cause sacrée de la liberté humaine, du droit humain, pour laquelle se sont dressées, dans les deux mondes, les nations démocratiques et libérales, contre les forces de ruse, de conquête et d'oppression. Source de gloire éternelle pour notre famille d'Orient!

Dès les premiers temps de la guerre, la décision de M. Bratiano était prise: en septembre 1914, il négociait avec la Russie. La seule question était le choix de l'heure. Quand fallait-il intervenir? C'est là ce que se demandait le président du Conseil; c'est là ce que se demandaient nos amis, M. Take Jonesco et ses partisans, M. Filipesco et les siens.

En vain les empires centraux multipliaient-ils promesses et menaces: rien n'ébranla le ferme propos du roi et de son ministre. Et lorsque, il y a un an, les armées de Broussiloff se jetèrent à l'attaque, enfoncèrent les lignes ennemies et reconquirent la Galicie orientale, la Roumanie, à son tour, s'élança, enthousiaste.

Vous savez le reste: le magnifique effort des armées roumaines luttant, seules, contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Turquie. Elles pénétrèrent d'abord victorieusement en Transylvanie, accueillies en libératrices; mais bientôt l'ennemi concentra de grosses masses d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie; les armées russes, fatiguées par leurs victoires mêmes, gênées, une fois encore, par la pénurie de munitions, retardées et comme paralysées par l'incurie bureaucratique de l'ancien régime, ne peuvent arriver à temps; la Valachie est envahie; les Roumains apprennent à connaître la cruauté des Allemands et leur force de corruption, et voient avec douleur la capitale tomber aux mains de l'ennemi.

Messieurs, c'est aux heures d'adversité qu'il faut juger les peuples. Ni le roi, ni le gouvernement, ni la nation n'eurent une défaillance; la misère était profonde; toutes les communications étaient coupées; on mourait de faim; les épidémies sévissaient; il semblait que l'Europe entière se fût éloignée: personne ne se plaignait.

Le 27 décembre 1916, à Jassy, M. Bratiano s'écria: « Quelles que soient nos souffrances, et même si je n'avais pas foi dans la victoire définitive, foi que je conserve intacte, j'aurais encore la conviction que nos sacrifices ne sont point stériles, car, par eux, nous avons introduit le droit des Roumains dans la conscience de l'Europe. »

Enfin, l'ennemi est arrêté à la hauteur de Galatz, la Moldavie est sauvée. Avec le concours de la mission française commandée par le général Berthelot, l'armée se réorganise; les qualités guerrières du soldat roumain sont mises en valeur pour la guerre moderne; peu à peu le matériel arrive; si bien qu'aujourd'hui, c'est une armée roumaine instruite par l'expérience de la guerre

et retrempée par la souffrance qui va délivrer sa Patrie et coopérer à la victoire des Alliés.

Tel a été l'effort de la Roumanie. Telles étaient les difficultés et les épreuves qu'elle a dû surmonter, afin de prendre sa place dans la grande lutte pour la civilisation.

Elle est entrée en guerre au nom de ce même idéal de droit et de libération des peuples qui amène à nous les Etats-Unis et qui soutient aussi bien la Russie émancipée que la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Serbie et désormais la Grèce. Et c'est au nom de ce même idéal que la France salue aujourd'hui cette sœur latine qui, dans les pires détresses, n'a jamais désespéré de la victoire parce qu'il ne lui paraît pas possible qu'à la fin le droit ne triomphe pas, et qui a apporté à la grande cause sa part de vaillance et de douleur.

Mon cher ministre monsieur Lahovary, vous qui avez été ici, comme Camille Blondel et Saint-Aulaire là-bas, le bon ouvrier de la tâche commune, voici que, sous les auspices du Président de la République, en présence de M. Albert Thomas, ministre de l'armement, dont le voyage en Russie et en Roumanie a été si utile, l'armée française, représentée par un glorieux mutilé de la Marne, le général Malletterre, et par de grands soldats que nous aimons, le général Pau, l'amiral Fournier, les généraux Bruguère et de Lacroix, va remettre en vos mains, pour l'armée roumaine, l'étendard d'Etienne le Grand, que les troupes du général Sarraill ont retrouvé au mont Athos.

Il me semble qu'à cette heure décisive de votre histoire et de la nôtre, c'est toute votre gloire passée, et aussi tout votre malheur sublime, depuis dix-huit siècles, qui se dressent; ce sont tous vos héros, tombés, non seulement pour leur liberté à eux, mais pour notre liberté à nous, qui se lèvent, acclamant, en l'armée roumaine reconstituée, votre Patrie toute brillante d'exploits nouveaux, et en notre armée à nous, — l'armée de la Marne, de l'Yser et de Verdun, — la France immortelle, la France de Poitiers, de Bouvines, de Reims, de Valmy!

De notre antique et chère Sorbonne, de la montagne sainte, de cette acropole des sciences et des lettres d'où la pensée française, pendant des siècles, a répandu sur le monde la justice, nous sentons, ô Roumanie, les élans de ton généreux cœur, où coule le même sang que le nôtre!

Communiqués relatifs aux opérations militaires.

COMMUNIQUÉS FRANÇAIS

Paris, le 28 juillet 1917, 14 heures.

La nuit a été marquée par un violent bombardement, suivi d'une série de nouvelles tentatives allemandes, principalement sur tout le front Braye-en-Laonnois, Epine de Chevreigny et vers le monument d'Hurtetbise. Toutes les attaques de l'infanterie ennemie pour pénétrer dans nos lignes ont complètement échoué et lui ont coûté de lourdes pertes.

Activité réciproque de l'artillerie en Champagne sur le Mont-Haut et sur les deux rives de la Meuse.

Paris, le 28 juillet 1917, 23 heures.

Journée relativement calme, sauf dans la région d'Ailles-Hurtetbise et sur les deux rives de la Meuse où l'activité de l'artillerie a été grande de part et d'autre.

COMMUNIQUÉS BRITANNIQUES

28 juillet 1917 (après-midi).

Un coup de main a été exécuté la nuit dernière sur les tranchées ennemies au sud d'Armentières. Une attaque allemande, dirigée contre nos positions à l'est d'Oosttaverne a été aisément rejetée.

Grande activité de l'artillerie ennemie, cette nuit, vers Armentières, au nord d'Ypres et dans le secteur de Nieuport.

28 juillet 1917, 21 h. 40.

Au cours d'engagements de patrouilles dans la région d'Ypres, nous avons fait quarante-sept prisonniers, dont deux officiers.

Grande activité des deux artilleries en différents points du front, notamment au nord de la Lys.

L'activité aérienne, faible dans la matinée d'hier, est devenue très grande de treize heures à la tombée de la nuit. La lutte, qui a été fort vive, a donné des résultats particulièrement heureux à nos aviateurs. Leur vigoureuse tactique offensive a permis aux appareils d'artillerie d'exécuter d'excellent travail au cours de la journée et nous a fourni les moyens de prendre un nombre de clichés exceptionnellement élevé.

Nos escadrilles de bombardement ont, en outre, exécuté de nombreuses expéditions et jeté des bombes sur quatre aérodromes ennemis.

Quelques-uns de nos appareils sont descendus à une très faible altitude, à plus de soixante-cinq kilomètres à l'intérieur des lignes allemandes. Quinze appareils ennemis sont venus s'écraser sur le sol; seize autres ont été contraints d'atterrir désemparés, Trois des nôtres ne sont pas rentrés.

COMMUNIQUÉ BELGE

Grande activité d'artillerie sur le front belge.

COMMUNIQUÉ DE L'ARMÉE D'ORIENT

(27 juillet 1917.)

Canonnade réciproque dans la région du Vardar.

Une patrouille ennemie a été dispersée par les Serbes, vers Staravina.

L'ennemi a tenté, dans la région de Saint-Naum (lac d'Okrida), un coup de main qui a échoué.

SÉNAT

ANNÉE 1917

SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 31 juillet.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes. (N^{os} 159 et 255, année 1917. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus. (N^{os} 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89-98, année 1914; 319, année 1916; 3-249 et 259, année 1917. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. (N^{os} 203 et 219, année 1917. — M. Victor Lourties, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. (N^{os} 204 et 220, année 1917. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. (N^{os} 263 et 268, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel. (N^{os} 278 et 280, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911. (N^{os} 238 et 240, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). (N^{os} 256 et 269, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1^{re} aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie. (N^{os} 202, année 1916, et 270, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change. (N^{os} 262 et 266, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande. (N^{os} 207 et 217, année 1917. — M. Delhon, rapporteur ; et n^o 267, année 1917. — Avis de la commission des finances, M. Jénouvrier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les

règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants. (N^{os} 265 et 275, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N^{os} 174, année 1916, et 146, année 1917, et a, nouvelle rédaction de la commission. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (N^{os} 149, année 1915, et 100, année 1917. — M. Jeanneney, rapporteur.)

La séance du mardi 31 juillet est la 51^e de la session ordinaire de l'année 1917.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Maurice Sarraut, jusques et y compris M. Edouard Vilar.

Tribunes. — Depuis M. Léon Barbier, jusques et y compris M. Henry Chéron.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 55^e séance et comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Ville, jusques et y compris M. Bepmale.

Tribunes. — Depuis M. Clemenceau, jusques et y compris M. Farny.

Convocation du mercredi 1^{er} août.

Commission des loyers ; — à cinq heures. — Local du 6^e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

11^e législature. — Session ordinaire de 1917.

Ordre du jour du lundi 30 juillet.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi étendant aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. (N^{os} 3567-3633. — M. L. Bonneval, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N^{os} 2873-3566. — M. Maurice Braibant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.)

3. Discussion de la proposition de loi de MM. Franklin-Bouillon, Amiard et Goust (Seine-et-Oise), concernant les indemnités de résidence aux instituteurs de Seine-et-Oise. (N^{os} 108-3640. — M. Caillort, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.)

4. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Bouisson (Bouches-du-Rhône), sur les missions que M. le président du conseil a données ou qu'il se propose de donner en vue d'acheter des navires à l'étranger.

5. — Discussion du projet de loi ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie des chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du sud de la France, pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies. (N^{os} 3235-3343-3379-3458-3576). — M. Henry Roy, rapporteur.)

6. — Discussion des interpellations : 1^o de

M. Compère-Morel sur les mauvaises conditions de vie dont certains régiments de notre armée ont à se plaindre ; 2^o de M. Deguis sur les restrictions alimentaires imposées à nos soldats ; 3^o de MM. Lauche et Voilin sur la non application des règles fixées par le Gouvernement, d'accord avec le Parlement, fixant les permissions des soldats et sur les sanctions qu'il compte prendre contre les chefs qui s'refusent à appliquer les ordres du ministre ordres sanctionnés, après délibération, par la Chambre ; 4^o de M. Patureau-Baronnet, sur la manière dont est appliquée la décision de la Chambre en ce qui concerne le renvoi des agriculteurs de la classe 1889 et en particulier des cantonniers ; 5^o de M. Paul Poncet sur les décisions à prendre pour assurer aux régiments territoriaux d'infanterie, qui comprennent des hommes appartenant aux vieilles classes de la réserve de l'armée territoriale, un repos prolongé à l'arrière, en commençant par ceux qui n'ont pas quitté la ligne de fer depuis les premiers jours de la guerre ; 6^o de M. Antoine Borrel sur l'utilisation des territoriaux et le renvoi des vieilles classes ; 7^o de M. Guichard concernant la relève des régiments territoriaux en général, qui sont sur le front en première ligne depuis le début des hostilités ; 8^o de M. Giray sur les raisons pour lesquelles des hommes du service des automobiles, de la classe 1888, sont maintenus sous les drapeaux ; 9^o de M. Barabant sur : a) le respect de l'ordre du jour voté par la Chambre à l'unanimité de 477 votants, dans la séance du 19 janvier ; b) l'application de l'article 6 de la loi du 20 février 1917 ; 10^o de M. de Chappedelaine sur les mesures que le Gouvernement compte adopter pour mettre en sursis d'appel, dans un avenir prochain, tous les cultivateurs appartenant aux classes R. A. T. 1893 à 1895 ; 11^o de M. Ellen-Prevot sur les mesures que le ministre de la guerre compte prendre pour appliquer, dans l'intérêt supérieur de l'éducation nationale, aux membres de l'enseignement appartenant aux vieilles classes du service auxiliaire et du service armé, les mesures prises ou à prendre à l'égard des agriculteurs, dans l'intérêt légitime de la vie économique.

7. — Discussion de l'interpellation de M. Chanlin-Servinière sur les décisions que compte prendre le Gouvernement à l'égard des engagés volontaires appartenant à des classes non mobilisées ou à des catégories non appelées ou mises en sursis.

8. — Discussion de l'interpellation de M. Joseph Denais sur les conditions dans lesquelles il conviendrait d'industrialiser les services militaires de l'arrière et de l'intérieur, en vue de rendre possible la mise en sursis des classes les plus anciennes.

9. — Discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée. (N^{os} 3356-3600. — M. Mourier, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. (N^{os} 2780-2883-3229. — M. Delaroue, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Edouard Ignace, ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances et d'aggraver les peines édictées en matière de délits de spéculation illicite. (N^{os} 3465-3539. — M. Edouard Ignace, rapporteur.)

12. — Examen de la demande de discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Aristide Jobert, Turmel et Jean Bon, tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les crimes et délits militaires. (N^o 3532.) (Art. 24 du règlement.)

13. — Examen de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Deguis et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à accorder des permissions agricoles et des sursis spéciaux aux hommes des régions libérées. (N^o 3601.) (Art. 24 du règlement.)

14. — Discussion des conclusions de la commission de la législation civile et criminelle sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Paul Pugliesi-Conti (Seine), concernant l'interdiction de relations avec des sujets de pays ennemis.

(N° 3618-3642. — M. Paul-Meunier, rapporteur.)
(Art. 24 du règlement.)

15. — Discussion des conclusions de la commission de la législation civile et criminelle sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Paul-Meunier, relative au fonctionnement de la justice militaire. (N° 3572-3643. — M. Paul-Meunier, rapporteur.) (Art. 24 du règlement.)

16. — Discussion : 1° du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer dans les cas de blessures reçues, de maladies contractées ou de décès-survenus par suite de la guerre actuelle; 2° des diverses propositions de loi sur le même objet. (N° 1410-2383-3140-3144. — M. Pierre Masse, rapporteur.)

17. — Discussion : 1° du projet de loi sur le régime de l'alcool; 2° de la proposition de loi de M. Edouard Barthe, attribuant à l'Etat le monopole de la fabrication de l'alcool; 3° de la proposition de loi de M. Emmanuel Brousse, tendant à instituer le monopole de l'alcool d'industrie en faveur de l'Etat et à réglementer la consommation des boissons alcooliques. (N° 964-992-1241-2034-2165-2210-2301-2943-3387. — M. Tournan, rapporteur.)

18. — Discussion : 1° de la proposition de loi de MM. Bracke, Pierre Renaudel et Théo Bretin, tendant à introduire les militaires non gradés dans les tribunaux militaires; 2° de la proposition de loi de M. Paul-Meunier, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; 3° de la proposition de résolution de MM. André Hesse, Pierre Rameil et Abrami, concernant la composition des conseils de guerre. (N° 3310-3337-3404-3590. — M. Paul-Meunier, rapporteur.)

19. — Examen de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Amédée Peyroux, tendant à faire décerner la Croix de guerre aux officiers, sous-officiers et soldats ayant vingt-quatre mois de présence en première ligne. (N° 3174.) (Art. 24 du règlement.)

20. — Discussion de la proposition de loi de M. le lieutenant-colonel Girod et plusieurs de ses collègues, relative à l'avancement des officiers prisonniers de guerre. (N° 2793-3070. — M. Henri Galli, rapporteur.)

21. — Discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation. (N° 2705-2970-3358. — M. Emile Bender (Rhône), rapporteur.)

22. — Discussion : 1° de la proposition de résolution de M. E. Nouhaud, tendant à la rééducation professionnelle agricole des blessés et mutilés de la guerre et à l'application des lois sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le crédit agricole; 2° de la proposition de loi de MM. Queuille, Laurent Eynac et Paul Laffont (Ariège), tendant à donner aux mutilés de la guerre les moyens d'acquiescer une propriété rurale; 3° de la proposition de loi de M. Bonnevey et plusieurs de ses collègues, tendant : 1° à faciliter l'acquisition d'une maison et d'une petite propriété aux soldats réformés avec pension pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées et aux veuves pensionnées des soldats tués à l'ennemi depuis le 2 août 1914; 2° à faciliter l'acquisition de terres aux fermiers, métayers, ouvriers agricoles ayant fait campagne; 4° de la proposition de loi de M. Jules Siegfried tendant à faciliter l'application aux mutilés, et blessés pensionnés et aux veuves et enfants pensionnés des militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au cours des hostilités, des lois sur les habitations à bon marché, la petite propriété, les petites exploitations rurales et le crédit immobilier; 5° de la proposition de loi de M. Abel Gardey, tendant à faciliter la constitution du bien de famille insaisissable au profit des mutilés et blessés de la guerre. (N° 1693-1740-1798-1958-2146-2435. — M. L. Bonnevey, rapporteur.)

23. — Discussion de la proposition de loi de M. Paul-Meunier, tendant à lever l'état de siège politique déclaré par la loi du 5 août 1914. (N° 720-1359. — M. Paul-Meunier, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de loi de M. Jules Nadi et plusieurs de ses collègues, relative à la réglementation des contrats d'assurance-vie dont les titulaires sont morts à l'en-

nemi, ou morts ou mutilés à la suite de blessures de guerre, ou décédés sous les drapeaux par suite de maladie ou d'accident, ainsi qu'au paiement des primes dues par les mobilisés à la fin des moratoires. (N° 1775-2009-2652. — M. Giordan, rapporteur.)

25. — Discussion de la proposition de loi de M. Paul-Meunier, tendant à l'application à la ville de Paris de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 737-1488. — M. Paul-Meunier, rapporteur.)

26. — Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Amédée Peyroux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 5 août 1914 sur les allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux; 2° de la proposition de loi de MM. Bouveret et Théo Bretin, tendant à augmenter l'allocation principale et les majorations de 25 centimes aux familles des mobilisés; 3° de la proposition de loi de M. Navarre et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une majoration supplémentaire de 25 centimes par enfant aux femmes bénéficiant des allocations prévues par la loi du 5 août 1914; 4° de la proposition de loi de MM. Maurice Bosquette et Léon Charpentier, concernant l'allocation aux familles des militaires originaires des pays envahis et l'allocation des réfugiés; 5° de la proposition de loi de M. Fernand Merlin et plusieurs de ses collègues, concernant le relèvement des allocations militaires. (N° 1449-1697-1968-2127-2168-2200-2624-2717-2723-2904-2991. — M. André Paisant, rapporteur.)

27. — Discussion de la proposition de résolution de M. Duclaux-Monteil, tendant à modifier la résolution du 17 janvier 1917, concernant la procédure exceptionnelle des projets de loi urgents qui intéressent la défense nationale. (N° 2959-3018-3100. — M. Lefas, rapporteur.)

28. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur. (N° 2986-2992-3032-3124-3195. — M. Landry, rapporteur.)

29. — Discussion de la proposition de résolution de M. Emile Bender (Rhône), concernant la répartition de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre entre les différents départements. (N° 3092-3166. — M. Adrien Dariae, rapporteur.)

La séance du lundi 30 juillet est la 83° de la session ordinaire de 1917; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent :

Galleries. — Depuis M. Malavialle, jusques et y compris M. Méquillet.

Tribunes. — Depuis M. Cabrol, jusques et y compris M. Cels.

Les billets distribués pour le mardi 31 juillet comprennent :

Galleries. — Depuis M. Merlin, jusques et y compris M. de Monzie.

Tribunes. — Depuis M. de Chambrun, jusques et y compris M. Chavoix.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 juillet.

N° 3629. — Rapport par M. Raoul Péret sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

N° 3635. — Proposition de résolution de M. Maurice Damour concernant la création d'une commission centrale de contrôle.

N° 3646. — Rapport par M. Bouilloux-Lafont sur les propositions de résolution concernant les permissions militaires.

N° 3677. — Proposition de loi de M. Louis Serre tendant à venir en aide aux victimes des inondations dans le département du Vaucluse.

N° 3678. M. Rapport par M. le colonel de Pui-neuf sur la proposition de loi concernant les officiers volontairement engagés.

N° 3679. — Rapport, par M. J.-B. Abel (du Var), sur le projet de loi concernant les déclarations de décès par des témoins mineurs.

N° 3680. — Proposition de résolution de M. Bokanowski concernant le développement du commerce d'exportation.

N° 3681. — Proposition de loi de M. Paul-Meunier concernant la code de justice militaire pour l'armée de mer.

La commission de réorganisation économique, dont les membres seront proclamés au début de la séance du mardi 31 juillet, se réunira le même jour, à quatre heures et demie, — Local du 4° bureau.

Convocations du lundi 30 juillet,

Commission du règlement, à deux heures. — Local du 6° bureau.

5° sous-commission de la commission de l'armée (subsistances), à deux heures et demie. — Local du 7° bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Emplois réservés aux blessés de la guerre.

Il est rappelé aux militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, qu'en exécution de la loi du 17 avril 1916 et du décret du 8 juillet 1916, la majeure partie des perceptions de 4° classe leur est accessible. Ces emplois sont attribués après classement effectué par la commission des emplois réservés au ministère de la guerre. Les demandes en vue de les obtenir doivent être adressées au commandant de la subdivision de région dans laquelle résident les candidats.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indo-Chine.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 22 juillet 1917 le taux officiel de la piastre était de 3 fr. 65.

BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE

Samedi 28 juillet.

En France, le temps a été généralement beau; ce matin, il est brumeux dans l'est et le sud; on signale des orages dans le sud-ouest.

La température devient très élevée sur nos régions; elle était ce matin de 16° à Lorient, 17° à Limoges, 18° à Calais, Cherbourg, Le Mans, 19° à Bordeaux, 20° à Clermont-Ferrand, 21° à Paris, 22° Nancy, 24° à Marseille, 25° à Nice et à Alger.

En France, un temps chaud, brumeux et orageux est probable.

A Paris, hier, peu nuageux; au Parc Saint-Maur, la température moyenne, 20°1, a été supérieure de 1°6 à la normale (18°5); depuis hier, température: maximum 27°, minimum 15°. A la tour Eiffel: maximum 25°.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7°.

Le Directeur des Journaux officiels: G. PEYCELON.

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

COURS DU 23 JUILLET 1917. — HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets en entrepôt..... 320 .. à ..
 COURS DU 23 JUILLET 1917. — HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets en entrepôt..... .. à ..
 COURS DU MERCREDI 25 JUILLET 1917. — SUIF INDIGÈNE, 42° % franco Paris, les 100 kilogr..... 335 .. à ..

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES, 8, place de la Bourse, Paris, 2^e

L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

Mademoiselle HIRSCHFELD (LAURIANNE), demeurant à Paris, se pourvoit devant M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom celui de sa mère : DUTERTRE DU PORT.

Mademoiselle HIRSCHFELD (MARGUERITE), demeurant à Paris, se pourvoit devant M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom celui de sa mère : DUTERTRE DU PORT.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

23 juin 1917. LA CIGALE. Buts : excursionnisme, artistique et théâtral.
 Siège : 57, boulevard Mérentié, Marseille.

30 juin 1917. L'UZERCHOISE. Objet : Education physique et préparation militaire.
 Siège : Ecole supérieure Uzerche (Corrèze).

Le 3 juillet 1917, le docteur Kouindjy, demeurant 32, rue de Liège, à Paris, a déclaré la formation d'une association, « SOLIDARITÉ FRANCO-RUSSE », ayant pour but de favoriser les rapports entre la France et la Russie, sur le terrain intellectuel et scientifique.
 Siège social : 35, rue de l'Arbalète.

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ANCIENS ÉTUDIANTS DE CAPACITÉ EN DROIT. FACULTÉ DE DROIT DE LYON. Amicale; propagande pour inscriptions en capacité; recherches et vœux sur les avantages susceptibles d'être accordés au diplôme de capacité en droit; publication d'un bulletin, *La Capacité en droit*. 17 juillet 1917.

Déclaration du 18 juillet 1917 à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES RESTAURANTS A BON MARCHÉ. Objet de l'association : Combattre l'alcoolisme.
 Siège social : 3, place du Commerce. Nantes.

20 juillet 1917. UNION SPORTIVE BELLEGARDE-COUPY (AIN). Football, course à pied, cyclisme, athlétisme. Siège : Café des Sports, rue du Commerce, Bellegarde.

28 juillet 1917. LES MOBILISÉS DE L'EXPORTATION. Aide mutuelle, allocation pécuniaire aux veuves, orphelins. 51, rue Hauteville, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Bilan au 30 juin 1917.

Actif.

Espèces en caisse et à la Banque de France.....	107.081.722 04
Portefeuille : Effets et Bons de la Défense Nationale.....	655.863.320 46
Coupons à encaisser.....	15.650.166 65
Reports.....	18.588.777 65
Avances sur garanties.....	248.592.997 75
Comptes courants divers.....	503.874.512 38
Rentes et actions, bons et obligations.....	70.210.462 51
Participations financières.....	52.370.697 56
Immeubles et Immobilière parisienne et départementale.....	54.475.093 88
Appels différés sur actions.....	250.000.000 "
	1.976.710.780 88

Passif.

Capital.....	500.000.000 "
Réserve.....	50.704.855 58
Comptes de chèques.....	285.191.953 08
Dépôts à échéance fixe.....	241.430.700 "
Acceptations à payer.....	12.161.330 "
Comptes courants divers.....	879.459.100 90
Intérêts et dividendes.....	6.991.702 60
Solde du dernier exercice.....	771.138 72

1.976.710.780 88

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
 ANDRÉ HOMBERG.

MARINE NATIONALE

APPEL A LA CONCURRENCE

à Toulon, le 10 août 1917.

16,600 KIL. DE COUDRON VÉGÉTAL

Délais de livraison : Les deux contingents égaux de 8.300 kil. dont se compose la fourniture seront livrés : le premier, dans un délai d'un mois; le second, dans le délai de deux mois.

Cautionnement : Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

Toulon, le 25 juillet 1917.

Le chef du service des approvisionnements de la flotte et transports généraux.

AVIS

L'administration des chemins de fer de l'Etat va procéder à l'achat de

CUIVRE ROUGE EN PLANCHES

Les industriels désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture pourront, pour obtenir tous renseignements et documents utiles, s'adresser à M. l'ingénieur principal des approvisionnements et des magasins, 42, rue de Châteaudun, à Paris, tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les offres devront parvenir à M. le président des adjudications des chemins de fer de l'Etat (comptabilité générale), 20, rue de Rome, à Paris, le 13 août 1917, au plus tard, avant dix-huit heures.

FABRIQUE DE CARTON BITUMÉ

POUR TOITURES

Sablé et non sablé — Stock importé disponible.

M^{re} YONNET 37^e année — Tél. Roq. 34-77
 PARIS — 41, B^e Richard-Lenoir.
 ENVOI tarifs et échantillons sur demande.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

AVIS

Demande en concession de mines

DE LIGNITE

Par une pétition en date du 23 juin 1917, M. RAVIER, industriel, domicilié à Hodent, département de Seine-et-Oise, sollicite une concession de mines de lignite et autres combustibles sur le territoire des communes de Blaincourt-lès-Précy, Précy-sur-Oise, Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, Maysel, Cires-lès-Mello, Cramoisy et Mello, arrondissement de Senlis.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Sud-Ouest, par une ligne droite A B, partant du point A situé sur la rive droite de l'Oise à égale distance du Martray et de la station de Précy-sur-Oise et allant au point B situé sur l'accotement Nord-Ouest du chemin de Neuilly-en-Thelle à Cires-lès-Mello, à 200 mètres Sud-Ouest de son croisement avec le chemin d'Ully-Saint-Georges à Blaincourt-lès-Précy ;

Au Nord-Ouest par une ligne droite B C, partant du point B ci-dessus défini et allant au point C, clocher de Cires-lès-Mello ;

Au Nord-Est par une ligne droite C D partant du point C ci-dessus défini et allant au point D situé sur la rive droite de l'Oise, au droit de la petite île devant Trossy ;

Au Sud-Est, par la partie de la rive droite de l'Oise comprise entre le point D ci-dessus défini et le point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 30 kilomètres carrés 69 hectares (3,069 hectares).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière, une fois payée, de trois francs par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres par 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet de l'Oise, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 1^{er} août au 30 septembre 1917, à Blaincourt-lès-Précy, Précy-sur-Oise, Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, Maysel, Cires-lès-Mello, Cramoisy, Mello, Senlis et Beauvais.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet du département de Seine-et-Oise, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à Hodent où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera publié, dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison commune et des églises, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Beauvais, le 18 juillet 1917.

Le préfet, F. RAUX.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Le tarif de l'abonnement au JOURNAL OFFICIEL avec les COMPTES RENDUS *in extenso* DES SÉANCES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE, LES ANNEXES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE, LE BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES À LA CHARGE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES, TOUTS AUTRES DOCUMENTS PUBLIÉS EN ANNEXES ET LES TABLES, délivrées gratuitement aux abonnés d'un an, est fixé en France, en Algérie et en Tunisie, à 40 fr. pour un an, à 20 fr. pour six mois à 10 fr. pour trois mois.